



Département des Yvelines Commune de Saint Martin de Bréthencourt



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 16 septembre à 9h00 au 16 octobre 2021 à 10h00

Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt pour :

- L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,
- L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.

RAPPORT

Arrêté de la Préfecture des Yvelines
Décision du Tribunal Administratif de Versailles

21-058 du 13 août 2021
E21000061 / 78 du 3 août 2021

Joseph ABIAD
Commissaire enquêteur



Table des matières

1.	CHAPITRE I	5
.1.1	Objet de l'enquête	5
.1.2	Contexte	5
.1.3	Identité des acteurs	6
.1.4	Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages	7
.1.4.1	Cadre administratif et juridique de l'enquête	7
.1.4.2	Cadre réglementaire des forages	7
.1.4.2.1	Procédure administrative de DUP	7
.1.4.2.2	Code de l'environnement – Nomenclature "EAU"	8
.1.4.2.3	Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière	8
.1.4.2.4	Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE"	9
.1.5	Délibérations préalables à l'enquête publique	10
.1.6	Description du projet	11
.1.6.1	Localisation, environnement et références des ouvrages	11
.1.6.1.1	Localisation des ouvrages	11
.1.6.1.2	Environnement et références des ouvrages	14
.1.6.2	Capacité de production	15
.1.6.3	Coupes techniques	16
.1.6.4	Périmètres de protection	19
.1.6.5	Etude d'impact - Etat initial	20
.1.6.5.1	Contexte climatique	21
.1.6.5.2	Contexte hydrologique	21
.1.6.5.3	Contexte géologique et hydrogéologique	21
.1.6.5.4	Contexte environnemental	22
.1.6.5.4.1	Environnement immédiat	22
.1.6.5.4.2	Espaces sensibles	22
.1.6.5.5	Environnement humain	22
.1.6.5.5.1	Urbanisme et assainissement	22
.1.6.5.5.2	Exploitation de la ressource	23
.1.6.5.5.3	Activités de transport	23
.1.6.5.5.4	Activités industrielles ou commerciales	25
.1.6.5.5.5	Activités agricoles	26
.1.6.5.5.6	Autres activités	26
.1.6.5.5.7	Sites classés et sites inscrits	27
.1.6.5.6	Qualité Risques et Nuisances	27
.1.6.5.6.1	Zones inondables	27
.1.6.5.6.2	Inondations par remontées de nappes	27
.1.6.5.6.3	Aléa retrait gonflement d'argiles	27
.1.6.5.6.4	Coulées de boues	27
.1.6.5.6.5	Cavités souterraines et carrières	27
.1.6.5.6.6	Déchets	27
.1.6.5.6.7	Risques technologiques	28
.1.6.5.6.8	Le bruit	28
.1.6.5.6.9	La qualité de l'air	28
.1.6.6	Etude d'impact - Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau	28
.1.6.7	Etude d'impact – Analyse des effets des forages	32
.1.6.8	Etude d'impact – Mesures correctives et compensatoires	36
.1.6.9	Etude d'impact – Surveillance de la qualité de l'eau	38
.1.6.9.1	MOYENS DE SURVEILLANCE	38



.1.6.9.1.1	SUIVI QUANTITATIF	38
.1.6.9.1.2	SUIVI QUALITATIF	38
.1.6.9.1.2.1	MAINTENANCE PREVENTIVE	38
.1.6.9.1.2.2	MAINTENANCE CURATIVE	39
.1.6.9.2	PROTECTION DES INSTALLATIONS	39
.1.6.9.2.1	PERIMETRES DE PROTECTION	39
.1.6.9.2.2	PROTECTION CONTRE LES ALEAS NATURELS	40
.1.6.9.2.3	PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	40
.1.6.9.2.4	PROTECTION CONTRE LES ACTES MALVEILLANTS	40
.1.6.9.3	MODALITE d'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT	40
.1.6.10	Etude technico-économique	42
2.	CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	47
.2.1	Désignation du commissaire enquêteur	47
.2.2	Contacts préliminaires.....	47
.2.3	Réunions des 9 et 12/08/2021 à la Préfecture des Yvelines	48
.2.3.1	Réunion du 9 août 2021 à 10h00	48
.2.3.2	Réunion du 12 août 2021 à 15h00	48
.2.4	Arrêté préfectoral, avis d'affichage et texte de publication dans la presse	49
.2.5	Visites et réunions de contrôle avant le début de l'enquête	49
.2.5.1	Visite du 27 août 2021 à 14h00 des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt.....	49
.2.5.2	Visite de contrôle des affichages	50
.2.5.3	Visite de contrôle du dossier du 9 septembre 2021	50
.2.5.4	Contrôle de l'accès au dossier sur le site Internet de la Préfecture et de l'opérabilité de l'adresse courriel.....	52
.2.6	Mesures de publicité et d'information du public	54
.2.6.1	Notifications aux propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée ...	55
.2.7	Composition du dossier soumis à enquête	55
.2.7.1	Dossier initial.....	55
.2.7.2	Pièces ajoutées avant le début de l'enquête	56
.2.8	Déroulement des permanences de l'enquête	57
.2.9	Incidents au cours de l'enquête	57
.2.10	Clôture de l'enquête	58
.2.11	Incident après la clôture de l'enquête	58
.2.12	Réunion et remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête	58
3.	CHAPITRE III – ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	59
.3.1	Retours des Personnes Publiques Associées, réponses de la Maîtrise d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur	59
3.1.1.	Autorité environnementale	59
3.1.2.	Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt	60
3.1.3.	Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires	61
3.1.4.	Avis de la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE	62
.3.2	Observations du public, réponses de la Maîtrise d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur	63
.3.3	Réponses de la maîtrise d'ouvrage	69
.3.4	Appréciations du commissaire enquêteur.....	73
3.4.1.	Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente	73
3.4.2.	Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente	74
3.4.3.	Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente.....	75
3.4.4.	Sur la conformité du dossier	76
3.4.5.	Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU -	78
3.4.6.	Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête	79
3.4.7.	Sur les pièces du dossier.....	81
3.4.8.	Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 novembre 2013.....	83



3.4.9. Sur l'état initial	85
3.4.10. Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau	88
3.4.11. Sur l'analyse des effets des forages	88
3.4.12. Sur les mesures correctives et compensatoires	89
3.4.13. Sur la surveillance de la qualité de l'eau	90
3.4.14. Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan	91
3.4.14.1. Les besoins actuels.....	91
3.4.14.2. Production prévisionnelle.....	92
3.4.15. Sur le traitement et la distribution de l'eau potable	92
3.4.15.1. Sur le traitement	92
3.4.15.2. Sur la distribution	92
3.4.16. Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires	95
3.4.17. Sur les observations du public	101
3.4.18. Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan.....	103
3.4.19. Sur les avis des Personnes Publiques Associées	104
3.4.20. Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse	106
3.4.21. Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt	107
3.5. Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (commune de Dourdan)	108
3.5.1. Engagements de la commune suite aux avis et observations exprimés	108
3.5.2. Sur la mise en conformité des ouvrages	108
3.5.3. Sur la localisation du Périmètre de Protection Immédiat	113
3.5.4. Sur la surveillance de la qualité de l'eau	113
3.5.5. Sur la poursuite des mesures correctives et compensatoires.....	115



1. CHAPITRE I

1.1.1 Objet de l'enquête

La présente **enquête publique** objet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. **annexe A5**], concerne les **procédures d'autorisation** de prélèvement d'eau et **d'utilisation et de traitement** de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les **déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection** des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt : **F1** (0256-6X-0027) et **P2** (0256-2X-0001)

Les deux forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** des deux forages qui **sont en fonctionnement** depuis plusieurs décennies (forage **F1** crée en **1956-1957** et forage **P2** créée en **1966**).

1.1.2 Contexte

Dourdan est une commune française située à quarante-quatre kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne dans la région Île-de-France. Dourdan (10 726 habitants – INSEE 2017) est alimentée en eau potable grâce à 4 captages :

Les forages **F1 et P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** et le champ captant de **Longvilliers** (forages L1 et L2).

Création des ouvrages : **F1** 1956-1957 et **P2** 1966.

Les forages **F1 et P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** alimentent :

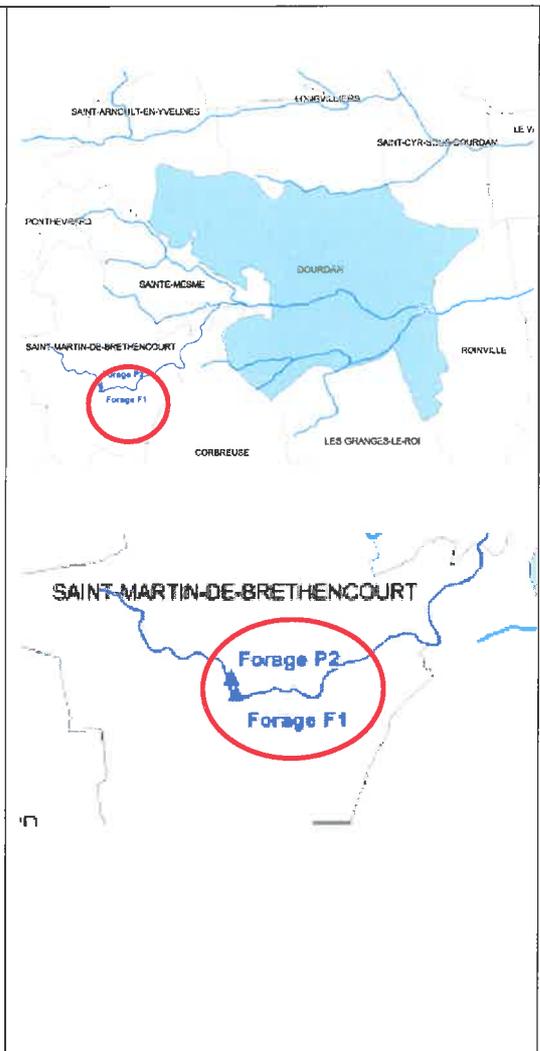
- Une partie de la commune de Dourdan ;
- Les communes de la Forêt-le-Roi (91) et les Granges-le-Roi (91) via une interconnexion car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
- 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).

La Collectivité (commune de Dourdan) s'est engagée dans la procédure de **déclaration d'utilité publique** DUP de ses captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement

Le débit d'exploitation sollicité pour ces captages est de 120 m³/h (**40 m³/h pour F1** et **80 m³/h pour P2**) et **404 000 m³/an**.

Cette demande a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé, ayant abouti à la définition des périmètres de **protection immédiate et rapprochée**.

Le dossier a été déposé au guichet unique de l'eau le 8 octobre 2015 sous le numéro 78-2015-00077.





1.3 Identité des acteurs

La commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des périmètres de protection des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt :

Autorité organisatrice de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Préfecture des Yvelines	1 rue Jean Houdan 78010 Versailles Cedex	Mme Isabelle LAFON Chargée des procédures loi sur l'eau et installations classées agricoles. Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques. 01 39 49 72 59

Maître d'Ouvrage de l'enquête publique (demandeur, pétitionnaire)

Nom	Adresse	Contact
Commune de DOURDAN SIRET 219 102 001 00019 Mairie de Dourdan	Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN	M. le Maire 01 60 81 14 14

Nom	Adresse	Contact en charge de l'enquête
Commune de DOURDAN SIRET 219 102 001 00019 Mairie de Dourdan	Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN	Mme Caroline RENONCÉ Chargée de projets Service urbanisme 01.60.81.17.83

Intermédiaire en charge du dossier d'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Conseil départemental des Yvelines (78)	2, Place André Mignot 78012 VERSAILLES Cedex	Mme POUILLART Christine 01 39 07 70 38

Bureau d'étude en charge du montage du dossier de Déclaration d'Utilité Publique DUP

Nom	Adresse	Contact
SAFEGE	15/ 27 rue du Port Parc de L'île 92022 NANTERRE Cedex	M RIZZA Jean-Philippe 01 46 14 73 89

Siège de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt	7 Grande Rue, 78660 Saint-Martin-de-Bréthencourt	M. le Maire 01 30 59 40 09



.1.4 Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages

.1.4.1 Cadre administratif et juridique de l'enquête

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;
- Le décret n° 2011 -2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 qui précise les modalités d'application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 qui a modifié le code de l'environnement ;
- La décision n° E21000061 / 78 en date du 3 août 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles me désignant en qualité de commissaire-enquêteur [cf. **annexe A3**] ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Yvelines n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. **annexe A5**].

.1.4.2 Cadre réglementaire des forages

.1.4.2.1 Procédure administrative de DUP

- L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :
- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13** du **Code de l'Environnement** (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- **Autorisation** ou **déclaration** de prélèvement, au titre des articles **L.214-1** à **L.214-6** du **Code de l'Environnement**, et au **Titre 1** du **décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- **Autorisation** préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1** à **R.1321-36** du **Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **obligatoires**.

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles **R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38** du **code de la santé publique**.
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles **R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16** du **code de la santé publique**.
- **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.



1.4.2.2 Code de l'environnement – Nomenclature "EAU"

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
Forages F1 et P2 → DÉCLARATION	
1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
1° - supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Autorisation
2° - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Déclaration
Forages F1 et P2 : 404 000 m³/an → AUTORISATION	
1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :	
1° - capacité supérieure ou égal à 8 m³/h ;	Autorisation
2° - dans les autres cas :	Déclaration
Forages F1 et P2 → Concerné par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce AUTORISATION	

1.4.2.3 Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière

Conformément au **Code Minier (Titre VIII, article 131)**, « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».

L'entreprise chargée des travaux de forage a établi un formulaire de déclaration auprès du service compétent. A la fin des travaux, le compte rendu de fin de travaux a permis l'attribution d'un code national BSS (Banque du sous-sol) par le service géologique régional du **Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)**.

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt **bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier sous les numéros d'indice national :

- 0256-6X-0027 pour F1
- 0256-2X-0001 pour P2



1.4.2.4 Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE"

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 précise qu'« aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ». En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. [...]

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- Moins de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- Moins de 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- Moins de 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7% des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans les périmètres de protection immédiate. Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes (Adduction Eau Potable).

Les travaux de **mise en conformité de l'ouvrage P2** vis-à-vis de l'arrêté forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral. Une **rehausse de 30 cm du tubage** de l'ouvrage sera réalisé ainsi que l'**étanchéité du plancher** du captage.
Les ouvrages **abandonnés** à proximité seront **comblés**.



.1.5 Délibérations préalables à l'enquête publique

Plusieurs délibérations du conseil municipal de la commune de Dourdan ont précédé la présente enquête publique [Cf. les **annexes** A1-1, A1-2, A1-3 et A1-4 dans le Dossier des Annexes] :

- Délibération du 26 septembre 1997 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan a **délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines.**
- Délibération du 12 février 2015, dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan **confie au Conseil départemental des Yvelines** la réalisation des **mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection** des points de captages d'eau situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.
- Délibération du 3 mars 2017 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan décide de dire que le **Conseil départemental des Yvelines a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection** des points de captages d'eau F1 et P1 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, jusqu'à leur validation par les services de l'état et approuve la poursuite de la réalisation des mesures par la commune.
- Délibération du 17 décembre 2020 dans laquelle le conseil municipal de la mairie de Dourdan **demande les autorisations préfectorales** concernant les captages d'eau F1 et P1 de Saint-Martin-de-Bréthencourt.



.1.6 Description du projet

.1.6.1 Localisation, environnement et références des ouvrages

.1.6.1.1 Localisation des ouvrages

Suite à la remarque suivante dans la pièce n°3 du dossier mis à disposition du public - Etude environnementale 2013 St Martin Bréthencourt. Mise à jour de l'étude d'environnement de mai 2007. § 1.2 pages 7, 8 et 9.

« L'implantation cadastrale des ouvrages et des périmètres de protection immédiate, présentée dans le dossier de DUP (...) semble **incohérente** avec les relevés de terrain.

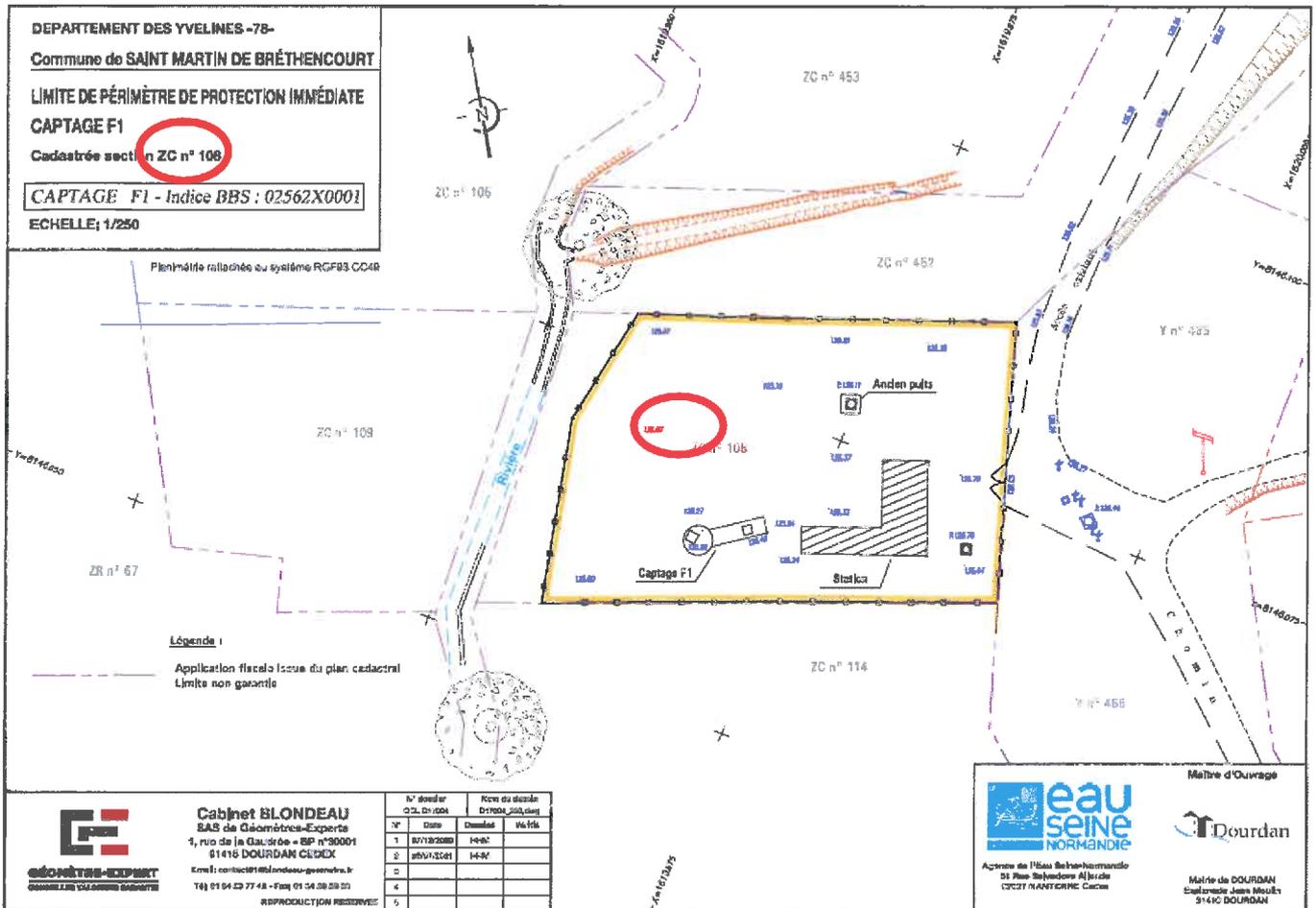
Avant de prononcer la DUP des captages, il conviendra de **lever cette incertitude** en réalisant un bornage précis des PPI des captages (par un géomètre expert). La commune de Dourdan **devra se rendre propriétaire** de la parcelle du captage P2 ».

La maîtrise d'ouvrage a fourni le « le plan division acquisition P2 St Martin », ainsi que les documents d'acquisition des parcelles P2. Ce **qui lève l'incohérence** sur les n° des parcelles de **F1 (ZC 108)** et **P2** (PPI sur la division lot A ZC452 de la **ZC 107** qui couvre le PPI de P2 et la servitude de passage entre P2 et F1).

Tous les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage), y compris l'acte d'acquisition des parcelles concernant le P2 (forage en exploitation et ancien forage qui se trouve après division sur la parcelle LOT A Y513).

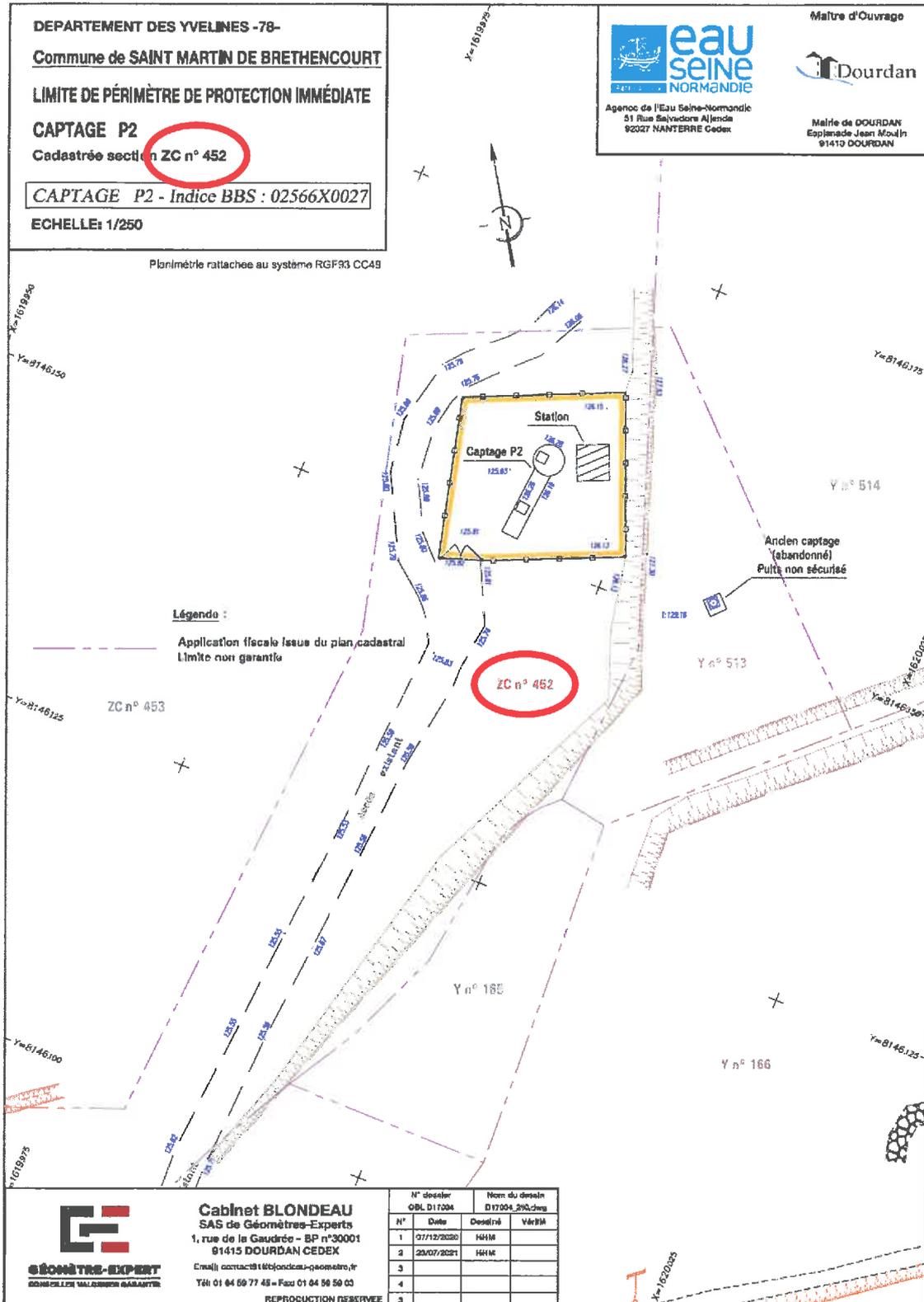


8_Plan Captage F1 250 29-07-2021





8_Plan Captage P2 250 29-07-2021






.1.6.1.2 Environnement et références des ouvrages

Dénomination	N° BSS	X (m) (Lambert 2 étendu)	Y (m) (Lambert 2 étendu)	Z (m NGF)
Forage F1	0256-6X-0027	569 051	2 390 075	+ 124,26
Forage P2	0256-2X-0001	568 991	2 390 255	+ 125

BSS : Code national de la Banque du Sous-Sol (BSS) attribué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) aux ouvrages souterrains notamment aux captages d'eau

La production et la distribution d'eau potable sont gérées en affermage par **VEOLIA Eau**.

- Source : Pièce n°10 : **Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France**, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) § IV

Environnement proche

Les deux forages, dits **F1** et **P2**, du champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt, sont situés sur la rive gauche du ruisseau du Patineau à environ 650 mètres au nord du hameau de Bréthencourt et au lieu-dit « La Ménagère ». Ils sont situés à 7 km au Sud-Ouest du centre de l'agglomération de Dourdan, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt. Ils sont implantés au droit d'une zone boisée s'étendant en bordure de la vallée de l'Orge et en prolongeant vers l'Ouest la forêt domaniale de Dourdan.

Le captage **F1** se trouve à une quinzaine de mètres du ruisseau du Patineau en rive gauche. Le captage **P2** se situe à quarante mètres environ du ruisseau du Patineau, en rive gauche. Les deux ouvrages sont distants d'une centaine de mètres l'un de l'autre.

Les accès sont réalisés par un petit chemin en terre à partir du chemin rural n°31 dit ancien chemin de la Brosse à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Aucune zone inondable n'est répertoriée au voisinage des captages F1 et P2.

Environnement éloigné

Les habitations les plus proches du site sont les suivantes :

- Ferme de la Brosse à 300 m au Nord de P2,
- Premières habitations de l'agglomération à environ 250 m au Sud-Ouest de F1.

Inventaire des points d'eau

- Source : Pièce n° 3 du dossier : Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 - § 4.3.1

A partir de la Banque de données du Sous-Sol, un inventaire des points d'eau situés dans le secteur des ouvrages AEP (Adduction Eau Potable) a été réalisé. En plus des deux ouvrages de la commune de Dourdan, il est recensé :

- L'ancien forage et le piézomètre au niveau du PPI (Périmètre de Protection Immédiat) de **F1** (ouvrages non référencés) ;
- La source en bordure du PPI de **P2** (non référencée) ;
- Une source alimentant un lavoir (n° BSS : 02566X0028) ;
- L'ancien captage AEP de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (n° BSS : 02566X0029) ;



- Plusieurs puits à usage domestique à l'extérieur du périmètre de protection éloignée des captages. Un autre ouvrage non référencé a fait l'objet de mesures dans le cadre de notre campagne de terrain (cf. localisation en annexe 5 à la pièce n° 3) ;
- Un forage d'irrigation sur le hameau Bréau-sans-nappe (n° BSS : 02566X0036) ;

L'ensemble de ces ouvrages sollicitent la nappe des sables de Fontainebleau et peuvent par conséquent **présenter un risque** pour la ressource en eau potable. Toutefois, la plupart de ces points d'eau sont situés en aval des captages F1 et P2 ou dans un autre bassin versant.

.1.6.2 Capacité de production

Captage	Création	Débit exploitable	Débit exploité	Nombre de pompes	Traitement
F1 – Saint-Martin-de-Bréthencourt	1956-1957	40 m ³ /h	40 m ³ /h	2	Chloration gazeuse
P2 – Saint-Martin-de-Bréthencourt	1966	80 m ³ /h	80 m ³ /h	2	Chloration gazeuse



.1.6.3 Coupes techniques

Les coupes techniques détaillées des captages F1 et P2 sont disponibles dans la pièce n°3, « étude environnementale » du dossier mis à disposition du public.

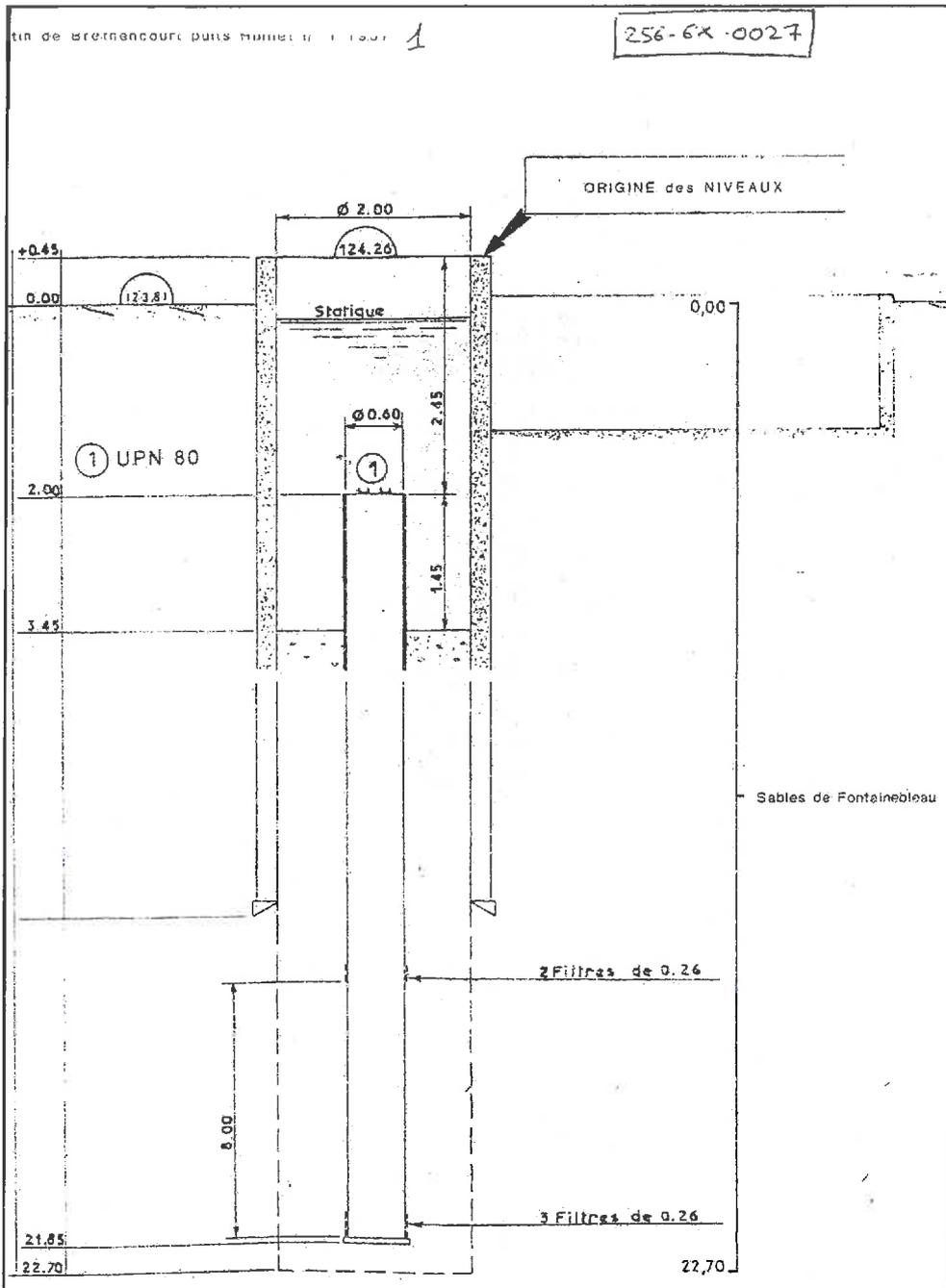
Les forages F1 et P2 atteignent respectivement les profondeurs de 22,7 et 33,1 m par rapport au sol. La nappe des sables de Fontainebleau est captée pour les 2 ouvrages par un filtre CUAU de 600 mm de diamètre.

La partie supérieure de chaque forage est constituée d'un cuvelage en béton de 2 000 mm de diamètre jusqu'à 7,8 m de profondeur pour P2 (profondeur inconnue pour F1).

Il n'est pas fait état de la mise en place d'un massif filtrant. De même, il n'est pas possible de savoir si un bouchon de fond en ciment a été réalisé.

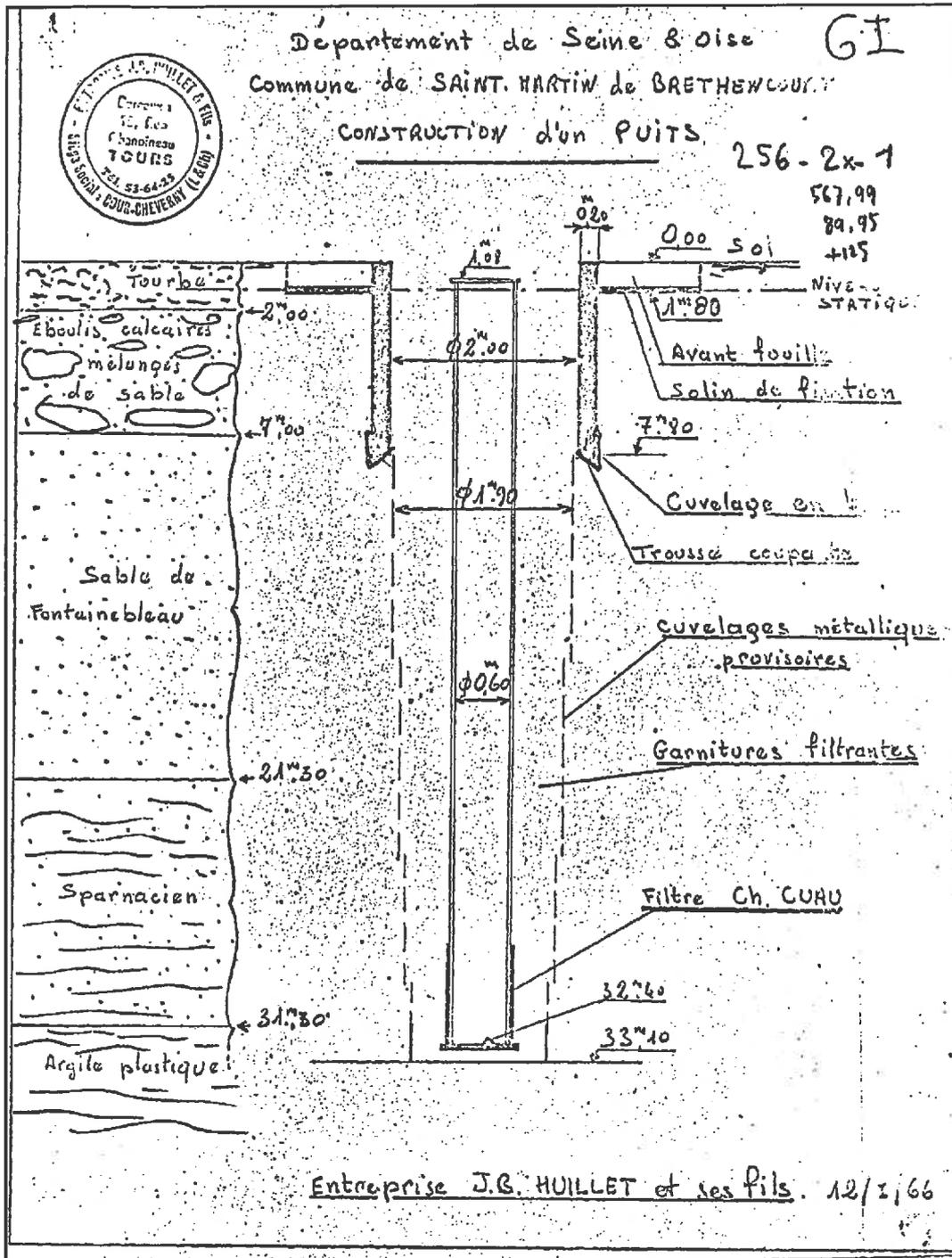


Forage F1 :





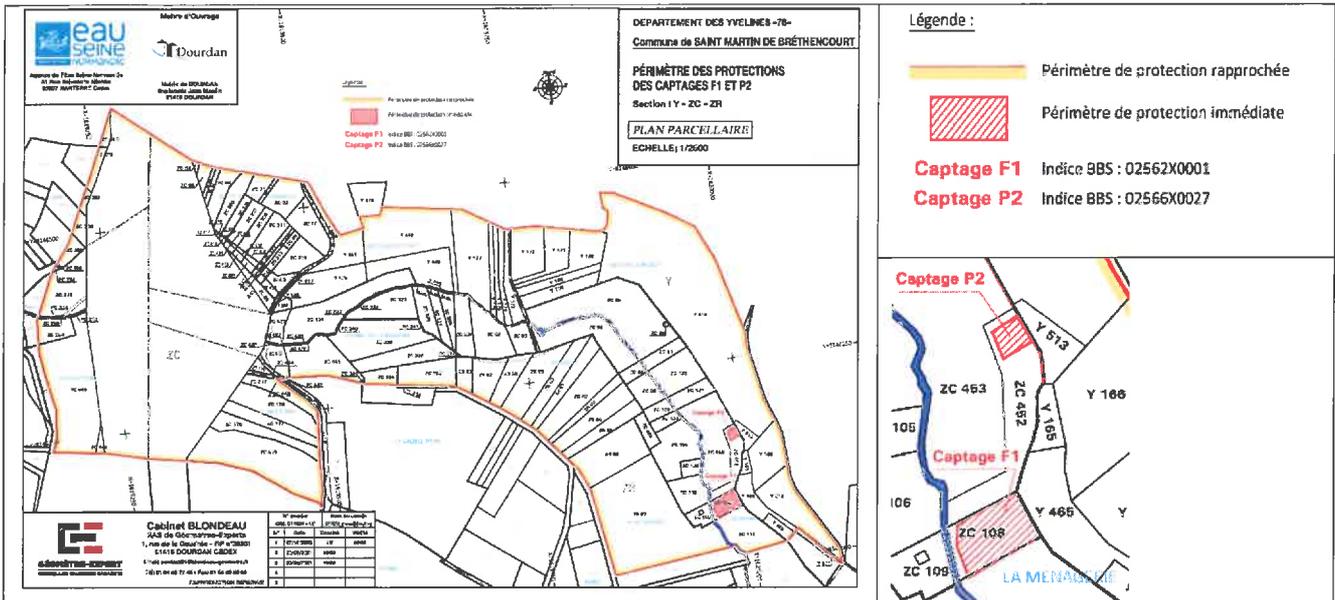
Forage P2 :





1.1.6.4 Périmètres de protection

La délimitation des **périmètres de protection** des forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt a été proposée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (Gilbert ALCAYDE) dans son rapport daté du 10 novembre 2013 (pièce n° 4 du dossier mis à disposition du public). Il s'appuie sur des études du sous-sol, de l'environnement des forages et des sources de pollution potentielles identifiées et en connaissance du précédent avis d'expertise réalisé par L. DEVER en juin 2008. Deux périmètres de protection ont été définis selon les prescriptions et/ ou recommandations de l'hydrogéologue agréé.





.1.6.5 Etude d'impact - Etat initial

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public

Résumé

§	Etat initial	Commentaires
.1.6.5.1	Contexte climatique	Rien à signaler
.1.6.5.2	Contexte hydrologique	Rien à signaler
.1.6.5.3	Contexte géologique et hydrogéologique	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sollicitent la nappe des Sables de Fontainebleau .
.1.6.5.4.1	Environnement immédiat	Rien à signaler
.1.6.5.4.2	Espaces sensibles	Il est à signaler par ailleurs qu'aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt ni sur la zone d'influence supposée des pompages . La zone Natura 2000 la plus proche n°FR1112011 dite Massif de Rambouillet et zones humides proches (Zone de protection spéciale) est située à environ 10 km au Nord des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt (Annexe 2 de l'étude d'impact).
.1.6.5.5	Environnement humain	
.1.6.5.5.1	Urbanisme et assainissement	Rien à signaler
.1.6.5.5.2	Exploitation de la ressource	L'usage « production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine » y est limité à ce seul champ captant . Les autres ouvrages sont des forages d'irrigation et des puits particuliers, généralement inutilisés.
.1.6.5.5.3	Activités de transport	Proximité : Autoroute A10, D116, CR31, ligne TGV : La mise en place de la DUP et des périmètres de protection pourra permettre de prendre en compte le secteur à proximité des captages et ainsi limiter les traitements . La commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt n'est pas concernée par le passage souterrain de conduites de gaz ou hydrocarbures.
.1.6.5.5.4	Activités industrielles ou commerciales	Usines, stockage de produits, déchets dangereux, rejets d'effluents ponctuels → RAS. Epanchage, lagunage, effluents industriels, effluents sucrerie → Non signalé par la collectivité. Un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines est mis en place , par l'intermédiaire de 2 piézomètres.
.1.6.5.5.5	Activités agricoles	Epanchage d'engrais intensif et produits de traitement → Vraisemblable sur les champs cultivés en surplomb des forages Ruissellement sur les cultures → La présence de zones boisées sur les versants limite les risques de voir les forages atteints par de tels ruissellements
.1.6.5.5.6	Autres activités	Décharge d'ordures ménagères, cimetière,



		épandage, lagunage, boues de station d'épurations, carrières → Rien à signaler
.1.6.5.5.7	Sites classés et sites inscrits	Rien à signaler
.1.6.5.6	Qualité Risques et Nuisances	
.1.6.5.6.1	Zones inondables	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt ne sont pas situés en zone inondable.
.1.6.5.6.2	Inondations par remontées de nappes	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans une zone de nappe sub-affleurante.
.1.6.5.6.3	Aléa retrait gonflement d'argiles	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans une zone d'aléa moyen à faible.
.1.6.5.6.4	Coulées de boues	Rien à signaler
.1.6.5.6.5	Cavités souterraines et carrières	Rien à signaler
.1.6.5.6.6	Déchets	Rien à signaler
.1.6.5.6.7	Risques technologiques	Les forages F1 et P2 ne sont pas concernés par des risques technologiques.
.1.6.5.6.8	Le bruit	Aucune information particulière n'est disponible pour le bruit à proximité des captages.
.1.6.5.6.9	La qualité de l'air	Aucune information particulière n'est disponible pour la qualité de l'air à proximité des captages. Les mesures sont faites à l'échelle du département

.1.6.5.1 Contexte climatique

Le climat du secteur d'étude est un climat humide orageux en été avec des hivers modérés. C'est un climat de type tempéré océanique, légèrement altéré par des apparitions sporadiques d'influences continentales. En particulier, les hauteurs de précipitations de fin de printemps et de l'été sont rehaussées par des orages plus fréquents qu'en climat océanique franc. Selon Météo France, la température moyenne annuelle est de 10,7°C. La moyenne des précipitations annuelles est de 695 millimètres.

.1.6.5.2 Contexte hydrologique

Le ruisseau du Patineau coule à une vingtaine de mètres de F1 et à une quarantaine de mètres de P2.

Ces deux ouvrages se trouvent en bordure Est de ce ruisseau, affluent de la rivière l'Orge. Ils se trouvent dans une zone boisée située dans le prolongement de la forêt de l'Ouye, à environ 650 m au Nord-Est du bourg de Bréthencourt et au lieu-dit « La Ménagerie ».

.1.6.5.3 Contexte géologique et hydrogéologique

Le secteur d'étude fait partie de la région géographique de Hurepoix, plateau argileux profondément disséqué par un réseau de vallées creusées dans les sables de Fontainebleau. Les forages F1 et P2 sont situés en bordure du petit ruisseau de Patineau, petit cours d'eau tributaire de l'Orge qui prend sa source à proximité.

Ces cours d'eau naissants n'ont cependant pas entaillé les formations argileuses à meulière formant le substrat de la zone d'étude.

Leurs vallées se trouvent sur le secteur d'étude à une altitude voisine de 130 mètres. Le plateau en surplomb culmine à environ 160 mètres.

Deux réservoirs aquifères souterrains principaux sont exploités dans la région. Ce sont :



- Les formations sableuses du Tertiaire (Sables de Fontainebleau du Stampien et sables et grès de l'Yprésien) qui forment un réservoir à perméabilité d'interstices contenant une nappe drainée par les principales vallées. La nappe qu'elles contiennent est libre et son sens général d'écoulement est ici Ouest-Est.
- La Craie à silex du Sénonien qui est une roche poreuse mais à faible perméabilité matricielle en raison de la très petite dimension des espaces inter-granulaires. L'eau n'y circule bien que lorsqu'un réseau de fissures interconnectées a pu s'y développer (perméabilité secondaire).

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sollicitent la nappe des **Sables de Fontainebleau**.

.1.6.5.4 Contexte environnemental

.1.6.5.4.1 Environnement immédiat

Les deux ouvrages constituant le champ captant sont situés à 7 km environ au Sud-Ouest du centre de l'agglomération de Dourdan, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt. Ils sont implantés au Nord du hameau de Bréthencourt, au droit d'une zone boisée s'étendant en bordure de la vallée de l'Orge et en prolongeant vers l'Ouest la forêt domaniale de Dourdan.

.1.6.5.4.2 Espaces sensibles

Le ruisseau du Patineau coule à une vingtaine de mètres de F1 et à une quarantaine de mètres de P2.

Ces distances sont trop faibles pour que l'on ne puisse exclure une influence localisée des pompages, vraisemblablement limitée, sur ces milieux humides remarquables qui ont fait l'objet d'un recensement en ZNIEFF de type II (« Vallée de l'Orge de Sainte-Mesme à Bréthencourt »). La ZNIEFF de type I la plus proche n°110001471 dite « AULNAIE DU MOULIN NEUF A SAINT-MESME » est située à 2.8 km au Nord-Est des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt (Annexe 3 de l'étude d'impact).

La ZNIEFF de type 2 la plus proche n°110001679 dite « Forêt de Dourdan » est située à 700 m au Nord-Est des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt (Annexe 3 de l'étude d'impact).

Il est à signaler par ailleurs **qu'aucune zone Natura 2000 n'est recensée** sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ni sur la zone d'influence supposée des pompages**. La zone Natura 2000 la plus proche n°FR1112011 dite Massif de Rambouillet et zones humides proches (Zone de protection spéciale) est située à environ 10 km au Nord des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt (Annexe 2 de l'étude d'impact).

.1.6.5.5 Environnement humain

.1.6.5.5.1 Urbanisme et assainissement

Les habitations les plus proches du site de captage sont les suivantes :

- Ferme de la Brosse à 300 m au Nord de P2
- Premières habitations de l'agglomération à environ 250 m au Sud-Ouest de F1.

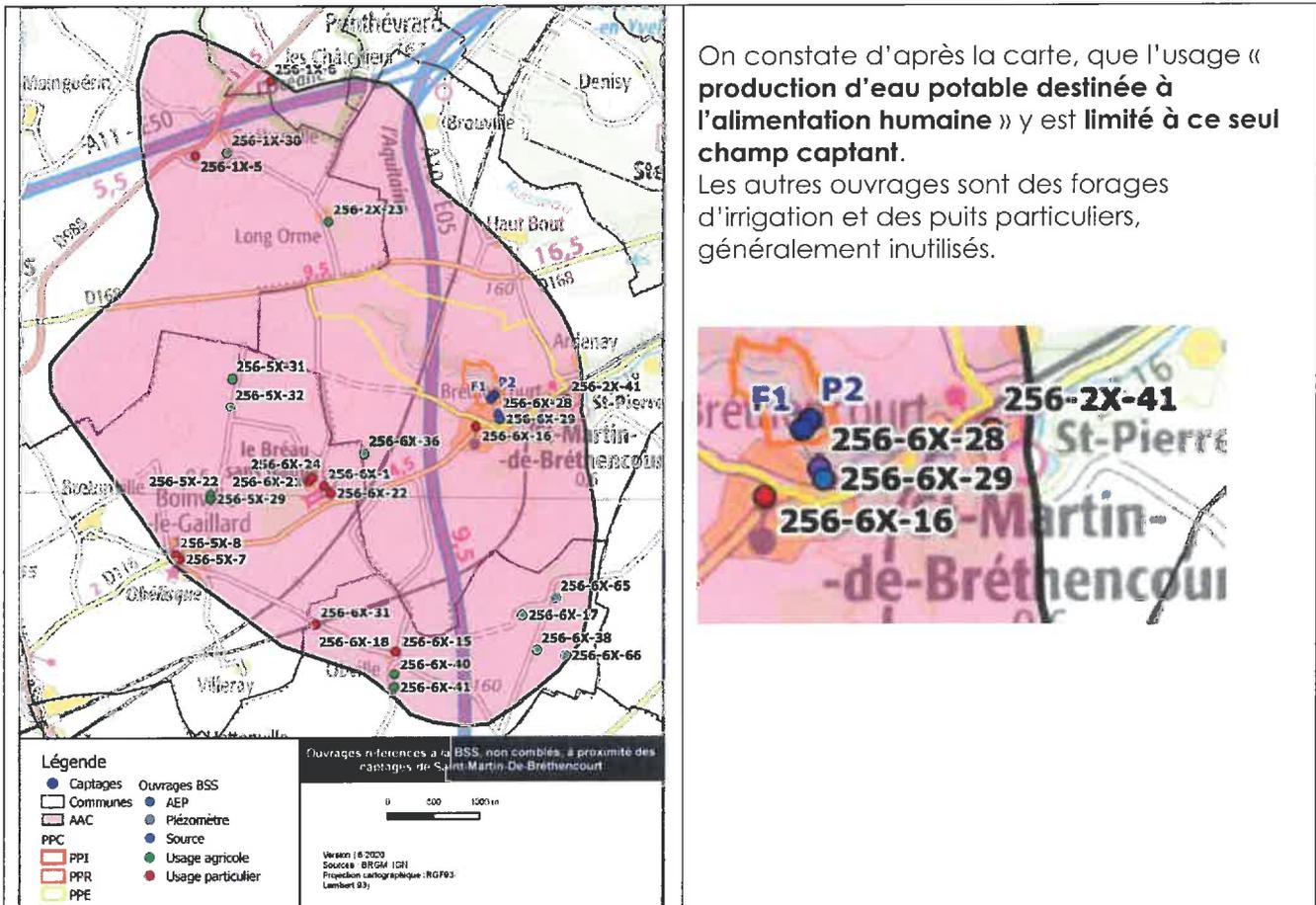
Un réseau de collecte des eaux usées, acheminant les effluents vers la station d'épuration de Valenton, dessert le centre-bourg de Saint-Martin-de-Bréthencourt ainsi que les hameaux de Bréthencourt et Ardenay. Ce réseau appartient au SIBSO (Syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge).



Le hameau du Haut Bout n'est pas actuellement desservi mais il existe un projet de mise en place d'un réseau de collecte et d'une petite unité de traitement sur place.
En 2020, aucun travail de mise en conformité sur le hameau du Haut Bout n'a toujours été effectué.

.1.6.5.5.2 Exploitation de la ressource

Les différents ouvrages souterrains recensés par la Banque des données du Sous-Sol (BSS du BRGM) sur l'emprise du bassin versant d'alimentation des forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont présentés sur la carte ci-après (actualisation du recensement des ouvrages en juin 2020).



.1.6.5.5.3 Activités de transport

On retrouve :

- L'autoroute A10 passe à 700 m à l'Ouest du champ captant. Elle supporte un trafic important avec plus de 40 000 véhicules par jour et **est située dans le périmètre de protection rapprochée**. Deux bassins de rétention des eaux pluviales ont été installés à 800 m au Nord-Ouest des captages.

- Le chemin départemental n° 116 passe à 300 m au Sud de la station de pompage. Cet axe dessert le centre-bourg de Saint-Martin-de-Bréthencourt.



- Le chemin rural n° 31 à moins de 100 m au Nord-Est des 2 forages. Ce chemin mène à la ferme de la Brosse.

Les autres voies de circulations qui sillonnent les environs des captages sont des voies communales de faible importance empruntées majoritairement par les habitants environnants.

- La ligne TGV Paris-Bordeaux passe à 800 m à l'Ouest du champ captant.

Concernant les voies ferroviaires, **la maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des impératifs évidents de sécurité ferroviaire**, de sécurité du personnel et de sécurité incendie.

Les voies à grande vitesse présentent une épaisseur de ballast plus importante que celle des lignes classiques (+/- 65cm versus +/- 25-30cm) et sont renouvelées plus fréquemment.

La sensibilité à l'enherbement y est donc faible à inexistante : la partie ballastée (soutenant les rails) **n'est jamais traitée**.

Seuls le sont une fois par an au printemps (début mars à mi-juillet) les épaulements de ballast qui rejoignent les pistes de maintenance de part et d'autre de la voie ainsi que ces pistes d'une largeur de 1,50m en moyenne.

Les abords de la ligne à grande vitesse sont essentiellement gérés mécaniquement par des fauchages – débroussaillages périodiques et font peu appel aux désherbants sélectifs (débroussaillants) : exception liée à la présence d'invasives.

En 2018, les achats d'herbicides par la SNCF ont été les suivants :

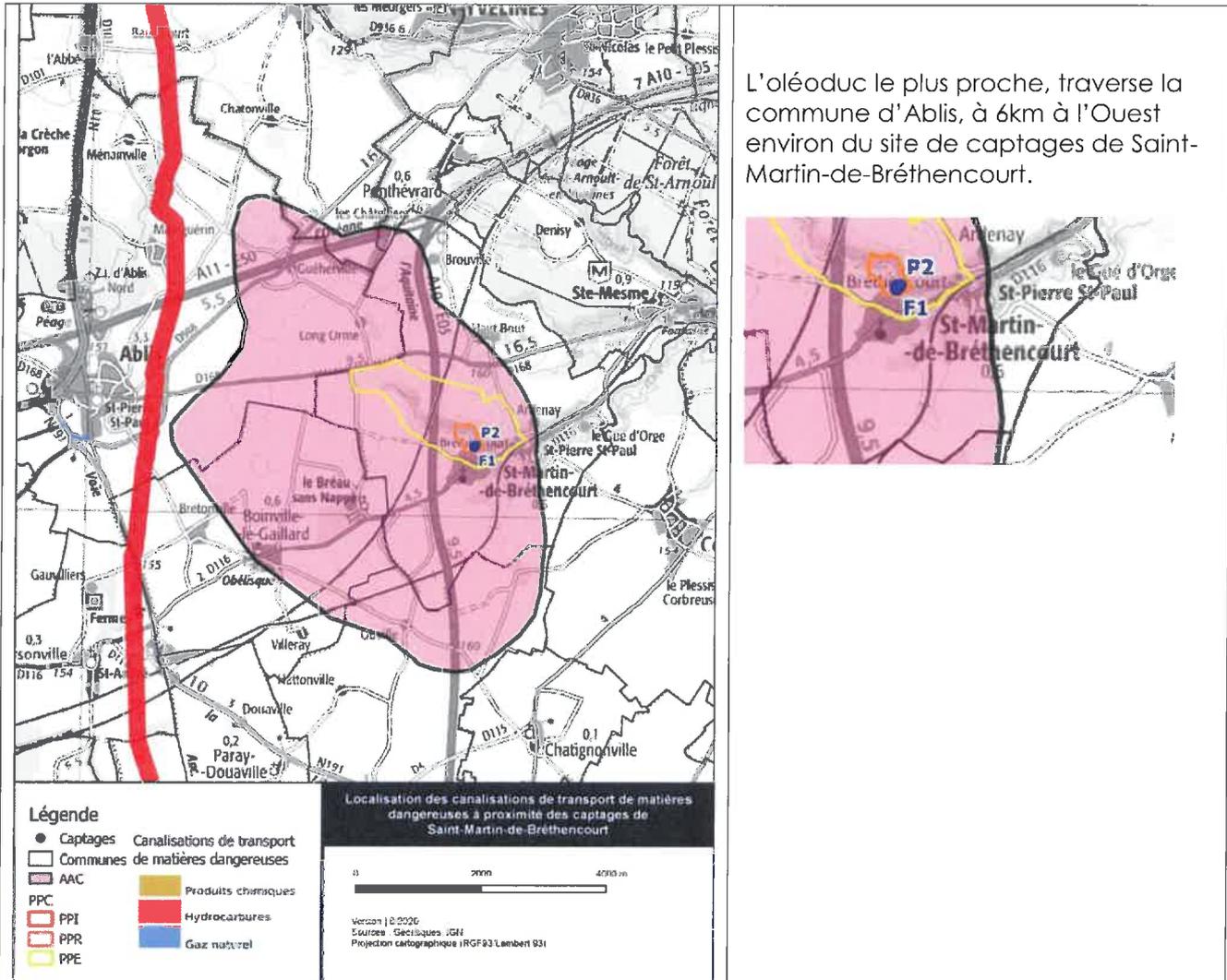
*Il s'agissait principalement de **glyphosate**. Une sortie du glyphosate est programmée d'ici fin 2021 avec le basculement en 2022 vers 100% d'un désherbage de précision asservi à la présence de végétation (détection).*

La mise en place de la DUP et des **périmètres de protection** pourra permettre de prendre en compte le secteur à proximité des captages et ainsi **limiter les traitements**.

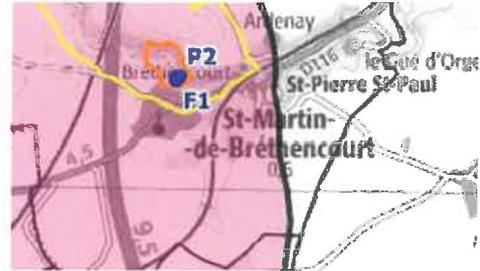


- Oléoduc, gazoduc

La commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt **n'est pas concernée** par le passage souterrain de conduites de gaz ou hydrocarbures.



L'oléoduc le plus proche, traverse la commune d'Ablis, à 6km à l'Ouest environ du site de captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt.



1.6.5.5.4 Activités industrielles ou commerciales

On relève la présence d'une carrière de sables d'une superficie de 31 ha exploitée par la société STAR, située au Sud de la route départementale 168 au lieu-dit « Les Terres Salées », à 1,5 km au Nord-Ouest des captages.

Située sur le plateau, elle exploite les « Sables de Lozère » du Burdigalien disposés en poches dans les argiles à meulière.

La carrière s'ouvre à une cote d'environ 161 m et l'épaisseur d'exploitation autorisée est au maximum de 17 m.

Un **contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines est mis en place**, par l'intermédiaire de 2 piézomètres.



Type	Observation
Usines	Aucune sur le secteur
Stockage de produits, déchets dangereux	Aucun stockage particulier recensé
Rejets d'effluents ponctuels	Aucun sur le secteur
Epanchage, lagunage, effluents industriels, effluents sucrerie	Non signalé par la collectivité

.1.6.5.5 Activités agricoles

Type	Observation
Dépôt de fumiers, de pulpes,...	Néant à proximité des forages de F1 et P2
Stockage d'engrais	Néant à proximité des forages de F1 et P2
Autres stockages	Aire de stockage de betterave à 600m au nord-nord/est de P2
Bâtiments d'élevage	Pas à proximité de F1 et P2
Point d'eau (alimentation du bétail)	Néant à proximité des forages de F1 et P2
Epanchage d'engrais intensif et produits de traitement	Vraisemblable sur les champs cultivés en surplomb des forages
Epanchage de lisier	Non signalé par la collectivité ; aucun élevage sur le secteur
Ruissellement sur les cultures	La présence de zones boisées sur les versants limite les risques de voir les forages atteints par de tels ruissellements

.1.6.5.5.6 Autres activités

- Décharge d'ordures ménagères

Il n'existe pas de décharge autorisée sur le secteur. **Aucun dépôt sauvage** n'a été observé.

A signaler l'abandon en 2011 du projet de Centre d'Enfouissement Technique (CET) sur le territoire de la commune d'Allainville-aux-Bois, au droit du hameau de Groslieu, à 2,5 km au sud-sud-est du champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt.

- Cimetière

Le cimetière communal se trouve à 400 m à l'Est de F1.

- Epanchage, lagunage, boues de station d'épuration

Aucune de ces activités n'a été signalée par la collectivité.

- Mode de chauffage



La commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt est desservie en gaz naturel (Gaz de France), ce qui n'exclut pas la possibilité pour ses habitants d'avoir recours à d'autres modes de chauffage, et notamment le chauffage au fuel.

- Carrières

Il n'existe aucune carrière, aucune mine à ciel ouvert ni **aucune cavité** naturelle sur le secteur d'étude, selon les bases de données du BRGM et de l'Inspection Générale des Carrières (site igc-Versailles).

.1.6.5.5.7 Sites classés et sites inscrits

Aucun site classé ou inscrit n'est présent à proximité des forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt.

.1.6.5.6 Qualité Risques et Nuisances

.1.6.5.6.1 Zones inondables

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne sont pas situés en zone inondable**.

.1.6.5.6.2 Inondations par remontées de nappes

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt **sont situés dans une zone de nappe sub-affleurante**.

.1.6.5.6.3 Aléa retrait gonflement d'argiles

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt **sont situés dans une zone d'aléa moyen à faible**.

.1.6.5.6.4 Coulées de boues

Les forages F1 et P2 **ne sont pas situés dans une zone concernée par les coulées boueuses**.

.1.6.5.6.5 Cavités souterraines et carrières

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne sont pas concernés par des cavités ou des carrières**.

Aucune cavité souterraine n'est répertoriée sur le département des Yvelines (source : Géorisques).

.1.6.5.6.6 Déchets

Les déchets de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont gérés par le SITCOM de la Région de Rambouillet.

Les déchetteries de collecte les plus proches sont localisées à Dourdan (91) et Saint-Arnoult-en-Yvelines (78).



.1.6.5.6.7 Risques technologiques

Les forages F1 et P2 **ne sont pas concernés par des risques technologiques.**

.1.6.5.6.8 Le bruit

Aucune information particulière n'est disponible pour le bruit à proximité des captages.

.1.6.5.6.9 La qualité de l'air

Aucune information particulière n'est disponible pour la qualité de l'air à proximité des captages. Les mesures sont faites à l'échelle du département, aux stations suivantes (source : AirParif) :

Stations automatiques de mesures de la qualité de l'air

Station	Type de station	Localisation par rapport aux captages	Paramètres mesurés
Versailles	Périurbaine	35 km à l'Est	NOx
Mantes la Jolie	Périurbaine	10 km au Nord-Ouest	NOx, O3
Rambouillet	Périurbaine	30 km au Sud	O3, PM10, PM2,5
Limay	Périurbaine	10 km au Nord-Ouest	As, Cd, Ni, Pb

.1.6.6 Etude d'impact - Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public.

Chapitre	Documents	Page	Conclusions consignées dans l'étude d'impact
6.1	Avec le SDAGE Seine Normandie	37	L'exploitation des forages F1 et P2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du SDAGE Seine Normandie et en respectera les préconisations.
6.2	Avec le SAGE Orge Yvette	38	Le dossier élaboré par le Conseil départemental des Yvelines pour le compte de la commune de Dourdan concerne la procédure d'instauration des périmètres de protection des forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt et est compatible avec la première partie de la mesure Q.21 du PAGD du SAGE Orge-Yvette (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable). Le projet de mise en place des périmètres de protection des forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt est compatible avec le règlement du SAGE.
6.3	Avec le SAGE nappe de Beauce	39	L'ARS a sollicité le SAGE dans le cadre de la procédure de DUP sur les captages. Un avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce a été rendu le 21/08/2018 (M/B/SDR/63/2018) :



			<p>« Je vous informe que je n'ai aucune remarque particulière à formuler et que ce projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations du PAGD ni de non-conformité avec le règlement du SAGE Nappe de Beauce ».</p>
6.4	Avec le code de l'environnement	39	<p>Le projet est compatible avec le code de l'environnement. L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">_ déclaration d'utilité publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation._ autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007._ autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique. <p>Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires.</p> <p>Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.</p> <p>Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.</p> <p>Les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans les périmètres de protection immédiate. Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes (Adduction Eau Potable).</p> <p>Les travaux de <u>mise en conformité</u> de l'ouvrage P2 vis-à-vis de l'arrêté forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral. Une <u>rehausse de 30 cm du tubage</u> de l'ouvrage sera réalisé ainsi que l'<u>étanchéité</u> du plancher du captage.</p> <p>Les <u>ouvrages abandonnés</u> à proximité seront <u>comblés</u>.</p> <p>Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt</p>



			bénéficient d'une déclaration au titre du code minier sous les numéros d'indice national : 0256-6X-0027 pour F1 0256-2X-0001 pour P2.
6.5	Avec le Schéma Départemental des Carrières des Yvelines	42	Le schéma départemental des carrières (SDC) des Yvelines en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 juin 2000 puis révisé et approuvé le 22 Novembre 2013. Le projet n'est pas concerné par le schéma départemental des carrières.
6.6	Avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	43	La commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt fait partie du SCOT du Sud-Yvelines, qui regroupe au total 36 communes. Le projet ne s'oppose pas au SCOT.
6.7	Avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)	43	Le schéma « Île-de-France 2030 » a été adopté par la délibération du conseil régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013. Le projet ne s'oppose pas au SDRIF.
6.8	Avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	44	Après avoir été approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012, le SRCAE a été arrêté par le préfet de la région Ile-de-France le 14 décembre 2012. Le projet ne s'oppose pas au SRCAE.
6.9	Avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)	45	Le projet ne s'oppose pas au PREDD Île-de-France.
6.10	Avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)	45	Le PREDMA de la région Île-de-France a été adopté le 26 novembre 2009. Le projet est compatible avec le PREDMA.
6.11	Avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	46	Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le SRCE d'Ile de-France a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France, le 21 octobre 2013. Le projet est compatible avec le SRCE.
6.12	Avec les documents d'urbanisme	46	Les aménagements des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont en accord avec le règlement associé. Les aménagements, sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.
6.13	Avec les périmètres de protection des captages d'eau potable	47	Le projet des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt n'est pas concerné par les périmètres de protection <u>d'autres</u> captages d'eau potable.
6.14	Avec les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)	47	Le projet n'est pas concerné par une zone de répartition des eaux.
6.15	Avec les zones inondables	47	Le projet n'est pas concerné par le risque inondation.
6.16	Avec les inondations	47	Le projet n'est pas concerné par des inondations par



	par remontées de nappe		remontées de nappe.
6.17	Avec les zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles	47	Le projet n'est pas concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles.
6.18	Avec les zones soumises à l'aléa des coulées de boues	47	Le projet n'est pas concerné par l'aléa des coulées de boues.
6.19	Avec les carrières et les cavités souterraines	47	Le projet n'est pas concerné par les carrières ou les cavités souterraines.
6.20	Avec les zones naturelles	47	Le projet n'est pas concerné par des zonages de zones naturelles.
6.21	Avec les sites inscrits et les sites classés	47	Le projet n'est pas concerné par des sites inscrits ou des sites classés.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux



.1.6.7 Etude d'impact – Analyse des effets des forages

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public.

L'impact est défini comme l'effet des forages sur l'état initial précédemment décrit dans le § 1.6.5. Les impacts sont évalués en termes :

- ✚ **Positif/négatif**, c'est-à-dire ayant un effet bénéfique/néfaste vis à vis de l'état initial ;
- ✚ **Temporaire/permanent**, soit, limité dans le temps ou tout au long de la « vie » du projet ;
- ✚ **Direct/indirect**, soient, les conséquences immédiates ou de cause à effet du projet ;
- ✚ **A court terme / à moyen terme / à long terme**, soit lors de la réalisation du projet, lors de ses premières années ou jusqu'à la fin de « vie » du projet.

7.1 Impact sur la topographie	<p>Les forages F1 et P2 et les infrastructures attenantes sont existants.</p> <p>Négatif : modification de la topographie pour l'aménagement des bâtiments techniques et pour la déviation des eaux de ruissellement en dehors de la parcelle d'exploitation. Néanmoins les ouvrages existent depuis 1956 pour F1 et 1966 pour P2.</p>
7.2 Impact sur la géologie et sur les sols	<p>Les forages F1 et P2 a été conçus pour le prélèvement des eaux contenues dans la nappe des Sables de Fontainebleau. Le plan de tubage des forages permet d'isoler l'aquifère capté des formations sus-jacentes.</p> <p>Négatif : accès direct à la formation géologique et aux sols, cependant la présence d'une cimentation en tête minimise les impacts.</p>
7.3 Impact sur les eaux souterraines	<p>7.3.1 LES FORAGES</p> <p>Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt ont été conçus pour le prélèvement des eaux contenues dans l'aquifère de la nappe des Sables de Fontainebleau. Le plan de tubage des forages permet d'isoler l'aquifère capté des formations sus-jacentes.</p> <p>Négatif : accès direct aux eaux souterraines</p> <p>L'impact de l'unité de traitement (chloration) sur les eaux souterraines est négligeable, l'injection du chlore étant réalisée en <u>sortie de forage</u>.</p> <p>7.3.2 MODIFICATION DES ECOULEMENTS SOUTERRAINS ET DE LA PIEZOMETRIE</p> <p>La demande de Déclaration d'Utilité Publique pour ces forages F1 et P2 est de 120 m³/h (capacité des équipements en place, 40 m³/h sur F1 et 80 m³/h sur P2) et 404 000 m³/an. Débit journalier moyen : 1 100 m³/h Débit journalier de pointe : 1 300 m³/j</p> <p>Pour rappel des <u>essais de pompage</u> réalisés sur les captages, le <u>prélèvement</u> à 40 m³/h sur le forage F1 entraine un rabattement de la nappe d'environ 17 m de profondeur par rapport au niveau</p>



statique.

Le prélèvement à 80 m³/h sur le forage P2 entraîne un rabattement de la nappe d'environ 14 m de profondeur par rapport au niveau statique.

Pour rappel ces prélèvements sont déjà effectués depuis plusieurs années sur ces captages. **Il s'agit là de régulariser la situation administrative des ouvrages.**

Le prélèvement **n'aura pas d'impact significatif** au vu de la situation actuelle d'exploitation des ouvrages et n'entraînera pas d'altération de la qualité actuelle de l'eau captée.

Aucun forage exploité pour l'eau potable n'a été identifié dans l'aire d'alimentation du champ captant, périmètre circonscrit par la courbe théorique d'influence.

Les autres ouvrages recensés sont des forages d'irrigation et des puits de particuliers.

7.3.3 DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU

... L'impluvium nécessaire pour le débit exploité sur les forages a été estimé à 72 ha et une pluie efficace de 180 mm/an.

Le bassin d'alimentation de captage délimité par Ammodiag Environnement est **suffisant** pour fournir le volume annuel attendu.

Aucun forage AEP (Adduction Eau Potable) n'a été identifié en amont hydraulique.

Il est rappelé que **les forages F1 et P2 sont exploités respectivement depuis 1956 et 1966.**

L'impact des prélèvements sur l'état quantitatif de la nappe des Sables de Fontainebleau est :

Négatif : prélèvement sans réinjection

7.3.4 ALTERATION DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'impact des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sur la mise en communication de deux aquifères est **limité**, étant donné que les niveaux aquifères potentiels ont été reconnus, et que les forages captent la nappe des Sables de Fontainebleau sous recouvrement alluvionnaire.

Introduction de matières polluantes dans les forages :

Le forage est un point d'entrée préférentielle vers la nappe. En cas de déversement accidentel de matières polluantes ou par acte de vandalisme, **il existe un risque avéré d'altération de la ressource en eau.**

Cependant, **l'impact est limité par des mesures de sécurité mises**



	<p>en oeuvre pour éviter les pollutions : parcelle d'exploitation clôturée, double capot, cadenas, alarme anti-intrusion, coupure de distribution en cas d'intrusion...</p> <p>Régime d'exploitation inadapté : Une exploitation inadaptée du forage c'est-à-dire au-delà du débit critique déterminé pour chaque ouvrage, peut entraîner une désaturation des crépines du forage. Cette désaturation peut avoir pour conséquence d'augmenter la turbidité de l'eau prélevée et de colmater les crépines.</p>
7.4 Impact sur les eaux superficielles	L'impact des prélèvements des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sur l'écoulement des eaux superficielles est négligeable . L'impact des forages sur la contamination des eaux superficielles est négligeable .
7.5 Impact sur le milieu	Les eaux prélevées et traitées sont distribuées sur le réseau d'alimentation en eau potable. Après usage, les eaux distribuées sont prises en charge par le réseau d'assainissement collectif ou par les dispositifs d'assainissement non collectif. Quelle que soit la filière de prise en charge, les dispositifs sont soumis à la réglementation générale et font l'objet de contrôle de conformité.
7.6 Impact sur les milieux naturels	L'impact des prélèvements sur les milieux naturels remarquables est négligeable .
7.7 Impact sur la faune	L'impact est nul .
7.8 Impact sur la flore	L'impact est nul .
7.9 Impact sur les zones natura 2000	L'impact est nul .
7.10 Impact sur les sols	Les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt et les prélèvements associés n'ont pas d'impact sur la cohésion des sols et leur nature.
7.11 Impact sur le paysage	L'impact des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sur le paysage est : Négatif : modification du visuel limité par la présence du bois
7.12 Impact sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique	L'impact des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique est : Positif : sécurisation de l'approvisionnement de l'alimentation en eau pour la consommation humaine
7.13 Impact sur l'air	L'impact est négligeable
7.14 Impact sur le climat	L'impact des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sur le climat est négligeable . Les groupes de pompage immergés sont alimentés par le réseau électrique.
7.15 Impact sur le patrimoine culturel	L'impact est négligeable
7.16 Impact sur le patrimoine eau potable	L'impact des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sur le patrimoine eau potable est : Positif : sécurisation de l'approvisionnement en eau potable
7.17 Impact sur la commodité du voisinage – bruit	L'impact des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sur le bruit est négligeable . Le bruit généré par les groupes de pompage immergés (relié à l'armoire électrique)



	est négligeable .
7.18 Impact sur les déchets	L'impact est négligeable
7.19 Impact sur la circulation	L'impact est négligeable
7.20 Impact sur la restriction des usages	L'impact des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sur la restriction des usages est négligeable .

ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET

Il n'y a pas d'effets cumulés avec un autre projet ayant fait l'objet d'une étude d'incidence, ou aux prélèvements effectués dans les eaux souterraines recensés à proximité.



.1.6.8 Etude d'impact – Mesures correctives et compensatoires

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 9.

9.1 Liées à l'impact sur les eaux souterraines	<p>Durée de vie de l'avant-puits Pour chacun des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt, l'avant-puits constitué d'un <u>cuvelage béton</u> permet de <u>garantir l'étanchéité du forage</u> vis-à-vis des <u>arrivées d'eau superficielle</u>. Un programme de maintenance adapté sera mis en place pour garantir le bon état de l'avant-puits.</p> <p>Prélèvements dans les Sables de Fontainebleau Les volumes prélevés sont suivis par des compteurs sur eau brute et des déclarations annuelles (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.</p> <p>Rabattement piézométrique Le pompage crée un rabattement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau. Les forages sont munis d'un groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas » permettant l'arrêt des pompes si le niveau dynamique s'abaisse trop.</p> <p>Disponibilité de la ressource L'alimentation du réservoir des Sables de Fontainebleau est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de nouveau forage dans le périmètre de protection rapprochée sera interdite, <u>à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable</u>. Toute demande de nouveau forage à proximité sera soumise à étude hydrogéologique avec notice d'incidence.</p> <p>Altération de la qualité des eaux souterraines Les forages sont conçus de manière à isoler les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un cuvelage béton. Le contrôle sanitaire réglementaire sur les eaux brutes des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée. En cas d'anomalie, un diagnostic quantitatif et qualitatif pourra être initié pour déceler l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.</p>
9.2 Liées à l'impact sur les eaux superficielles	L'impact est négligeable
9.3 Liées à l'impact sur les zones naturelles	L'impact est négligeable
9.4 Liées à l'impact sur la faune	L'impact est négligeable
9.5 Liées à l'impact sur la flore	L'impact est négligeable
9.6 Liées à l'impact sur les zones NATURA 2000	L'impact est négligeable
9.7 Liées à l'impact sur les sols	L'impact est négligeable



9.8 Liées à l'impact sur le paysage	L'impact est négligeable
9.9 Liées à l'impact sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique	L'impact est négligeable
9.10 Liées à l'impact sur l'air	L'impact est négligeable
9.11 Liées à l'impact sur le climat	L'impact est négligeable
9.12 Liées à l'impact sur le patrimoine culturel	L'impact est négligeable
9.13 Liées à l'impact sur le patrimoine AEP	L'impact est négligeable
9.14 Liées à l'impact sur la commodité du voisinage – bruit	L'impact est négligeable
9.15 Liées Impact sur les déchets	L'impact est négligeable
9.16 Liées Impact sur la circulation	L'impact est négligeable
9.17 Liées Impact sur la restriction des usages	L'impact est négligeable



.1.6.9 Etude d'impact – Surveillance de la qualité de l'eau

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 10.

.1.6.9.1 MOYENS DE SURVEILLANCE

.1.6.9.1.1 SUIVI QUANTITATIF

La phase administrative de **mise en place des périmètres de protection** est officialisée par l'arrêté préfectoral **déclarant l'utilité publique du prélèvement** et de ses zones de **protection**.

La commune de Dourdan sollicite une autorisation pour utiliser la nappe des Sables de Fontainebleau au droit des forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt avec :

- Un débit d'exploitation journalier de 120 m³/h (40 m³/h pour F1 et 80 m³/h pour P2)
- Une production journalière maximale de 1300 m³/j
- Un volume annuel de 404 000 m³

Ces seuils sont établis en fonction des capacités productives de chacun des ouvrages et de l'aquifère au droit des captages, capacités déterminées, entre autres, par les essais de débit. Ceci permet de réguler la ressource d'un point de vue quantitatif.

.1.6.9.1.2 SUIVI QUALITATIF

L'eau prélevée étant utilisée pour l'alimentation en eau potable des particuliers, elle est soumise à des **analyses régulières** pour contrôler sa qualité.

La vérification de la qualité des eaux prélevées est assurée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique notamment par le Service Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Les **analyses périodiques sont pratiquées par des laboratoires agréés**.

Les **caractéristiques étudiées sur l'eau brute** sont à la fois d'ordre **physique** (agressivité, couleur...), **chimique et bactériologique**.

Les eaux brutes prélevées aux forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt subissent un **traitement de désinfection au chlore en sortie de forage**. La chloration à la crépine existant auparavant ayant été remplacée en 2015/2016.

.1.6.9.1.2.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

Les opérations réalisées dans le cadre de la maintenance préventive sont listées de façon non exhaustive, ci-après :

- _ Sur l'ensemble des ouvrages (forages, unités de traitement, réservoirs et surpressions) :
 - **Relevé mensuel des compteurs** de fonctionnement (**eau et horaires**),
 - Campagne mensuelle de prélèvements pour analyses,
 - **Contrôle semestriel des alarmes anti-intrusions**,
 - **Nettoyage général des ouvrages** autant que besoin et **à minima nettoyage annuel** (réservoirs).

_ Sur les installations de **traitement (chlorations)** :

- **Vérification hebdomadaire** du fonctionnement des unités de chloration, réalisation **d'analyses de terrain**,
- **Nettoyage et entretien mensuel des analyseurs** : chlore, pH-mètre, turbidimètres,
- **Nettoyage et entretien annuel des stabilisateurs et appareils de régulation**,



- **Contrôle annuel des chaînes de mesure et d'alarme :**
 - Sondes piezo des forages et réservoirs, poires et sondes de désamorçage des pompes,
 - Contrôle des pressostats manque d'eau et de sécurité
 - Contrôle de la chaîne de télégestion (alarmes...)

.1.6.9.1.2.2 MAINTENANCE CURATIVE

Dans le cadre de la maintenance curative, les types d'intervention identifiées :

- **Vérification avant remise en service** suite défaut sur un **groupe de pompage**,
- **Discordance sur appareils électromécanique** (contacteurs, disjoncteurs),
- **Anomalie de transmission des données** via les chaînes de télégestion,
- Intervention sur **défaut liaisons téléphoniques**,
- Intervention suite **coupure EDF** ou autre **défaut d'alimentation électrique**.

.1.6.9.2 PROTECTION DES INSTALLATIONS

.1.6.9.2.1 PERIMETRES DE PROTECTION

La délimitation des périmètres de protection des forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt a été proposée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (Gilbert ALCAYDE) dans son rapport daté du 10 novembre 2013 (pièce n°4). Il s'appuie sur des études du sous-sol, de l'environnement des forages et des sources de pollution potentielles identifiées et en connaissance du précédent avis d'expertise réalisé par L. DEVER en juin 2008.

Deux périmètres de protection ont été définis selon les prescriptions et/ ou recommandations de l'hydrogéologue agréé :

Périmètres de protection immédiate

Deux **périmètres de protection immédiate** ont été définis pour empêcher la détérioration mécanique ou physico chimique des captages et supprimer toute infiltration de substances polluantes au voisinage et à l'intérieur des ouvrages :

- Le périmètre de protection immédiate de F1 correspond à la parcelle **n° 108 ZC (*)** de Dourdan, propriété de la collectivité,
- Le périmètre de protection immédiate de P2 pour une surface de 178 m² sur la parcelle **n° 107 ZC (*)**, appartenant à un particulier et devant être acquis par la collectivité (**).

Sur les périmètres de protection immédiate des forages, toute activité, circulation, constructions, stockages et dépôts autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages y sont interdits. Sont également interdites toutes utilisations d'engrais et de pesticides dans ces périmètres pour l'entretien de la végétation.

(*) Voir le paragraphe 1.6.1.1

()** Acquisition à **confirmer** par la commune de Dourdan

Périmètre de protection rapprochée

Un unique périmètre de protection rapprochée a été défini pour les deux forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Le but de ce périmètre est de préserver les forages des pollutions liées à la migration de substances dans le sous-sol. Les limites de ce périmètre ont été déterminées de telle sorte que des mesures adaptées soient prises dans un délai d'intervention suffisant pour arrêter les pompages et mettre en oeuvre des moyens de traitement d'une éventuelle pollution en cas d'incidents.



Les principales **servitudes** liées à la définition de ce périmètre consistent à :

- Interdire la création de nouveaux puits, forages ou sondages sauf dérogation préfectorale,
- Interdire certaines activités (curage du ruisseau du Patineau, création de nouvelles carrières, de bassins d'infiltration pour les eaux de ruissellement, de déboisement, de dépôts d'ordures ou autres, de création de cimetières ou d'installations classées présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines)
- Prendre des mesures spécifiques de sécurisation vis à vis des stockages d'engrais, phytosanitaires, produits inflammables, d'hydrocarbures notamment pour le chauffage et de protection des ouvrages souterrains existants, de vérification d'étanchéité des canalisations d'assainissement.

Périmètre de protection éloignée

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée car il ne permettrait pas d'accroître de façon significative la protection des captages vis-à-vis des pollutions diffuses.

.1.6.9.2.2 PROTECTION CONTRE LES ALEAS NATURELS

Les forages F1 et P2 **ne sont pas concernés** par des risques liés aux aléas naturels.

.1.6.9.2.3 PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les forages F1 et P2 vont être protégés par un **périmètre de protection immédiate** (un périmètre de protection immédiate pour chacun des captages) au sein desquels seules les activités liées à la production d'eau potable sont autorisées.

La protection de la nappe vis-à-vis des pollutions accidentelles sera complétée par un **périmètre de protection rapprochée** (périmètre de protection rapprochée commun aux 2 forages).

Ce périmètre s'accompagnera de mesures de protection et de prescriptions visant à réduire les risques de pollution de la nappe. Ces mesures applicables au périmètre de protection rapprochée seront précisées dans l'arrêté préfectoral de DUP à venir.

.1.6.9.2.4 PROTECTION CONTRE LES ACTES MALVEILLANTS

Les forages F1 et P2 sont équipés de cadenas et leurs accès sont protégés par des clôtures.

Des alarmes anti intrusion sont positionnées sur les installations de production d'eau potables. En cas d'intrusion dans un lieu avec accès direct à l'eau, le service Interministériel de Défense et de Protection Civile (bureau d'Alerte et de la Gestion des Crises) devra être informé.

.1.6.9.3 MODALITE d'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT

VEOLIA dispose de **procédures de gestion de crise** qui incluent l'éventualité d'une **information aux consommateurs** par un outil d'appels sortants.

Cette procédure définit les dispositions applicables en matière de **gestion de crise** en heures ouvrées comme en période d'astreinte. Elle a pour objet :

- D'identifier les situations d'urgence et à risque
- De définir l'organisation à mettre en place lors d'une situation de crise



Il est important de préciser qu'une situation d'urgence est une situation déclenchée par un événement prévisible ou imprévisible ayant un impact potentiel sur la continuité de service, l'environnement ou la sécurité, nécessitant une réactivité immédiate des services concernés. Par ailleurs, une situation de crise est une situation déclenchée par un événement prévisible ou imprévisible d'une importance telle qu'elle nécessite une organisation et des moyens spécifiques (cellule de crise).

Les principaux critères pouvant déclencher une **situation de crise** sont :

- Un **manque d'eau** suite à une rupture d'une canalisation maîtresse, un manque de tension prolongé, un incident sur réservoir, etc.
- Une **dégradation de la qualité de l'eau** entraînant un dépassement d'une limite de qualité avec un impact sanitaire.
- Une **intrusion dans un site d'accès direct à l'eau** (réservoir, local, ...).

Dans la procédure le délégataire, la Préfecture, l'Agence Régionale de Santé, et la commune sont **obligatoirement informés** en cas d'intrusion dans un lieu avec accès direct à l'eau.



.1.6.10 Etude technico-économique

Pièce n°5 : Etude technico-économique (août 2014) qui remplace celle d'avril 2008

Sommaire de l'étude

1 INTRODUCTION

2 INVENTAIRE DES ACTIVITES EXISTANTES

3 COÛTS DES PRESCRIPTIONS SUR LES PERIMETRES PROPOSES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE

3.1 Coûts des prescriptions sur le Périmètre de Protection Immédiate

3.2 Coûts des prescriptions sur le Périmètre de Protection Rapprochée

3.3 Coûts de la procédure administrative de protection des captages

SYNTHESE

4.1 Coûts des préconisations et prestations relatives à la procédure de DUP des captages

4.2 Impact sur le prix de l'eau

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Recensement des facteurs de risque présents dans le secteur des captages AEP implantés à Saint-Martin-de-Bréthencourt

Tableau 2 : Coûts des prescriptions préconisées par l'Hydrogéologue Agréé et l'ARS au niveau du **Périmètre de Protection Immédiate** des captages

Tableau 3 : Coûts des prescriptions préconisées par l'Hydrogéologue Agréé au niveau du **Périmètre de Protection Rapprochée** des captages

Tableau 4 : Coût de la procédure administrative de protection des captages

Tableau 5 : Coût des préconisations et prestations restantes relatives à la procédure de DUP

Tableau 7 : Détails sur l'eau distribuée par la commune en 2012

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Périmètres de Protection des captages AEP implantés à Saint-Martin-de-Bréthencourt

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

Document 1 : AMODIAG ENVIRONNEMENT, Commune de Dourdan – Champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt – indice national : 0256-6X-0027 (F1) et 0256-2X-0001 (P2) – dossier préparatoire à la DUP, 2008

Document 2 : « Définition des périmètres de protection des forages P2 et F1 de Saint-Martin-de-Bréthencourt – P2 : 0256-6X-0027 – F1 : 0256-2X-001 – Commune de Dourdan » - Hydrogéologue Agréé, L. Dever – Juin 2008

Document 3 : « Proposition des périmètres de protection des captages destinée à la consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt » - Hydrogéologue Agréé, M.G. Alcaydé – novembre 2013

Document 4 : « Mise en place des périmètres de protection des captages AEP menée par le département des Yvelines – Captages F1 (indice BSS : 02562X0027) et P2 (indice BSS : 02566X0001)



implantés sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) – Mise à jour de l'étude d'environnement de mai 2007 » - ARCHAMBAULT CONSEIL – CNT02656 – Février 2013

Document 5 : « Rapport du délégataire » - Véolia Eau – 2012

Commentaires sur les tableaux de recensement des prestations à réaliser :

Le tableau 1 : Recense les facteurs de **risque** présents dans le secteur des captages AEP implantés à Saint-Martin-de-Bréthencourt, en particulier :

- Les carrières de la société STAR ;
- L'autoroute A10 (à noter que Vinci Autoroutes Réseau – Cofiroute, conteste l'inclusion d'une portion de l'A10 dans les Périmètre de Protection Rapproché) ;
- La LGV Paris-Bordeaux ;
- La présence du ruisseau du Patineau (le curage du ruisseau est **interdit**) ;
- L'épandage d'engrais intensif vraisemblablement en amont des captages ;

Le tableau 2 : détaille les **coûts** des prescriptions préconisées par l'Hydrogéologue Agréé et l'ARS au niveau du Périmètre de Protection Immédiate des captages

La parcelle sur laquelle est implanté le forage **P2 doit être acquise par la commune** (si ce n'est pas encore fait).

Une **servitude de passage doit être créée** pour permettre l'accès entre les deux captages
→ Ultérieurement à l'avis de l'hydrogéologue : Lot A ZC 452 (qui inclut le PPI de P2 et la servitude de passage) **acquis** par la commune de Dourdan – cf. **acte d'acquisition** 100419905 du 21/01/2021 dans l'annexe A16 dans le dossier des ANNEXES.

Les travaux listés dans le **tableau 2** ci-après sont **indispensables**.

Lors de la visite du 27 août 2021 des captages F1 et P2, le commissaire enquêteur a noté :
« Le chemin d'accès n'est pas aisé pour la circulation des petits véhicules. L'accès est presque impossible pour des engins de chantiers, vu l'état actuel du chemin (le sol et sa largeur).
L'accès **mal veillant** à l'intérieur des PPI **ne présente aucune difficulté**, car le grillage est abîmé à des endroits et sa hauteur n'est pas dissuasive (grillage classique et simple).
Même les grilles d'accès sont facilement franchissables.
L'alimentation électrique jusqu'au locaux de commandes des forages est assurée par un câble aérien **NON SÉCURISÉ** » (Cf. le compte-rendu de la visite du 27/08/2021 au § 2.5.1).

- Débroussaillage de la végétation présente dans les PPI notamment au niveau des clôtures ;
- Suppression des arbres pour ne pas endommager la maçonnerie du bâtiment d'exploitation ;
- Remise aux normes des clôtures des PPI (au moins de **2 m de hauteur**) ;
- Surélévation de la tête de puits des 2 captages P1 et P2 ;
- Déplacement des points d'injection du chlore gazeux pour la désinfection de l'eau pour les deux ouvrages. Voir **NOTA** en bas de ce §.
- Inspection vidéo des deux ouvrages. Voir **NOTA** en bas de ce §.



Prescription de l'Hydrogéologue Agréé et de l'ARS	Etat de l'existant	Reste à réaliser	Coût à la charge			
			De la commune			Des autres acteurs
			Option 1	Option 2	Option 3	
La parcelle sur laquelle est implanté le forage P2 doit être acquise par la commune. Une servitude de passage doit être créée pour permettre l'accès entre les deux captages	La parcelle appartient actuellement à Mr BABAULT. Aucune servitude de passage n'existe	Bornage, acquisition de la parcelle du PPI (178 m ²), et création de servitude de passage	2906 €HT	-	-	Coût nul
		Bornage, procédure d'expropriation, acquisition de la parcelle du PPI (178 m ²) et de la zone de passage (200 m ²)	-	17 906 €HT	-	Coût nul
		Acquisition de la totalité de la parcelle de Mr BABAULT (5 660 m ²).	-	-	12 700 €HT	Coût nul
Toute activité, circulation, stockages et dépôts hormis ceux nécessaires à l'exploitation des captages et à l'entretien du périmètre de protection, y est interdite	Aucune activité, circulation, stockage et dépôt	-	Coût nul			Coût nul



Prescription de l'Hydrogéologue Agréé et de l'ARS	Etat de l'existant	Reste à réaliser	Coût à la charge			
			De la commune			Des autres acteurs
			Option 1	Option 2	Option 3	
Seuls les dépôts et stockages liés directement à l'exploitation des captages seront autorisés sur des aires étanches et couvertes ou dans des bacs de rétentions de capacité supérieure ou égale à celle stockée	Aucun dépôt	-		Coût nul		Coût nul
La plantation d'arbres est interdite	-	-		Coût nul		Coût nul
Les épandages et déversements sont interdits	-	-		Coût nul		Coût nul
L'introduction et le pacage d'animaux est interdit	-	-		Coût nul		Coût nul
L'installation d'antenne de télétransmission est interdite	-	-		Coût nul		Coût nul
La végétation sur le site doit être entretenue régulièrement à l'aide de moyens mécaniques ou thermiques	Déjà inclus dans le contrat d'affermage	-		Coût nul		Coût nul
Débroussaillage de la végétation présente dans les PPI notamment au niveau des clôtures	Les clôtures des PPI sont recouvertes par de la végétation	Débroussaillage de la végétation sur le PPI		1 700 € HT		Coût nul
Suppression des arbres pour ne pas endommager la maçonnerie du bâtiment d'exploitation	Présence	Abattage d'un épicéa présent dans le PPI		850 € HT		Coût nul
Remise aux normes des clôtures des PPI	Clôtures trop basses	Retrait des clôtures actuelles (surcoût) et installation de nouvelles clôtures à la bonne hauteur		15 500 € HT pour le PPI de F1 et 12 500 € HT pour le PPI de P2		Coût nul
Surélévation de la tête de puits des 2 captages P1 et P2	Têtes de puits trop basses	Surélévation du cuvelage de 30 cm		6 400 € HT pour les 2 ouvrages		Coût nul



Prescription de l'Hydrogéologue Agréé et de l'ARS	Etat de l'existant	Reste à réaliser	Coût à la charge			
			De la commune			Des autres acteurs
			Option 1	Option 2	Option 3	
Déplacement des points d'injection du chlore gazeux pour la désinfection de l'eau pour les deux ouvrages	Chloration réalisée au niveau de la crépine	Déplacer le point d'injection de la chloration au niveau de la canalisation de refoulement (1)	6 200 € HT pour les deux ouvrages			Coût nul
Inspection vidéo des deux ouvrages	Etat des colonnes de captage inconnu, possible colmatage d'origine bactérienne des filtres Cuau	Inspection vidéo conseillée par l'Hydrogéologue Agréé	1650 € HT pour les deux ouvrages			Coût nul
COÛT TOTAL hors taxe			47 706 € HT	62 706 € HT	57 500 € HT	Coût nul

(1) Déplacement du point d'injection de chlore gazeux avec passage en mode chloration en canne d'injection sur le refoulement sur chacun des ouvrages.

Le tableau 3 : Coûts des prescriptions préconisées par l'Hydrogéologue Agréé au niveau du périmètre de Protection Rapprochée des captages

Le commissaire enquêteur **recommande** l'option de **comblement de l'ouvrage** si son exploitation est définitivement abandonnée.

Prescription de l'Hydrogéologue Agréé et de l'ARS	Etat de l'existant	Reste à réaliser	Coût à la charge		
			De la commune		Des autres acteurs
			Option 1	Option 2	
Rebouchage ou mise en sécurité de l'ancien puits situé à 15 m de P2	Présence dans le PPR du captage P2 d'un ancien puits	Comblement de l'ouvrage	14 000 € HT	-	Coût nul
		Mise en sécurité de l'ouvrage avec achat d'environ 300 m ² de la parcelle	-	12 550 € HT	Coût nul

Nota

- Les eaux brutes prélevées aux forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt subissent un traitement de **désinfection au chlore** en **sortie de forage**. La chloration à la crépine existant auparavant **ayant été remplacée** en 2015/2016. Voir la pièce n° 7 du dossier – Etude d'impact § 7.3.
- La maîtrise d'ouvrage a fourni les documents qui attestent de la réalisation des **inspections vidéos** des forages F1 et P2.
- La maîtrise d'ouvrage a fourni aussi le « le plan division acquisition P2 St Martin », ainsi que les documents d'acquisition parcelles P2. Ce qui lève l'incohérence sur les parcelles de F1 (ZC 108) et P2 (ZC 107).

Tous les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses e la maîtrise d'ouvrage).



2. CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 22 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné le 3 août 2021 (décision n° E21000061/78) pour la conduite de l'enquête publique : portant sur les **procédures d'autorisation** de prélèvement d'eau et **d'utilisation et de traitement** de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les **déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection** des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt : F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-2X-0001) [cf. **annexe A3**]. Une déclaration sur l'honneur a été établie suite à cette décision [cf. **annexe A4**].

.2.2 Contacts préliminaires

28/07/2021 : Le Tribunal Administratif de Versailles m'a sollicité pour la conduite de l'enquête publique citée en objet.

29/07/2021 : Consultation du dossier d'enquête dans les locaux de la mairie de Dourdan (Mme RENONCE –Chargée de projets – Service urbanisme).

02/08/2021 : J'ai confirmé au Tribunal Administratif de Versailles (Mme ALBY) ma prise en charge de l'enquête.

05/08/2021 : Réception de la décision du Tribunal Administratif de Versailles N° E21000061 / 78 du 03 août 2021, me désignant en qualité de commissaire enquêteur [Cf. **annexe A3**].

05/08/2021 : Prise de contact avec Madame Isabelle LAFON de la préfecture des Yvelines - Chargée des procédures loi sur l'eau et installations classées agricoles – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

05/08/2021 : Réception d'un projet d'arrêté préfectoral.

05/08/2021 : Envoi d'un projet de dates (début et fin de l'enquête, ainsi que les dates et heures des permanences :

Début de l'enquête : Jeudi 16 septembre à 09h00 - Fin de l'enquête : Samedi 16 octobre à 10h00

Permanences :

Jeudi 16/09/2021 de 09h00 à 11h00 / Jeudi 30/09/2021 de 09h00 à 11h00 / Samedi 16/10/2021 de 08h00 à 10h00

06/08/2021 : Envoi de mes annotations sur le projet d'arrêté et décision d'un rendez-vous le lundi 9 août à la Préfecture des Yvelines.

06/08/2021 : Réception par courrier de la décision du Tribunal Administratif de Versailles N° E21000061 / 78 du 03 août 2021.

09/08/2021 : Récupération du dossier d'enquête (papier et électronique) [Cf. **compte-rendu** ci-après].

09/08/2021 : Envoi à Mme LAFON d'une nouvelle version de l'arrêté.

12/08/2021 : Paraphe des registres dans les locaux de la Préfecture des Yvelines [Cf. **compte-rendu** ci-après].

16/08/2021 : Réception de l'arrêté Préfectoral n° 21-058 daté du 13 août 2021.

16/08/2021 : Demande à Mme RENONCE à la mairie de Dourdan d'organiser les visites des forages avec la société VEOLIA [Cf. **compte-rendu** ci-après].



.2.3 Réunions des 9 et 12/08/2021 à la Préfecture des Yvelines

.2.3.1 Réunion du 9 août 2021 à 10h00

La réunion a eu lieu à la Préfecture des Yvelines – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdan – 78010 Versailles Cedex, avec Madame Isabelle LAFON tél. : 01-39-49-72-59.

- + Récupération d'un exemplaire papier des dossiers de l'enquête ainsi qu'une version électronique sur clé USB, pour les deux communes de Longvilliers et de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
- + La Préfecture prend en charge l'envoi des dossiers et des registres aux communes concernées ;
- + Identification des acteurs :
 - La préfecture des Yvelines : **Autorité organisatrice** de l'enquête ;
 - La commune de Dourdan : **Pétitionnaire et maître d'ouvrage** ;
 - Mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt – **Siège de l'enquête** de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
 - Mairie de Longvilliers : **Siège de l'enquête** de Longvilliers ;
 - Les conseils municipaux de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Longvilliers sont invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture des enquêtes et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ;
 - Le rapport et les conclusions sont à adresser à l'autorité organisatrice (copie pour le Tribunal Administratif de Versailles) ;
 - Le procès-verbal de synthèse est à adresser à la maîtrise d'ouvrage (mairie de Dourdan) ;
 - Le rapport est à adresser à la Préfecture des Yvelines – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdan – 78010 Versailles Cedex, à l'attention de Madame Isabelle LAFON ;
- + La Préfecture précise dans son arrêté :
 - o Les liens permettant l'accès en ligne aux dossiers d'enquête ainsi que les modalités pour la saisie et la consultation des observations ;
 - o Le lieu de consultation des dossiers (électronique et papier) ;
- + Toute information sur les dossiers d'enquête est à demander à : Mme Caroline RENONCE, chargée de projet – Mairie de Dourdan - service urbanisme - tél : 01.60.81.17.83 : courriel : crenonce@dourdan.fr
- + Actions de communication :
 - La préfecture des Yvelines – Autorité organisatrice de l'enquête prend en charge l'action de publication dans deux journaux régionaux ;
 - La mairie de Dourdan prend en charge l'impression des affiches et l'envoi aux communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Longvilliers. Ces communes s'occupent de la pose des affiches dans leurs périmètres respectifs ;

.2.3.2 Réunion du 12 août 2021 à 15h00

La réunion a eu lieu à la Préfecture des Yvelines – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdan – 78010 Versailles Cedex, avec Monsieur Patrick EUGENE tél. : 01-39-49-74-81.

M. EUGENE prend en charge les actions de suivi des deux enquêtes pendant l'absence de Madame Isabelle LAFON.

- + Vérification et paraphe des registres ;



- ✚ Revue des dossiers destinés aux mairies de Longvilliers et de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
- ✚ L'envoi des dossiers aux mairies concernées sera pris en charge par la Préfecture.

.2.4 Arrêté préfectoral, avis d'affichage et texte de publication dans la presse

Finalisés entre le 5 et le 9 août 2021 :

- Arrêté n° 21-058 du 13 août 2021 [Cf. **annexe A5**].
- Avis pour affichage : [Cf. **annexe A6**].
- Texte pour la publication dans la presse : [Cf. **annexe A7**].

.2.5 Visites et réunions de contrôle avant le début de l'enquête

.2.5.1 Visite du 27 août 2021 à 14h00 des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt

Rendez-vous à 14h00 devant la mairie de Dourdan

Objectifs :

- Point sur l'organisation de l'enquête avec M. le Maire de Saint Martin de Bréthencourt ;
- Visite des forages F1 et P2 à Saint Martin de Bréthencourt ;
- Contrôle des affichages ;

Participation : Mme Caroline Renoncé de la mairie de Dourdan (maîtrise d'ouvrage), M. Kraff de Véolia, M. Le Maire Jacky Drappier, M. Le Maire Adjoint François Avenel ;

Réunion à la mairie de Saint Martin de Bréthencourt :

Les permanences auront lieu dans la salle du Conseil municipal.

Le dossier de l'enquête et le registre seront expédiés par la Préfecture à la mairie. La date d'envoi devrait être fixée au 26 août 2021.

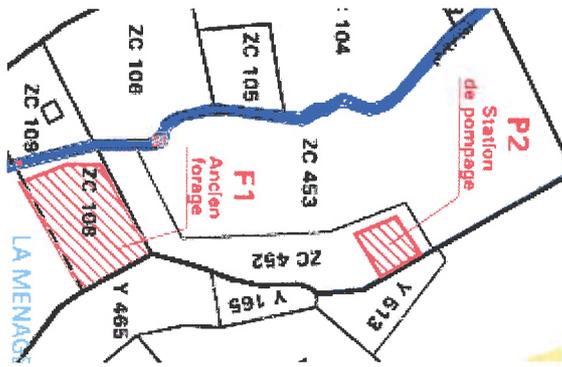
Les courriers recommandés avec AR ont déjà été expédiés aux propriétaires des parcelles du PPR (Périmètre de Protection Rapproché).

Les courriers et les AR seront adjoints au dossier mis à disposition du public à partir du 16 septembre 2021.

Mme Renoncé précise que la parcelle du PPI (Périmètre de Protection Immédiat) du forage P2 **a été acquise par la mairie de Dourdan** depuis le mois de mars 2021.

Autres que l'affichage déjà réalisé sur les grilles d'accès aux forages et sur le début du chemin d'accès aux forages, d'autres affiches seront adressées par Mme Renoncé à la mairie de Saint Martin de Bréthencourt le 30 août au plus tard.

Une **erreur** dans le texte de désignation des forages F1 et P2 a été identifiée sur le plan parcellaire (pièce n° 8 du dossier) :



Au lieu de **P2 Station de pompage** et **F1 Ancien forage**, il faut mettre respectivement :
Captage P2 et **Captage F1**.

Un nouveau plan sera édité par la maîtrise d'ouvrage et joint au dossier avant le début de l'enquête.

Suite à cette erreur matérielle, une nouvelle notification sera adressée aux propriétaires des parcelles avec le **plan parcellaire corrigée** avant le début de l'enquête [Cf. **annexe A19-3**].

Visite des forages : F1 et P2 :

Le chemin d'accès n'est pas aisé pour la circulation des petits véhicules. L'accès est presque impossible pour des engins de chantiers, vu l'état actuel du chemin (le sol et la largeur). L'accès **mal veillant** à l'intérieur des PPI ne présente aucune difficulté, car le grillage est abîmé à des endroits et sa hauteur n'est pas dissuasive (grillage classique et simple). Des grilles d'accès à clés marquent les entrées principales aux PPI. Les locaux de commandes, de chloration et d'accès aux pompes sont sécurisés par un système d'alarme. L'alimentation électrique jusqu'au locaux de commandes des forages est assurée par un **câble aérien NON SÉCURISÉ**. [Cf. **annexes A12-1-3 et A12-1-5**]

Des affiches plastifiées sont positionnées sur le chemin ainsi que sur les grilles d'accès aux forages. [Cf. **annexes A12-1-2 et A12-1-4**]

.2.5.2 Visite de contrôle des affichages

- Le contrôle des affichages a été effectué par le commissaire enquêteur les 27 et 30 août 2021.
- L'affichage a été positionné devant la mairie et dans plusieurs endroits de Saint Martin de Bréthencourt : Route de Corbreuse à l'intersection du chemin de Montgarrier, le début du chemin d'accès au forages (à côté du cimetière), Grande Rue à l'intersection de la Place de l'Eglise, Carrefour de la Mare au hameau d'Ardenay, Place de la Forge au hameau de Hautbout [Cf. **annexe A12-1-1**].

.2.5.3 Visite de contrôle du dossier du 9 septembre 2021

- **Dourdan** : Réunion avec la maîtrise d'ouvrage (Mme RENONCE –Chargée de projets – Service urbanisme) à 14h00 ;
- **Saint-Martin-de-Bréthencourt** : Contrôle du dossier à 15h00 ;
- **Longvilliers** : Contrôle du dossier à 16h00 ;

Réunion avec la maîtrise d'ouvrage dans les locaux de la mairie de Dourdan :



- Récupération de la première parution dans les journaux [Cf. **annexes** A8 et A10] ;
 - Récupération de pièces à ajouter au dossier mis à disposition du public à la demande du commissaire enquêteur :
- Courrier du 22/07/2021 adressé au Tribunal Administratif de Versailles pour la désignation du commissaire enquêteur [Cf. **annexe** A2] ;
 - Décision n° E21000061/78 du Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe** A3] ;
 - Arrêté Préfectoral n° 21-058 du 13/08/2021 [Cf. **annexe** A5] ;
 - Pièce n° 11 : Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines ;
 - Pièce n° 2c : Délibération du 3 mars 2017 qui est absente du dossier [Cf. **annexe** A1-3] ;
- Récupération des pièces complémentaires ou de mise à jour du dossier :
- Courrier de la DRIEE du 31/05/2021 sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale [Cf. **annexe** A17-1] ;
 - Pièce n° 6 du dossier : Dossier d'autorisation sanitaire (novembre 2020) qui remplace celui de septembre 2015 ;
 - Pièce n° 7 du dossier : Etude d'impact (novembre 2020) qui remplace celui de septembre 2015 ;
 - Pièce n° 8 du dossier : Plan parcellaire corrigé [Cf. **annexe** A19-3] ;
 - Pièce n° 9 du dossier : Etude AAC Aire d'Alimentation des Captages (v2.1 du 8 juillet 2021 qui corrige la mise en page) ;
- Récupération des pièces de mise à jour du dossier suite aux vérifications du commissaire enquêteur :
- Pièce n° 3 du dossier : Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 ;
 - Pièce n° 5 du dossier : Etude technico-économique (août 2014) qui remplace celle d'avril 2008 ;

Mairie de Saint Martin de Bréthencourt à 15h00 :

- Vérification de la complétude du dossier et du registre. Ajout ou remplacement des pièces mentionnées ci-dessus, à savoir :
 - Pièce n° 2c : Délibération du 3 mars 2017 qui est absente du dossier [Cf. **annexe** A1-3] ;
 - Pièce n° 3 du dossier : Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 ;
 - Pièce n° 5 du dossier : Etude technico-économique (août 2014) qui remplace celle d'avril 2008 ;
 - Pièce n° 6 du dossier : Dossier d'autorisation sanitaire (novembre 2020) qui remplace celui de septembre 2015 ;
 - Pièce n° 7 du dossier : Etude d'impact (novembre 2020) qui remplace celui de septembre 2015 ;
 - Pièce n° 8 du dossier : Plan parcellaire corrigé [Cf. **annexe** A19-3] ;
 - Pièce n° 9 du dossier : Etude AAC Aire d'Alimentation des Captages (v2.1 du 8 juillet 2021 qui corrige la mise en page) ;
 - Courrier de la DRIEE du 31/05/2021 sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale [Cf. **annexe** A17-1] ;
- Visite de la salle de tenue des permanences ;
- Les documents ci-après, ont été consignés dans une chemise jointe au dossier :
 - Première parution dans les journaux [Cf. **annexes** A8 et A10]. Les autres parutions sont à ajouter au fur et à mesure de leurs publications ;



- Courrier du 22/07/2021 adressé au Tribunal Administratif de Versailles pour la désignation du commissaire enquêteur [Cf. **annexe A2**] ;
 - Décision n° E21000061/78 du Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe A3**] ;
 - Arrêté Préfectoral n° 21-058 du 13/08/2021 [Cf. **annexe A5**] ;
- *Contrôle de l'affichage des NOTIFICATIONS NON DISTRIBUEES conformément à l'article n° 7 de l'arrêté préfectoral [Cf. **annexes A5 et A19-1**] ;*

2.5.4 Contrôle de l'accès au dossier sur le site Internet de la Préfecture et de l'opérabilité de l'adresse courriel

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 13 août 2021, précisent les modalités de consultation du dossier et les dispositions pour la saisie des observations (en ligne ou par courriel).

Le commissaire enquêteur a vérifié dès le début de l'enquête le 16 septembre 2021, la mise en ligne du dossier sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau> et l'opérabilité de téléchargement des pièces du dossier (pour les communes de Saint Martin de Bréthencourt et de Longvilliers) :

The screenshot shows a web browser window displaying the website of the Prefecture of Yvelines. The page is titled 'Enquêtes 2021' and is part of a series of public inquiries. The main content area features several links to documents, including 'Avis d'enquête' and 'Arrêté d'ouverture d'enquête', both in PDF format. A sidebar on the left lists the years of the inquiries from 2013 to 2021. The page also includes a search bar and a navigation menu at the top.



Il a également vérifié l'accessibilité des liens suivants :

- ✚ Accès au dossier, dépôt dématérialisé d'une observation, consultation des observations : <http://forages-saint-martin-de-brethencourt.enquetepublique.net/>

The screenshot shows the homepage of the public inquiry for the commune of Saint Martin de Brethencourt. The page includes the following information:

- Enquête publique unique sur la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT présenté par la Mairie de Dourdan - Esplanade Jean Moulin, 91410 Dourdan.**
- It will be held from **Thursday 16 September 2021 at 09h00**, to **Saturday 16 October 2021 at 10h00** inclusive.
- This is a public inquiry regarding the authorization of water extraction, declaration of public utility of works for the derivation of groundwater, authorization of use of water for human consumption, declaration of public utility of protection perimeters of capture and cadastral inquiry concerning the boreholes located on the commune of SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT presented by the Mayor of Dourdan - Esplanade Jean Moulin, 91410 Dourdan.
- This important step of the project aims to collect public observations.
- For this public inquiry, **Monsieur Joseph ABIAD** has been designated as the inquiry commissioner.
- You have the possibility to consult online the elements of the file.
- The inquiry commissioner will receive the public in the town hall of SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT at the dates and times indicated below.

Permanences présentiellees	
SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT - 78660 (MAIRIE) - 7 GRANDE RUE	
Jeuudi 16 Septembre 2021	09h00 à 11h00
Jeuudi 30 Septembre 2021	09h00 à 11h00

✚ Adresse électronique pour déposer des observations
forages-saint-martin-de-brethencourt@enquetepublique.net

The screenshot shows the 'Consultation des observations' page. The content includes:

- You find on this page the set of observations deposited on the electronic register.
- Proposals that are manifestly illicit have been rendered inaccessible in accordance with Article 21 of the Law No. 2004-575 of June 21, 2004 on confidence in the digital economy. They are signaled by the mention « Cette observation a été modérée ».
- These observations have not been altered or deleted and they have been transmitted in their entirety to the inquiry commission.
- You have a search module. Indicate the search term in the text of the observations or click on the search date.
- In accordance with Article 21 of the Law No. 2004-575 of June 21, 2004 cited above, you have the possibility to report any manifestly illicit proposal to us as soon as possible.

Couverture du registre

The electronic register is available from **Thursday 16 September 2021 at 09h00** until **Saturday 16 October 2021 at 10h00**.

You can deposit your observation for **24 hours** (1 hour 7 minutes, including).

At the bottom, there is a notification: "Déposée le 16/09/2021 par email. Test par le commissaire enquêteur. Cordialement, Joseph ABIAD, UID 78264".

Joseph ABIAD 16/09/21 15h43
 Test par le commissaire enquêteur



à : forages-saint-martin-de-brethencourt@enquetepublique.net
Cordialement,
Joseph ABIAD



Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une observation sur le registre électronique du projet MAIRIE DE DOURDAN - FORAGE.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous y portez.

Numéro de l'observation : 1

Texte de l'observation :
Test par le commissaire enquêteur

Cordialement,
Joseph ABIAD
UID 78260

Votre observation est accompagnée de 0 document.

.2.6 Mesures de publicité et d'information du public

Les mesures de publicité et de mise à disposition du public du dossier de l'enquête, ont respecté les réglementations en vigueur, en particulier l'article R123-11 du code de l'environnement en ce qui concerne l'affichage et la publication dans la presse [Cf. **annexes** A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12 et A13] :

- Affichage effectué en conformité avec l'article R123-11 du code de l'environnement, dans le délai d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête et contrôlé par le commissaire enquêteur le 27/08/2021 [Cf. **annexes** A6, A12 et A13].
- Parution dans « Le Grand Parisien » 1^{ère} insertion le 25/08/2021 - 2^{ème} insertion le 15/09/2021 (*) – 3^{ème} parution le 29/09/2021 [Cf. **annexes** A8, A9 et A9-1].
- Parution dans « Le Courrier des Yvelines » 1^{ère} insertion le 25/08/2021 - 2^{ème} insertion le 15/09/2021 (*) – 3^{ème} parution le 29/09/2021 [Cf. **annexes** A10, A11 et A11-1].
- Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau
- Mise en place d'un registre électronique, disponible à l'adresse suivante : <http://forages-saint-martin-de-brethencourt.enquetepublique.net>
- Mise en place d'une adresse de messagerie pour la réception des observations par courriel : forages-saint-martin-de-brethencourt.enquetepublique.net, cette adresse était accessible pendant toute la durée de l'enquête.

(*) : La 2^{ème} parution a été faite la veille du début de l'enquête le 15 septembre 2021. Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, la 2^{ème} parution **doit se faire dans les huit premiers jours après le début de l'enquête**, c'est-à-dire dans la période du 16 au 23 septembre inclus. Etant donné sa publication la veille du début de l'enquête, le commissaire enquêteur a informé l'autorité organisatrice (la Préfecture des Yvelines) et la maîtrise d'ouvrage (mairie de Dourdan). Il a proposé à la maîtrise d'ouvrage de refaire immédiatement une nouvelle parution. Une 3^{ème} parution a été décidée par l'autorité organisatrice pour corriger cette **non-conformité**.



.2.6.1 Notifications aux propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée

Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée sont consignés dans la pièce n° 8 du dossier d'enquête « état parcellaire ». La notification aux propriétaires a été faite en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

*« Article R131-6 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015
Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.*

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Le résumé des notifications est détaillé dans le § 3.4.7.

.2.7 Composition du dossier soumis à enquête

.2.7.1 Dossier initial

Le dossier m'a été remis le 9 août 2021 (exemplaire papier et clé USB). Il est composé des éléments suivants :

Pièce n°1 : Note de présentation (V2.1 du 20/08/2015)

Pièce n°2 : Délibérations de la collectivité

- **2a** - 26/09/1997 : Déléguer la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, engager l'acquisition des parcelles dans le périmètre de protection immédiat... ;
- **2b** - 12/02/2015 : Confier au Conseil Général des Yvelines CGY la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau de Saint Martin de Bréthencourt ;
- **2c** - 03/03/2017 : Dire que le CGY a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau F1 et P2 de Saint Martin de Bréthencourt et approuver la réalisation de ces mesures par la Commune ;
- **2d** - 17/12/2020 : Demandes d'autorisations préfectorales (dérivation, prélèvement des eaux souterraines et autorisation sanitaire des distribuer l'eau souterraine destinée à la consommation humaine) ;

Pièce n°3 :

- Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 ; (*)
- Note complémentaire (V2 de décembre 2020) ;

Pièce n°4 : Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013)

- 4-1_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt ;
- 4-2_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Annexes ;
- 4-3_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Périmètres ;

Pièce n°5 : Etude technico-économique (août 2014) qui remplace celle d'avril 2008 ; (*)

Pièce n°6 : Dossier d'autorisation sanitaire (V3 de novembre 2020) qui remplace celui de septembre 2015 (**)



Pièce n°7 : Etude d'impact (V3 du 12 novembre 2020) (**)

- 7_Etude d'impact - Annexe3_ZNIEFF ;
- 7_Etude d'impact - Annexe7_PPR ;

Pièce n°8 : Etat parcellaire et plan parcellaire (V2 de juillet 2021)

- 8_Etat Parcellaire 30-07-2021 ;
- 8_Plan Parcellaire 2500e 30-08-2021 ST MARTIN ; (**)
- 8_Plan Captage F1 250 29-07-2021 ;
- 8_Plan Captage P2 250 29-07-2021 ;

Pièce n°9 : Etude AAC Aire d'Alimentation des Captages (v2.1 du 8 juillet 2021) (**)

Pièce n°10 : Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) ;

Pièce n°11 : Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines

Le registre a été coté et paraphé par mes soins lors de ma réunion du 12 août 2021 à la Préfecture des Yvelines (bureau de M. Patrick EUGENE).

(*) Mise à jour ou remplacement suite aux vérifications du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

(**) Mise à jour ou remplacement à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage avant le début de l'enquête.

.2.7.2 Pièces ajoutées avant le début de l'enquête

Courrier de la DRIEE du 31/05/2021 sur l'**absence d'observation** de l'autorité environnementale [Cf. **annexe A17-1**] ;

Chemises ajoutées à la demande du commissaire enquêteur :

- **Chemise pièces administratives :**

Courrier du 22/07/2021 adressé au Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe A2**] ;

Décision n° E21000061/78 du Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe A3**] ;

Arrêté Préfectoral n° 21-058 du 13/08/2021 [Cf. **annexe A5**];

- **Chemise publicité et presse :**

Parutions dans les journaux [Cf. **annexes A8 à A11**] ;

Avis d'affichage [Cf. **annexe A12-1, A12-1-1, A12-1-2 et A12-1-4**] ;

- **Chemise NOTIFICATIONS**

NOTIFICATIONS aux propriétaires des parcelles dans le Périmètre de Protection Rapproché (pièce 8 du dossier et [Cf. **annexes A19-1, A19-2 et A19-3**].



.2.8 Déroulement des permanences de l'enquête

Les permanences se sont déroulées aux dates prévues :

P1 - Jeudi 16 septembre de 09h00 à 11h00

P2 - Jeudi 30 septembre de 09h00 à 11h00

P3 - Samedi 16 octobre de 08h00 à 10h00

A l'initiative du commissaire enquêteur, les permanences P1 et P2 ont eu lieu de 09h00 à 12h00 (heure de fermeture de la mairie au public).

.2.9 Incidents au cours de l'enquête

Non-conformité de la **2ème parution** dans la presse (article R123-11 du code de l'environnement) et engagement d'une **3ème parution**.

Ci-après, la décision de l'autorité organisatrice (Préfecture des Yvelines), suite à la notification de la non-conformité par le commissaire enquêteur :

Décision de l'autorité organisatrice :

Envoyé : 27 septembre 2021 à 15h36

De : LAFON Isabelle PREF78 <isabelle.lafon@yvelines.gouv.fr>

à : RENONCE Caroline <crenonce@dourdan.fr>, Joseph ABIAD <joseph.abiad@orange.fr>

cc : PODENCE Karine PREF78 <karine.podence@yvelines.gouv.fr>, SERAN Lauren PREF78

<lauren.seran@yvelines.gouv.fr>, MAGNE Valerie <valerie.magne@yvelines.gouv.fr>

Objet : Re: RE: Arrêtés n° 21-057 et 21-058 - 2ème parution dans les journaux : Problème de date.

Bonjour,

En effet, dans ce cas, il faut qu'une 3ème parution soit faite au plus tôt dans les journaux.

Mme RENONCE, je vous remercie d'avoir contacté PUBLILEGAL qui m'a bien confirmé que les nouvelles publications allaient être effectuées au plus vite.

Cordialement

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] RE : Arrêtés n° 21-057 et 21-058 - 2ème parution dans les journaux : Problème de date.

De : RENONCE Caroline <crenonce@dourdan.fr>

Pour : Joseph ABIAD <joseph.abiad@orange.fr>, lafon isabelle pref78 <isabelle.lafon@yvelines.gouv.fr>

Date : 27/09/2021 11h41

Bonjour,

Au vu de cette observation, j'ai immédiatement contacté PubliLégal pour qu'une nouvelle parution soit faite au plus tôt. Je vous tiendrai informés de la date de cette 3ème parution dès que j'en aurai connaissance.

Cordialement

Caroline RENONCÉ

Chargée de projets - Service urbanisme - 01.60.81.17.83

Mairie de Dourdan

Notification de la non-conformité à l'autorité organisatrice :

De : Joseph ABIAD [joseph.abiad@orange.fr]

Envoyé : lundi 27 septembre 2021 11h34

À : lafon isabelle pref78

Cc : crenonce

RAPPORT enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1



Objet : Arrêtés n° 21-057 et 21-058 - 2ème parution dans les journaux : Problème de date.
Importance : Haute

Bonjour Madame Lafon,

Conformément à l'article 3 des arrêtés cités en objet et suite à ma demande de vendredi 24 septembre (huit jours après le début de l'enquête) auprès de la maîtrise d'ouvrage. Mme Renoncé m'a fourni ce matin les copies de la 2ème parution, tant pour Longvilliers que pour Saint Martin de Bréthencourt. A la lecture de ces copies, j'ai remarqué que la date n'est pas en conformité avec l'article 3 des arrêtés et l'article R123-11 du code de l'environnement. En effet, les parutions sont datées du 15 septembre 2021. Ces parutions auraient dû se faire entre le 16 et le 23 septembre. Je viens d'informer la maîtrise d'ouvrage de cette **non-conformité**.

Cordialement,
Joseph ABIAD
Commissaire enquêteur

.2.10 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête s'est déroulée conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Suite à la dernière permanence du 16 octobre à 10h00, j'ai clos le registre. Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt me l'a remis formellement en conformité avec l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral [Cf. annexe A5]. La remise a été faite en mains propres.

.2.11 Incident après la clôture de l'enquête

Néant.

.2.12 Réunion et remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête

Une réunion de synthèse a été tenue dans les locaux de la mairie de Dourdan le mercredi 20 octobre 2021 à 14h00 avec la participation de :

- Madame Caroline RENONCÉ Chargée de projets Service urbanisme tél. 01.60.81.17.83

J'ai présenté la synthèse des observations enregistrées lors de l'enquête :

- 6 observations sur un total de 9, portent sur des demandes de renseignements ou d'information.
- 2 observations : craintes exprimées par des agriculteurs → expropriation ou/et nouvelles obligations sur les parcelles cultivées.
- 1 observation de Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE : **Demande de prise en compte du DPAC** approuvé par une **décision ministérielle**.

Concernant l'observation de Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE, la maîtrise d'ouvrage a précisé que l'inclusion de « *la portion de l'autoroute A10 se situant à l'ouest des forages, dans le sens de l'écoulement de la nappe...* » était une des **réserves** exprimées par la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE le 20/01/2016 [Cf. **annexe A17-3**]. Il a été décidé en séance de joindre la Commission Locale de l'Eau et lui demander si la réserve prenait en compte le **DPAC** de l'autoroute A10 (Domaine Public Autoroutier Concédé) mentionné dans l'observation de Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE.

Le procès-verbal de synthèse et un courrier d'accompagnement adressé à M. le Maire de Dourdan, datés du 20 octobre 2021, ont été remis formellement à Mme RENONCE [cf. **annexes A15 et A14**]. J'ai précisé que les réponses de la mairie de Dourdan, sont attendues dans un délai ne dépassant pas les 15 jours, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.



3. CHAPITRE III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Retours des Personnes Publiques Associées, réponses de la Maîtrise d’Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

3.1.1. Autorité environnementale

Résumé de l’avis	Réponses de la Maîtrise d’Ouvrage	Commentaires du commissaire enquêteur
<p>Information de la DRIEE du 31 mai 2016 – Dossier n° EE-1149-16 [Cf. annexe A17] dans le Dossier des ANNEXES</p> <p>« ... Information relative à l’absence d’observation de l’autorité environnementale ... Conformément à l’article R. 122-7 du code de l’environnement, aucun avis de l’autorité environnementale n’ayant été formellement produit dans le délai de deux mois, la demande donne lieu à une note d’information relative à l’absence d’observation sur le dossier. » [Voir l’intégralité de l’information dans l’annexe A17] dans le Dossier des ANNEXES</p>		



3.1.2. Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt

Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt Réf. 2021-18 du 20/01/2021 [Cf. annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES]	Résumé de l'avis par le Commissaire Enquêteur	Réponses de la Mairie d'Ouvrage	Commentaires du commissaire enquêteur
[Cf. annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES]	Avis favorable Souhait d'une interconnexion entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan.	Cf. §. 3.3 Réponses de la Mairie d'Ouvrage sur les possibilités d'interconnexion : Dernier alinéa du courrier concernant Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute (rappelé ci-après) (*)	L'interconnexion entre le SEASY et le réseau de Dourdan est aussi demandée par la commune de Longvilliers. Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable.

(*)

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Bréthencourt sera bien prise en compte.



3.1.3. Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires

Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 14 octobre 2021

Réf. : 20211007_CD_Préfecture-Enquête_Publique_Prélèvements Eau Longvilliers St Martin de Brethencourt - Reçu par la Préfecture des Yvelines les 21/10/2021

[Cf. annexe A17-3] dans le Dossier des ANNEXES

- Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et hydrocarbures.
- L'épandage superficiel, le déversement ou le rejet par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, ancienne fosse septique, excavation, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange ;

((...

D'après le projet d'arrêté, il est indiqué dans l'article 10.2 que sont interdits :

« Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine (à l'exception d'eau potable), dans des puisards, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales.

Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration et la création de nouveaux fossés, étangs, mares. »

...))

[Voir l'intégralité de l'avis dans l'annexe A17-4 dans le Dossier des ANNEXES]

Résumé de l'avis	Réponses de la Mairie d'Ouvrage	Commentaires du commissaire enquêteur
Demande de modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales. Courrier adressé à M. le Préfet des Yvelines. Reçu le 21 octobre par la Préfecture.	Cf. courrier dans le § 3.3 La commune de Dourdan envisage de solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier.	Les Périmètres de Protection sont définis par l'hydrogéologue. Toute modification ne peut pas se faire sans son avis. Je partage la démarche de la commune.



3.1.4. Avis de la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE

Réponses de l'ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage	Commentaires du commissaire enquêteur
<p>Réponses de l'ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE</p> <p>[Cf. annexe A20-2-3 dans le dossier des ANNEXES].</p> <p>Suite à l'observation de Vinci Autoroutes Cofiroute, qui demande d'exclure l'A10 du PPR Périmètre de Protection Rapproché.</p> <p>Courriel de Mme Karima CESCENCE (ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE) du 25/10/2021</p> <p>« ... S'agissant des modifications demandées sur la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Saint Martin de Bréthencourt, cette modification ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui pourra se positionner sur l'impact éventuel de la ressource AEP...</p>	<p>Résumé de l'avis</p> <p>AVIS FAVORABLE Sous réerves</p>	<p>Je partage la réserve de la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE du 20/01/2016. Cette réserve est motivée par la protection de la ressource des eaux souterraines destinée à la consommation humaine.</p> <p>Les Périmètres de Protection sont définis par l'hydrogéologue. Toute modification ne peut pas se faire sans son avis.</p>
<p>Avis de la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE du 20/01/2016 - Avis référence MB/SDR/76/2018 [Cf. annexe A17-3] dans le Dossier des ANNEXES</p> <p>« ... avis favorable avec réserves sur ce dossier...</p> <ul style="list-style-type: none">... La Commission insiste sur la définition d'un périmètre de protection rapproché comprenant la portion d'autoroute A10 se situant à l'ouest des forages, dans le sens de l'écoulement de la nappe. En effet, les pollutions diffuses et surtout le risque accidentel sont à prendre en compte dans la protection de la ressource.... Il existe un ancien forage et un piézomètre dans le PPI de F1 et un ancien captage en bordure du PPI de P2. La CLE demande que les ouvrages soient suivis afin de garantir qu'aucune pollution ne puisse atteindre la nappe ». <p>Cf. l'intégralité de l'avis dans [Cf. annexe A17-3 dans le dossier des ANNEXES].</p>		



3.2 Observations du public, réponses de la Maîtrise d’Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
1	16/09/2021 1 ^{ère} permanence	Mme Annie CHANCLUD 13 rue du Bréau 78730 Saint Arnoult en Yvelines et Mme Yvette LEJEUNE 8 rue du Taillis 78660 Saint Martin de Brethencourt	Inscription sur le registre	« Notre terrain Y 171, se trouve dans le périmètre de sécurité, si cela peut vous intéresser, nous serions d'accord pour vendre. »	Proposition de vente de parcelles	-----	Le projet de l'enquête n'inclut aucune expropriation.

N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
2	30/09/2021 3 ^{ème} permanence	M. Florentin GENTY M. Germain GENTY Ferme de Brandelles 78660 Saint Martin de Bréthencourt	Inscription sur le registre	« Nous cultivons les parcelles en culture conventionnelle avec de l'élevage. Nous apportons du fumier composé sur ces parcelles. Nous ne voulons pas d'obligation de changement d'un mode de culture ou d'expropriation. »	Inquiétudes sur l'éventualité d'une expropriation ou/et de changement d'un mode de culture.	-----	Le commissaire enquêteur a exposé le texte de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral. Ce texte liste les opérations INTERDITES ou REGLEMENTEES dans le PPR.

PPR : Périmètre de Protection Rapproché



N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Mairie d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
3	30/09/2021 3 ^{ème} permanence	M. Bernard LE SAMÉDY 1 rue du Petit four 91410 Corbreuse	Inscription sur le registre		Demande de renseignements et confirmation de réception des notifications des 23 et 31 août 2021.		Remise en mains propres à M. Bernard LE SAMÉDY (à sa demande) des envois recommandés du 23/08/2021 qui n'ont pas été réceptionnés. M. LE SAMÉDY a signé les accusés de réception de la Poste (originaux classés avec les notifications distribuées du 23/08/2021 et listées dans le Dossier des ANNEXES). [Cf. annexes A19-2-51 et 52 dans le Dossier des ANNEXES]

N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Mairie d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
4	30/09/2021 3 ^{ème} permanence	M. Nicolas QUINTON 1 Impasse des Saules 28170 Saint-Angé-et-Torçay Mme Danielle QUINTON 1 Grande rue 78660 Saint-Martin-de-Bréthencourt	Inscription sur le registre	« Notre visite concernait l'article sur l' expropriation des parcelles. Le commissaire enquêteur nous a indiqué que dans le Périmètre de Protection Rapproché, aucune expropriation n'est envisagée »	Demande de renseignements		



N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Mairie d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
5	30/09/2021 3 ^{ème} permanence	Mme Joëlle DAVID épouse LANGLOIS M. Bruno LANGLOIS 22 avenue d'Etampes 91410 Dourdan	Inscription sur le registre	« Situations des anciennes sablières ZC 319, possibilité d'exploiter ces sablières ? »	Exploitation des « Sablières » dans le PPR Périmètre de Protection Rapproché.	-----	Le commissaire enquêteur a exposé le texte de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral. Ce texte liste les opérations INTERDITES ou REGLEMENTEES dans le PPR.
6	30/09/2021 3 ^{ème} permanence	M. Jacky DRAPPIER Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt	Inscription sur le registre	« Je cultive des parcelles de culture conventionnelle et je ne souhaite pas de changement dans les pratiques des cultivés et refuse toutes obligations supplémentaires ni d'expropriations »	Contre l'expropriation ou de nouvelles obligations concernant les parcelles cultivées dans le PPR	-----	Le commissaire enquêteur a exposé le texte de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral. Ce texte liste les opérations INTERDITES ou REGLEMENTEES dans le PPR. Il a demandé à M. le Maire de s'exprimer sur la base de ce texte et de faire éventuellement de contre-propositions.

Le projet de l'arrêté préfectoral fait partie des pièces du dossier mis à disposition du public (pièce n° 11 du dossier. Cf. § 6.1).



N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
7	12/10/2021	SEASY 4-6 route d'Auneau j.germain@seasy78.fr Tél. 01.30880750	Courriel 12/10/2021 à 15h51 Cf. annexe A20-2-1	« ... Pour information et pour ajuster les documents présentés lors de l'enquête publique, le SIAEP d'ABLIS a changé de statuts et de nom au 01 janvier 2021, pour devenir le SEASY – Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines. Nous confirmons que l'interconnexion entre le réseau de Dourdan et celui du SEASY existe et a fonctionné en 2017. Pour de faire, le SEASY avait dû mettre en place pompes avec variateurs. »	Information : Interconnexion entre le réseau de Dourdan et celui du SEASY.	Courriel de Mime Renoncé du 13/10/2021 à 14h53. Cf. annexe A20-2-1 « ... Oui nous avons dépanné le SEASY lors de travaux sur leur réseau en 2017-2018 . Cette <u>interconnexion a été défaite</u> dès la fin des travaux sur demande des élus de la municipalité précédente <u>mais elle pourrait facilement être remise en place</u> . En tout état de cause, les canalisations du SEASY à cet endroit sont de faible diamètre et <u>ne pourraient donc en aucun cas secourir Dourdan en cas de problème sur le champ captant de St Martin</u> , le secours ne pouvant se faire que de Dourdan vers le SEASY.	



N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
8	16/10/2021 3 ^{ème} permanence	M. Daniel VAPPEREAU Mme Mireille BOSSU née VAPPEREAU	Inscription sur le registre	« Suite aux deux courriers du géomètre BLONDEAU, nous sommes venus à la permanence pour obtenir une information concernant le périmètre de protection des captages d'eau potable. Mr ABIAD nous a bien informés à ce sujet.»	Demande de renseignements		

N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de l'ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
9	15/10/2021	M. Samuel Appéré Chef de pôle environnement samuel.gopere@vinci-autoroutes.com 07 63 94 Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute	Courriel 15/10/2021 à 15h32 Cf. annexe A20-2-2	Cf. annexe A20-2-2 « ... Vous trouverez en pièce jointe le courrier de réponses portées à votre connaissance sur l'enquête publique sur les captages implantés sur la commune de St Martin de Brethencourt. ... » Extrait du courrier annexé au courriel: « ...le domaine public autoroutier de l'autoroute A10	Demande de prendre en considération le Domaine Public Autoroutier Concédé DPAC, approuvé par la décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015	[Cf. annexe A20-2-3 dans le dossier des ANNEXES]. Courriel de Mme Karima CESCENCE (ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE) du 25/10/2021 « ... S'agissant des modifications demandées sur la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Saint Martin de	Cf. §. 3.3 La commune de Dourdan envisage de solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier.	Je partage l'avis de l'ARS et la démarche de la commune.



.3.3 Réponses de la maîtrise d'ouvrage

- [Réponse de la commune de Dourdan à l'observation de Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute](#) [cf. [annexe A20-2-2](#) dans le dossier des [ANNEXES](#)].

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Cofiroute a déposé le 15 octobre 2021 une observation (ci-jointe) avec un courrier annexé (ci-joint) daté du 13 octobre 2021 dans le registre d'enquête publique dédié à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Dourdan situés sur la commune de Saint Martin de Bréthencourt.

La présente procédure de DUP, conduite dans les règles depuis son lancement, a fait l'objet des points d'étapes suivants :

- le dossier a été transmis aux services de l'état en décembre 2015 au même moment que la décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015 de la DPAC et après la définition des périmètres de protection des captages (novembre 2013) ;
- un avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette a été rendu le 21/01/2016 sur lequel « la commission insiste sur la définition d'un périmètre de protection rapproché comprenant la portion d'autoroute A10 se situant à l'ouest des forages, dans le sens de l'écoulement de la nappe » (ci-joint) ;
- un avis du Sage Nappe de la Beauce a été rendu le 21/08/2018 sur lequel aucune remarque particulière n'a été émise (ci-joint) ;
- Les réponses apportées à la CLE Orge-Yvette ont été reprises dans le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé (ci-joint), associé au projet d'arrêté préfectoral ;
- l'autorité environnementale a également émis le 31/05/2016 une note d'information sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale (ci-joint).

S'agissant des modifications demandées sur la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Saint Martin de Bréthencourt, cette modification ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui pourra se positionner sur l'impact éventuel de la ressource en eau potable. Dans le cas d'une modification de prescription et/ou définition du périmètre de protection, un nouvel avis devra être intégré dans le projet de l'arrêté préfectoral.

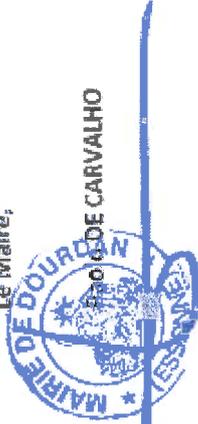


A cette fin, la commune va solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact de la portion d'autoroute incluse dans le périmètre de protection rapproché proposé et étudier les possibilités d'évolution de celui-ci et/ou des prescriptions concernant les parcelles concernées par l'autoroute A10.

Dès la nomination de l'hydrogéologue agréé, je souhaite réunir l'ensemble des acteurs, en particulier les services de l'Etat, le commissaire enquêteur et vous-même, en distanciel ou en présentiel.

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Bréthencourt sera bien prise en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

FRÉDÉRIC CARVALHO



Direction de l'Urbanisme et du Patrimoine
Affaires Sive par Caroline RENONCE
Tél: 01.60.81.17.83
E: renonce@ourdand.fr
RÉF: DACC 2021_3336_C

Republique Française

Monsieur JOSEPH ABIAD,
Commissaire enquêteur
42 bis rue de Port Royal
78470 SAINT LAMBERT DES BOIS

Dourdan, le 2 novembre 2021.

Objet : Réponse à l'observation déposée par Coffroutes sur le registre d'enquête publique relative aux forages de Saint Martin de Brethencourt

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Coffroute a déposé le 15 octobre 2021 une observation (ci-jointe) avec un courrier annexé (ci-joint) daté du 13 octobre 2021, dans le registre d'enquête publique ouvert à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Dourdan situés sur la commune de Saint Martin de Brethencourt.

La présente procédure de DUP, conduite dans les règles depuis son lancement, a fait l'objet des points d'étapes suivants :

- le dossier a été transmis aux services de l'état en décembre 2015 au même moment que la décision ministérielle n°208/011 du 8 décembre 2015 de la DPAC et après la définition des périmètres de protection des captages (novembre 2013) ;
- un avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette a été rendu le 21/01/2016 sur lequel « la commission insiste sur la définition de protection rapprochée comprenant la portion d'autoroute A10 se situant à l'ouest des forages, dans le sens de l'écoulement de la nappe » (ci-joint) ;
- un avis du Sage Nappe de la Beauce a été rendu le 21/08/2018 sur lequel aucune remarque particulière n'a été émise (ci-joint) ;
- Les réponses apportées à la CLE Orge-Yvette ont été reprises dans le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé (ci-joint), associé au projet d'arrêté préfectoral ;
- l'autorité environnementale a également émis le 31/05/2016 une note d'information sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale (ci-joint).

S'agissant des modifications demandées sur la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Saint Martin de Brethencourt, cette modification ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui pourra se positionner sur l'impact éventuel de la ressource en eau potable. Dans le cas d'une modification de prescription et/ou définition du périmètre de protection, un nouvel avis devra être intégré dans le projet de l'arrêté préfectoral.

Maire de Ville : Euphrasie Jean-Moulin - 91410 DOURDAN - Tél. 01.60.81.14.14 - www.dourdan.fr

A cette fin, la commune va solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact de la portion d'autoroute incluse dans le périmètre de protection rapprochée proposé et étudier les possibilités d'évolution de celui-ci et/ou des prescriptions concernant les parcelles concernées par l'autoroute A10.

Dès la nomination de l'hydrogéologue agréé, je souhaite réunir l'ensemble des acteurs, en particulier les services de l'Etat, le commissaire enquêteur et vous-même, en distanciel ou en présentiel.

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de réseaux entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Brethencourt sera bien sûr en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Mairie de Dourdan
Carvalho

Copie : COFFROUTE
Mairie de Saint Martin de Brethencourt

- F. J. : - observation de Coffroutes et courrier associé
- avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette
- avis du Sage Nappe de la Beauce
- rapport de présentation de l'ARS associé au projet d'arrêté préfectoral
- absence d'observation de l'autorité environnementale



Réponse de la commune de Dourdan à l'avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 14 octobre 2021 [cf. annexe A 17-4 dans le dossier des ANNEXES] :

 <p>République Française</p> <p>Monsieur Raphaël ABRAO, Commissaire enquêteur 78470 SAINT-JAMBERT DES BOIS Dourdan, le 27 novembre 2021</p> <p>Objet : Réponse à l'observation déposée par la CART sur le registre d'enquête publique relative aux forages F1 Longpierre et de Saint Martin de Brethencourt.</p> <p>Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART) a tenu son conseil d'administration le 14 octobre 2021 à l'initiative de l'avis de la commune de Dourdan. Le préfet des Yvelines relatif aux enquêtes publiques dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine de Dourdan situés sur la commune de Longpierre et de Saint Martin de Brethencourt.</p> <p>Dans ce courrier, la CART indique que sur les communes nommées supra, il n'existe pas de réseau pluvial sur l'intégralité de celles-ci, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle.</p> <p>Les puisards ou puits filtrants étant interdits, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.</p> <p>La modification demandée ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui se positionnera sur l'impact éventuel de la ressource en eau potable. Dans le cas d'une modification de prescription et/ou définition du périmètre de protection, un nouvel avis devra être intégré dans le projet de l'arrêté préfectoral.</p> <p>A cette fin, la commune va solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact de cette proposition de modification et étudier les possibilités d'évolution de celles-ci.</p> <p>Dès la nomination de l'hydrogéologue agréé, je souhaite réunir l'ensemble des acteurs, en particulier les services de l'État, la CART et vous-même, en distanciel ou en présentiel.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de mes salutations distinguées.</p>  <p>Commissaire Enquêteur DE LA MAIRIE M. ABRAO DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE RAMBOUILLET TERRITOIRES</p>	<p>Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART) a transmis un courrier daté du 14 octobre 2021 à Monsieur le Préfet des Yvelines relatif aux enquêtes publiques dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine de Dourdan situés sur la commune de Longpierre et de Saint Martin de Brethencourt.</p> <p>Dans ce courrier, la CART indique que sur les communes nommées supra, il n'existe pas de réseau pluvial sur l'intégralité de celles-ci, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle.</p> <p>Les puisards ou puits filtrants étant interdits, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.</p> <p>La modification demandée ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui se positionnera sur l'impact éventuel de la ressource en eau potable. Dans le cas d'une modification de prescription et/ou définition du périmètre de protection, un nouvel avis devra être intégré dans le projet de l'arrêté préfectoral.</p> <p>A cette fin, la commune va solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact de cette proposition de modification et étudier les possibilités d'évolution de celles-ci.</p> <p>Dès la nomination de l'hydrogéologue agréé, je souhaite réunir l'ensemble des acteurs, en particulier les services de l'État, la CART et vous-même, en distanciel ou en présentiel.</p>
---	---





.3.4 Appréciations du commissaire enquêteur

3.4.1. Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'**article R181-12** du code de l'environnement. Car le **préfet** du département dans lequel est situé le projet est l'**autorité administrative compétente (article R181-2)** du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L181-6 du même code.

- **Article R181-12 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au **préfet** mentionné à l'article R.181-2 :

1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;

2° Soit sous la forme dématérialisée d'une télé-procédure.

Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5 sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.

A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- **Article R181-2 - Version en vigueur depuis le 01 mars 2017 - Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1**

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'**autorisation environnementale** ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L.181-6 est le **préfet** du département dans lequel est situé le projet.

A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article L.181-1.

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.



3.4.2. Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées **en conformité avec l'article L181-9** du code de l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En l'absence d'un débat public ou de toute concertation préalable, l'engagement de l'**enquête publique** par l'autorité organisatrice (le préfet), est un moyen pour **permettre au public de faire part de ses observations** et ses éventuelles propositions.

Article L181-9 Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020 - Modifié par LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 44

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase de consultation du public ;
- 3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les présentes dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de ladite loi.



3.4.3. Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente

Commentaire du commissaire enquêteur :

La désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des **articles R181-36 et R181-35** du code de l'environnement.

- **Article R181-36 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :

1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet** prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

2° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu au I de l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

3° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- **Article R181-35 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet** saisit, au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 123-5, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au I de l'article R. 123-46-1 est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.



3.4.4. Sur la conformité du dossier

Les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 créée en 1956-1957 et forage P2 créée en 1966). Les deux forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** d'un dossier qui a été déposé au guichet unique de l'eau le **8 octobre 2015** sous le numéro 78-2015-00077 [Cf. **annexe A18** – 1 courrier du 26/10/2015 du Conseil Départemental des Yvelines].

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1).

Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. **annexe A1-1** dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

A noter que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des périmètres de protection des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. **annexe A1-4** dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les **autorisations administratives** nécessaires à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Brethencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages ;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

Le Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 de ce rapport) et le courrier ci-après de la même date, sont les dernières pièces précédant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.



Enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Brethencourt – V1



Service émetteur : Santé environnement
Délégation Départementale des Yvelines
Affaire suivie par : Karima CRESCENCE
Courriel : ars-d478-sis@ars.snsse.fr
Téléphone : 01 30 97 73 40

Monsieur le Préfet
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques
1, rue Jean-Houdon
78010 Versailles Cédex

Versailles le, **20 JUIL, 2021**

PJ : - Fiche synthétique
- Notice explicative et projet d'arrêtés préfectoral
- Dossiers de DUP

Objet : Déclaration d'utilité publique (DUP) de périmètres de protection des captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Brethencourt – Mise à l'enquête publique.

Monsieur le Préfet,

Le Conseil départemental des Yvelines a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines un dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau des forages F1 et P2, situés sur la commune de Saint-Martin-de-Brethencourt (78), pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de la santé publique pour le compte de la commune de Dourdan (91).

Les périmètres de protection de ces ouvrages d'eau destinés à la consommation humaine sont situés sur la commune de Saint-Martin-de-Brethencourt et doivent être déclarés d'utilité publique.

Une enquête publique est nécessaire pour :

- l'autorisation de prélever l'eau dans la nappe, au titre du code de l'environnement, rubrique 112.0 ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux souterraines, au titre du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Je vous prie de bien vouloir faire procéder à la nomination du commissaire enquêteur et engager l'enquête publique.

A cette fin, vous trouverez en pièces jointes :
- le projet d'arrêtés préfectoral proposé par le Département Santé-environnement, après enquête interservices ;
- la notice explicative destinée au public ;
- et le dossier complet déposé par la commune de Dourdan.

Le Département Santé-environnement de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La Directrice départementale

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale des Yvelines
Département de Versailles
145, Boulevard de la Reine
78000 Versailles
www.ars-iledefrance.fr

Copie - Commune de Dourdan
- Guichet unique de l'eau
- Conseil départemental, Anna Poulart
Mairie de Dourdan
145, Boulevard de la Reine
78000 Versailles
www.mairie-dourdan.fr

AR



3.4.5. Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU -

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA (Décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014), le projet objet de la présente enquête rentre dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à **autorisation** ou à **déclaration** préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

Les forages **F1** et **P2** de la Commune de Saint Martin de Brethencourt sont soumises à

DECLARATION en application de la nomenclature **1.1.1.0.** ;

AURORISATION en application de la nomenclature **1.1.2.0.** → Car le volume total prélevé est **supérieur ou égal à 200 000 m³/an** ;

AURORISATION en application de la nomenclature **1.3.1.0.** → Car la capacité est **supérieure ou égal à 8 m³/h**. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.

3.4.6.



3.4.6. Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

Objet de l'enquête	Cadre réglementaire	Nomenclature « EAU »	Application sur les forages F1 et P2
L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,	Autorisation ou déclaration de prélèvement , au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement , et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 .	<p>1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p> <p>1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° - capacité supérieure ou égal à 8 m³/h (AUTORISATION) ;</p> <p>2° - dans les autres cas (DECLARATION)</p>	Déclaration
La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,	Autorisation ou déclaration de prélèvement , au titre des articles L.214-9 et L.211-2 du Code de l'Environnement	<p>1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° - capacité supérieure ou égal à 8 m³/h (AUTORISATION) ;</p> <p>2° - dans les autres cas (DECLARATION)</p>	Autorisation Car les forages F1 et P2 sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce (capacité supérieure ou égal à 8 m³/h)
La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,	Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) , au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux).	<p>1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par</p>	Autorisation Car le volume total prélevé étant de 404 000 m3 /an pour les forages F1 et P2, qui



<p>L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.</p> <p>La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.</p>		<p>pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° - supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p>	<p>est supérieur à 200 000 m³/an</p> <p>Et Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</p> <p>Autorisation</p>
<p>L'autorisation d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.</p>	<p>Autorisation préfectorale de <u>traiter</u> et de <u>distribuer</u> l'eau destinée à la <u>consommation humaine</u>, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.</p> <p>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (<u>Périmètres de protection</u>) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.</p> <p>Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires.</p>		<p>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</p>



3.4.7. Sur les pièces du dossier

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1).
Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. **annexe A1-1** dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

Pièce n°1 : Note de présentation (V2.1 du 20/08/2015)

Pièce n°2 : Délibérations de la collectivité

- **2a** - 26/09/1997 : Déléguer la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, engager l'acquisition des parcelles dans le périmètre de protection immédiat... ;
- **2b** - 12/02/2015 : Confier au Conseil Général des Yvelines CGY la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau de Saint Martin de Bréthencourt;
- **2c** - 03/03/2017 : Dire que le CGY a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau F1 et P2 de Saint Martin de Bréthencourt et approuver la réalisation de ces mesures par la Commune ;
- **2d** - 17/12/2020 : Demandes d'autorisations préfectorales (dérivation, prélèvement des eaux souterraines et autorisation sanitaire des distribuer l'eau souterraine destinée à la consommation humaine) ;

Pièce n°3 :

- Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 ; (*)
- Note complémentaire (V2 de décembre 2020) ;

Pièce n°4 : Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013)

- 4-1_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt ;
- 4-2_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Annexes ;
- 4-3_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Périmètres ;

Pièce n°5 : Etude technico-économique (août 2014) qui remplace celle d'avril 2008 ; (*)

Pièce n°6 : Dossier d'autorisation sanitaire (V3 de novembre 2020) qui remplace celui de septembre 2015 (**)

Pièce n°7 : Etude d'impact (V3 du 12 novembre 2020) (**)

- 7_Etude d'impact - Annexe3_ZNIEFF ;
- 7_Etude d'impact - Annexe7_PPR ;

Pièce n°8 : Etat parcellaire et plan parcellaire (V2 de juillet 2021)

- 8_Etat Parcellaire 30-07-2021 ;
- 8_Plan Parcellaire 2500e 30-08-2021 ST MARTIN ; (**)
- 8_Plan Captage F1 250 29-07-2021 ;
- 8_Plan Captage P2 250 29-07-2021 ;



Pièce n°9 : Etude AAC Aire d'Alimentation des Captages (v2.1 du 8 juillet 2021) **(**)**

Pièce n°10 : Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) ;

Pièce n°11 : Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines

(*) Mise à jour ou remplacement suite aux vérifications du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

()** Mise à jour ou remplacement à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage avant le début de l'enquête.



3.4.8. Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 novembre 2013

Pièce n°4 : Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013)

- 4-1_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt ;
- 4-2_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Annexes ;
- 4-3_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Périmètres ;

Le rapport met l'accent entre autres :

Caplage F1 : Sur la qualité de l'eau du captage F1 : « ...En ce qui concerne les micropolluants, l'analyse de 2011 révèle **la présence d'atrazine et de ses métabolites** à une teneur de 0,07 µg/L, **supérieure à la limite de qualité** [0,05 µg/L]. **A noter que lors des analyses réalisées durant la période 1988-2005, ces molécules n'étaient pas détectées et que leurs concentrations sont donc en nette augmentation.**

Du point de vue de la microbiologie les résultats des analyses de l'eau sont conformes mais **ne peuvent être considérés comme représentatifs de la qualité de l'eau brute** puisque l'eau est **chlorée** au niveau des crépines des pompes.

...

Caplage P2 : Les analyses ont été réalisées aux mêmes dates que pour F1 et les qualités des eaux sont voisines.

...

En position amont hydrologique :

- D'un **ancien puits** situé à 15m à l'est du **caplage P2**...Le cuvelage est fermé par une dalle en ciment équipée d'une trappe d'accès fermée par un couvercle métallique qui **n'est pas sécurisé**.

»

Deux périmètres de protection sont proposés :

Périmètres de Protection **Immédiat** (PPI) et **rapproché** (PPR) pour les captages F1 et P2 (cf. les pièces n° 8_Plan Parcellaire 2500e 30-08-2021 ST MARTIN, 8_Plan Captage F1 250 29-07-2021, 8_Plan Captage P2 250 29-07-2021 et 8_Etat Parcellaire 30-07-2021).

« Par ailleurs une **servitude de passage** doit être créée afin de permettre l'accès aux deux ouvrages de captage. »

Concernant le **Périmètre de Protection Eloigné** « ...la création d'un Périmètre de Protection Eloigné **ne s'impose pas** car elle ne permettrait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses. »

→ **Ultérieurement à l'avis de l'hydrogéologue** : Lot A ZC 452 (qui inclut le PPI de P2 et la servitude de passage) **acquis** par la commune de Dourdan – cf. **acte d'acquisition** 100419905 du 21/01/2021 dans l'annexe A16 dans le dossier des ANNEXES.

Travaux à réaliser :

Voir la « Note complémentaire au dossier de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection Forages F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-6X-0001) - Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt - Pièce n°3 : Etude environnementale », car des travaux ont été constatés lors de la visite du 3 octobre 2019 par Marine RICHARD, ingénieur de projet, Nanterre, le 04/11/2019.



1) À réaliser :

- Réfection totale des clôtures des périmètres de protection avec mise en place d'une clôture rigide de 2 m de hauteur minimum.
- Pour le captage P2, surélévation d'au moins 0,30 m du cuvelage qui s'élève actuellement à 0,20 m au-dessus du niveau du sol naturel).
- Déplacement des points d'injection du chlore gazeux pour la désinfection de l'eau. Ceux-ci devront être installés au niveau de la canalisation de refoulement et un dispositif de puisage accessible (robinet) pour prise d'échantillons d'eau brute devra être mis en place.
- Pour le puits situé à proximité du captage P2 et qui ne peut rester en l'état car il n'est pas sécurisé, le choix devra être fait entre les solutions suivantes :
 - a - Rebouchage selon les règles de l'art,
 - b - Mise en sécurité de la tête de forage avec installation d'un dispositif anti-intrusion raccordé à celui du captage P2.

2) Conseillés en raison de l'ancienneté des ouvrages :

Une inspection vidéo des deux ouvrages est conseillée pour vérifier l'état des colonnes de captage et vérifier qu'il n'y a pas de colmatage d'origine bactérienne en cours au niveau des filtres Cuau car ceux-ci n'ont pas été installés sur toute la partie saturée de la nappe mais sur de faibles hauteurs d'où des vitesses d'entrée de l'eau dans la colonne de captage élevées pouvant favoriser les développements de dépôts bactériens incrustants.

X. - CONCLUSION. -

Les deux captages (F1 et P2) réalisés à Saint Martin de Brethencourt pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine exploitent la nappe libre dont le réservoir est constitué par les Sables de Fontainebleau, nappe qui au niveau du ruisseau du Patineau et de la vallée de l'Orge est vulnérable aux pollutions en raison de l'absence de formations de couverture peu perméables.

De ce fait, la création des périmètres de protection définis ci-dessus ne peut mettre le captage à l'abri de tous les risques de pollution, mais doit cependant permettre une meilleure maîtrise de ceux-ci dans la zone rendue sensible par le prélèvement qui est opéré par pompage.

Les contrôles périodiques de la qualité de l'eau captée devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

A noter la remarque de l'hydrogéologue que les périmètres de protection **ne peuvent pas mettre les captages à l'abri de tous les risques de pollution** et que les **contrôles périodiques** devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La maîtrise d'ouvrage a fourni les documents qui attestent la réalisation des **inspections vidéos** des forages F1 et P2. Les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage).



3.4.9. Sur l'état initial

L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, met en évidence :

- ✓ L'importance de la mise en place de la DUP et des **périmètres de protection** pour permettre de prendre en compte les impacts des activités de transport et des activités agricoles à proximité des captages et ainsi **limiter les traitements**.
- ✓ L'intérêt du **contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines** (par l'intermédiaire de 2 piézomètres), qui pourraient être impactées par les activités industrielles ou commerciales.

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public

§	Etat initial	Commentaires
.1.6.5.1	Contexte climatique	Rien à signaler
.1.6.5.2	Contexte hydrologique	Rien à signaler
.1.6.5.3	Contexte géologique et hydrogéologique	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sollicitent la nappe des Sables de Fontainebleau .
.1.6.5.4.1	Environnement immédiat	Rien à signaler
.1.6.5.4.2	Espaces sensibles	Il est à signaler par ailleurs qu'aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt ni sur la zone d'influence supposée des pompages . La zone Natura 2000 la plus proche n°FR1112011 dite Massif de Rambouillet et zones humides proches (Zone de protection spéciale) est située à environ 10 km au Nord des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt (Annexe 2 de l'étude d'impact).
.1.6.5.5	Environnement humain	Rien à signaler
.1.6.5.5.1	Urbanisme et assainissement	L'usage « production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine » y est limité à ce seul champ captant .
.1.6.5.5.2	Exploitation de la ressource	



.1.6.5.5.3	Activités de transport	Les autres ouvrages sont des forages d'irrigation et des puits particuliers, généralement inutilisés. Proximité : Autoroute A10, D116, CR31, ligne TGV : La mise en place de la DUP et des périmètres de protection pourra permettre de prendre en compte le secteur à proximité des captages et ainsi limiter les traitements . La commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt n'est pas concernée par le passage souterrain de conduites de gaz ou hydrocarbures. Usines, stockage de produits, déchets dangereux, rejets d'effluents ponctuels → RAS. Épandage, lagunage, effluents industriels, effluents sucrerie → Non signalé par la collectivité.
.1.6.5.5.4	Activités industrielles ou commerciales	Un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines est mis en place , par l'intermédiaire de 2 piézomètres.
.1.6.5.5.5	Activités agricoles	Épandage d'engrais intensif et produits de traitement → Vraisemblable sur les champs cultivés en surplomb des forages Ruisellement sur les cultures → La présence de zones boisées sur les versants limite les risques de voir les forages atteints par de tels ruisellements
.1.6.5.5.6	Autres activités	Décharge d'ordures ménagères, cimetière, épandage, lagunage, boues de station d'épurations, carrières → Rien à signaler
.1.6.5.5.7	Sites classés et sites inscrits	Rien à signaler
.1.6.5.6	Qualité Risques et Nuisances	
.1.6.5.6.1	Zones inondables	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt ne sont pas situés en zone inondable .
.1.6.5.6.2	Inondations par remontées de nappes	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans une zone de nappe sub-affleurante .



.1.6.5.6.3	Aléa retrait gonflement d'argiles	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans une zone d'aléa moyen à faible.
.1.6.5.6.4	Coulées de boues	Rien à signaler
.1.6.5.6.5	Cavités souterraines et carrières	Rien à signaler
.1.6.5.6.6	Déchets	Rien à signaler
.1.6.5.6.7	Risques technologiques	Les forages F1 et P2 ne sont pas concernés par des risques technologiques.
.1.6.5.6.8	Le bruit	Aucune information particulière n'est disponible pour le bruit à proximité des captages.
.1.6.5.6.9	La qualité de l'air	Aucune information particulière n'est disponible pour la qualité de l'air à proximité des captages. Les mesures sont faites à l'échelle du département



3.4.10. Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

Aucune incompatibilité avec les documents de gestion de l'eau (cf. étude d'impact - pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public – chapitre 6). Cf. aussi le § 1.6.6 dans ce document).

3.4.11. Sur l'analyse des effets des forages

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 7

L'analyse des effets des forages est résumée dans le § 1.6.7 de ce rapport.

A noter que les forages existent depuis 1956 pour F1 et 1966 pour P2 et les prélèvements sont opérationnels. Il s'agit aujourd'hui de **régulariser** la **situation administrative des ouvrages**.

L'analyse globale des effets, montrent que les impacts sont :

- ✓ Soit absents, négligeables, limités ou nuls ;
- ✓ Soit minimes ou/et maîtrisés moyennant des mesures de contrôles, de conception du tubage et de sécurité (isoler l'aquifère capté des formations sus-jacentes, éviter les pollutions, sécuriser l'accès aux forages, contrôler la conformité des assainissements...)
- ✓ Soit bénéfiques (Impact sur le patrimoine eau potable. Impact sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique)
- ✓ Il n'y a pas d'effets cumulés avec un autre projet ayant fait l'objet d'une étude d'incidence, ou aux prélèvements effectués dans les eaux souterraines recensés à proximité.



3.4.12. Sur les mesures correctives et compensatoires

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 9

✓ Impacts avec des mesures correctives et compensatoires - 9.1 Liées à l'impact sur les eaux souterraines

Durée de vie de l'avant-puits

Pour chacun des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt, l'avant-puits constitué d'un cuvelage béton permet de garantir l'étanchéité du forage vis-à-vis des arrivées d'eau superficielle.

Un programme de maintenance adapté sera mis en place pour garantir le bon état de l'avant-puits.

Prélèvements dans les Sables de Fontainebleau

Les volumes prélevés sont suivis par des **compteurs sur eau brute** et des **déclarations annuelles** (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Rabattement piézométrique

Le pompage crée un rabattement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau.

Les **forages** sont munis d'un groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas » permettant l'arrêt des pompes si le niveau dynamique s'abaisse trop.

Disponibilité de la ressource

L'alimentation du réservoir des Sables de Fontainebleau est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de **nouveau forage** dans le périmètre de protection rapprochée **sera interdite**, à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable. Toute demande de **nouveau forage** à proximité sera soumise à **étude hydrogéologique avec notice d'incidence**.

Altération de la qualité des eaux souterraines

Les forages sont conçus de manière à **isoler** les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un **cuvelage béton**.

Le **contrôle sanitaire réglementaire sur les eaux brutes** des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée.

En cas d'anomalie, un diagnostic quantitatif et qualitatif pourra être initié pour déceler l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.

✓ Impacts négligeables :

9.2 Liées à l'impact sur les eaux superficielles	L'impact est négligeable
9.3 Liées à l'impact sur les zones naturelles	L'impact est négligeable
9.4 Liées à l'impact sur la faune	L'impact est négligeable
9.5 Liées à l'impact sur la flore	L'impact est négligeable



9.6 Liées à l'impact sur les zones NATURA 2000	L'impact est négligeable
9.7 Liées à l'impact sur les sols	L'impact est négligeable
9.8 Liées à l'impact sur le paysage	L'impact est négligeable
9.9 Liées à l'impact sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique	L'impact est négligeable
9.10 Liées à l'impact sur l'air	L'impact est négligeable
9.11 Liées à l'impact sur le climat	L'impact est négligeable
9.12 Liées à l'impact sur le patrimoine culturel	L'impact est négligeable
9.13 Liées à l'impact sur le patrimoine AEP	L'impact est négligeable
9.14 Liées à l'impact sur la commodité du voisinage – bruit	L'impact est négligeable
9.15 Liées Impact sur les déchets	L'impact est négligeable
9.16 Liées Impact sur la circulation	L'impact est négligeable
9.17 Liées Impact sur la restriction des usages	L'impact est négligeable

3.4.13. Sur la surveillance de la qualité de l'eau

Les **mesures** détaillées dans le chapitre 10 de l'étude d'impact (pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public) et repris dans le § 1.6.9 de ce document permettent de surveiller la qualité de l'eau, **sous réserves d'une exécution rigoureuse de ces mesures.**



3.4.14. Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan

Les 2 captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, en complément du champ captant de Longvilliers captages L1 et L2, alimentent en eau potable la commune de Dourdan.

Le nombre d'habitants concernés par l'alimentation en eau potable à partir des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt correspond à la population de Dourdan, soit 10 726 habitants (recensement INSEE de 2017).

3.4.14.1. Les besoins actuels

Production d'eau potable :

	2010	2011	2012	2013	2014
Volume produits forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Longvilliers	742 607	809 974	825 057	786 742	756 039
Volumes importés (m ³)	0	0	0	0	0
Volumes exportés (m ³) *	78 018	75 127	82 004	76 115	75 891

* exportation vers le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Granges-le-Roi.

Les volumes moyens prélevés au droit des différentes ressources :

Champs captant de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** et de **Longvilliers** s'élèvent à **2 100 m³/j**.

En ce qui concerne les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt, la répartition de la production s'établit comme suit (données 2014) :

F1 : 217 542 m³/an (moyenne de 600 m³/j)

P2 : 140 965 m³/an (moyenne de 390 m³/j)

Total F1 + P2 : 358 507 m³/an

La production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne couvre pas les besoins en eau potable de la commune de Dourdan**.
Le complément apporté par ceux de Longvilliers est indispensable



3.4.14.2. Production prévisionnelle

Les prélèvements futurs estimés sur le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont de :

- ✚ 120 m³/h (40 m³/h F1 + 80 m³/h P2)
- ✚ Environ 1 100 m³/j en moyenne
- ✚ Près de 1 300 m³/j en période de pointe
- ✚ Environ **404 000 m³/an**

3.4.15. Sur le traitement et la distribution de l'eau potable

3.4.15.1. Sur le traitement

Le traitement appliqué aux 2 forages d'eau potable F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt est une chloration gazeuse **en sortie de forage**. La chloration à la crépine **existant auparavant** ayant été remplacée en 2015/2016 (source : Pièce n°7 du dossier mis à disposition du public).

3.4.15.2. Sur la distribution

Trois unités de distribution permettent l'alimentation en eau potable de Dourdan :

- Dourdan haut : alimentation par le champ captant de Longvilliers
- Dourdan Saint Martin : alimentation par le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt
- Dourdan ville : alimentation par les 2 ressources.

Les abonnés sont alimentés à partir des réservoirs ci-dessous (seuls une dizaine d'abonnés sont reliés à la conduite de refoulement entre Saint-Martin-de-Bréthencourt et le réservoir de Croix St Jacques).

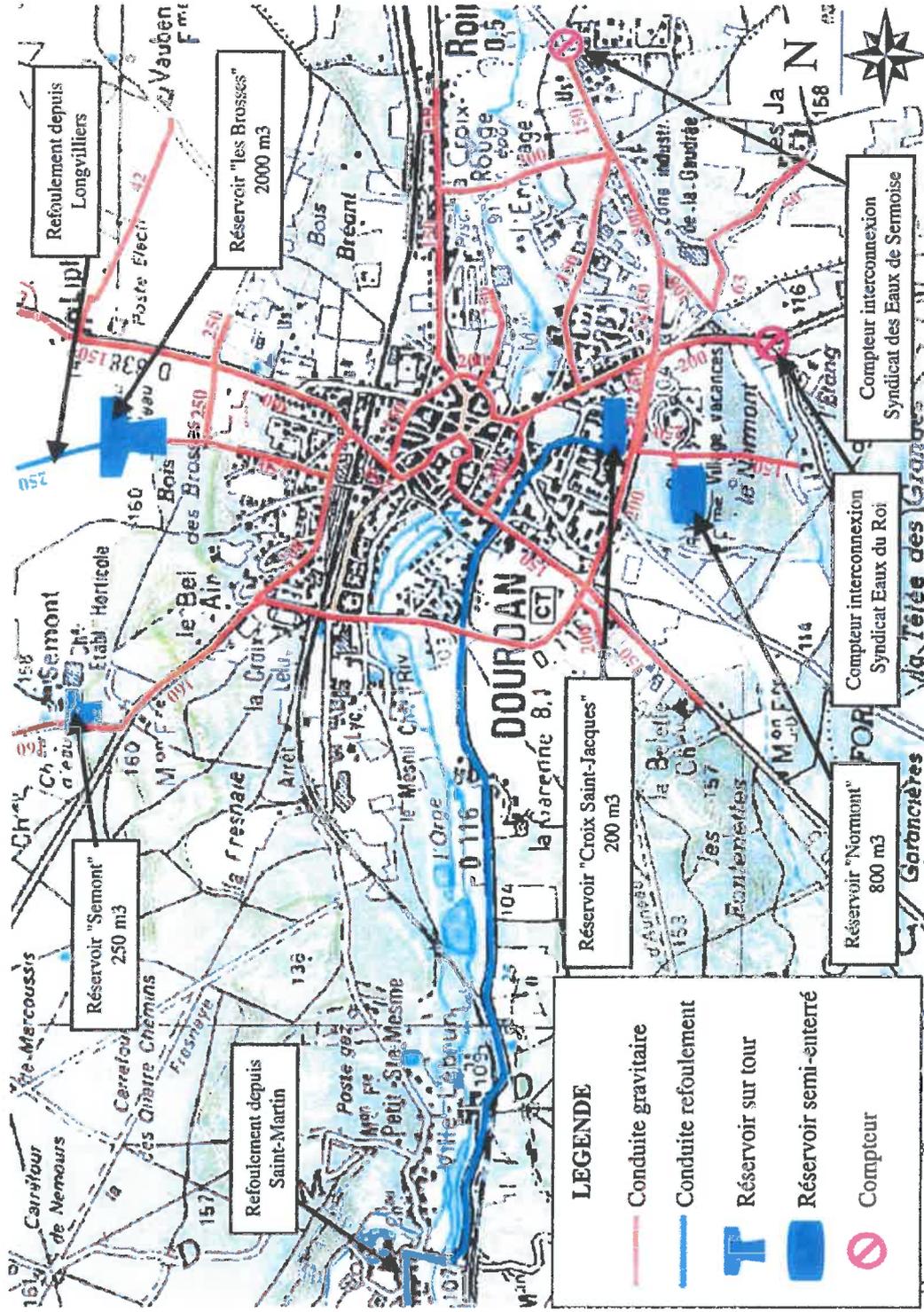
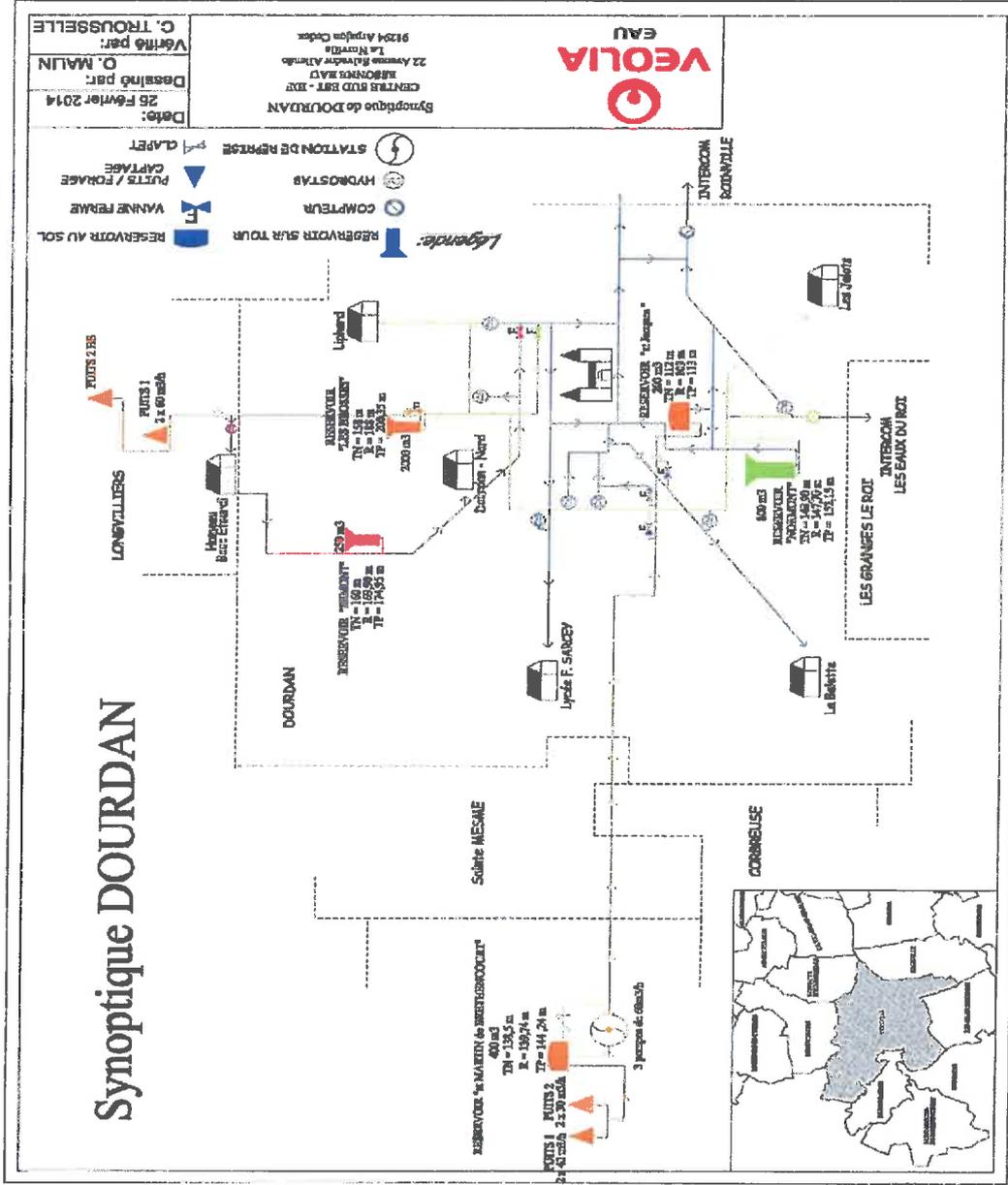


Schéma du réseau de distribution de Dourdan



Synoptique du réseau d'eau potable de Dourdan



3.4.16. Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires

Cadre réglementaire : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.

A noter que le dossier de l'enquête mis à disposition du public **ne préconise aucune expropriation**.

Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un Plan Parcellaire et d'un Etat Parcellaire.

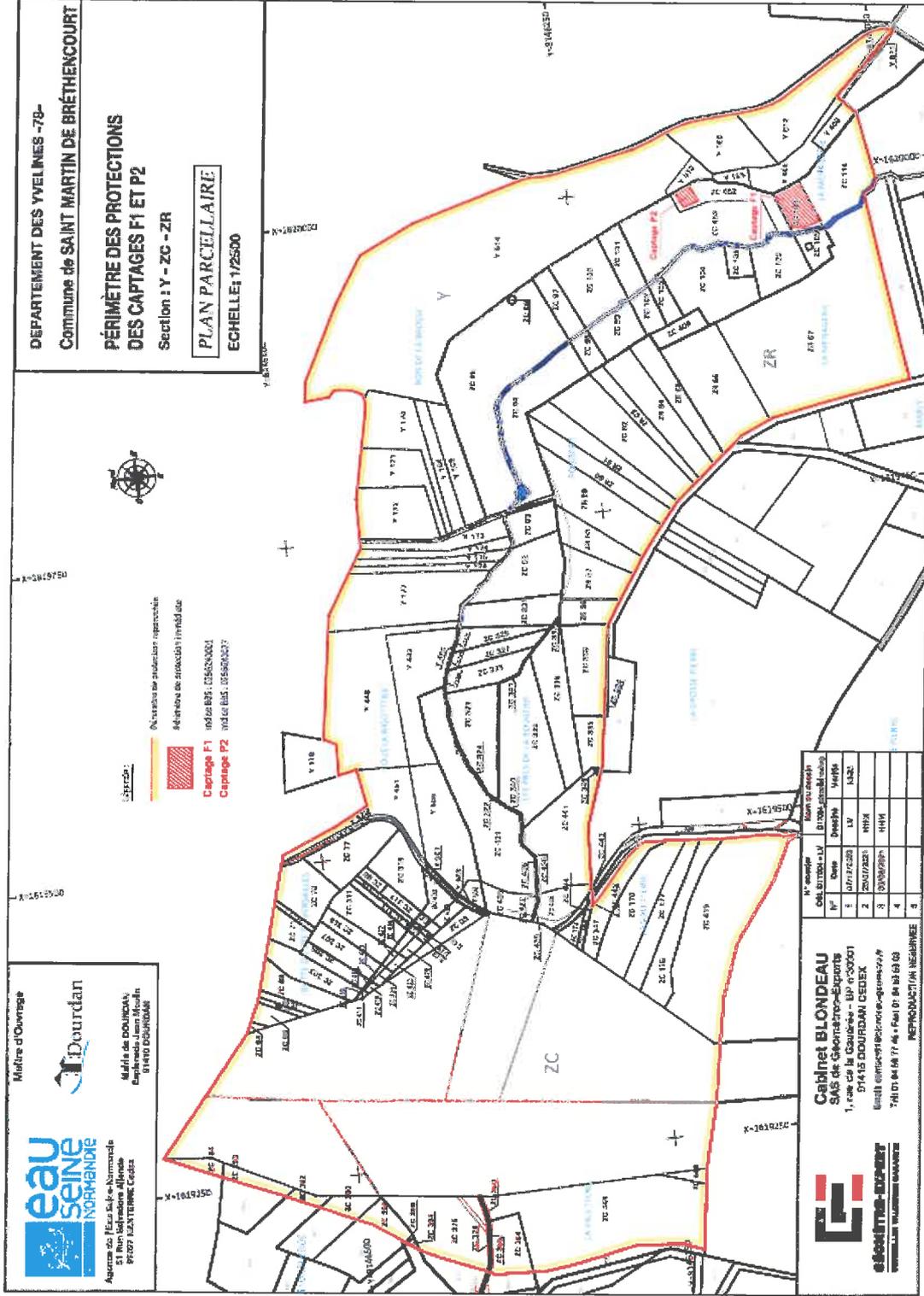
Le Plan Parcellaire met en évidence les Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché.

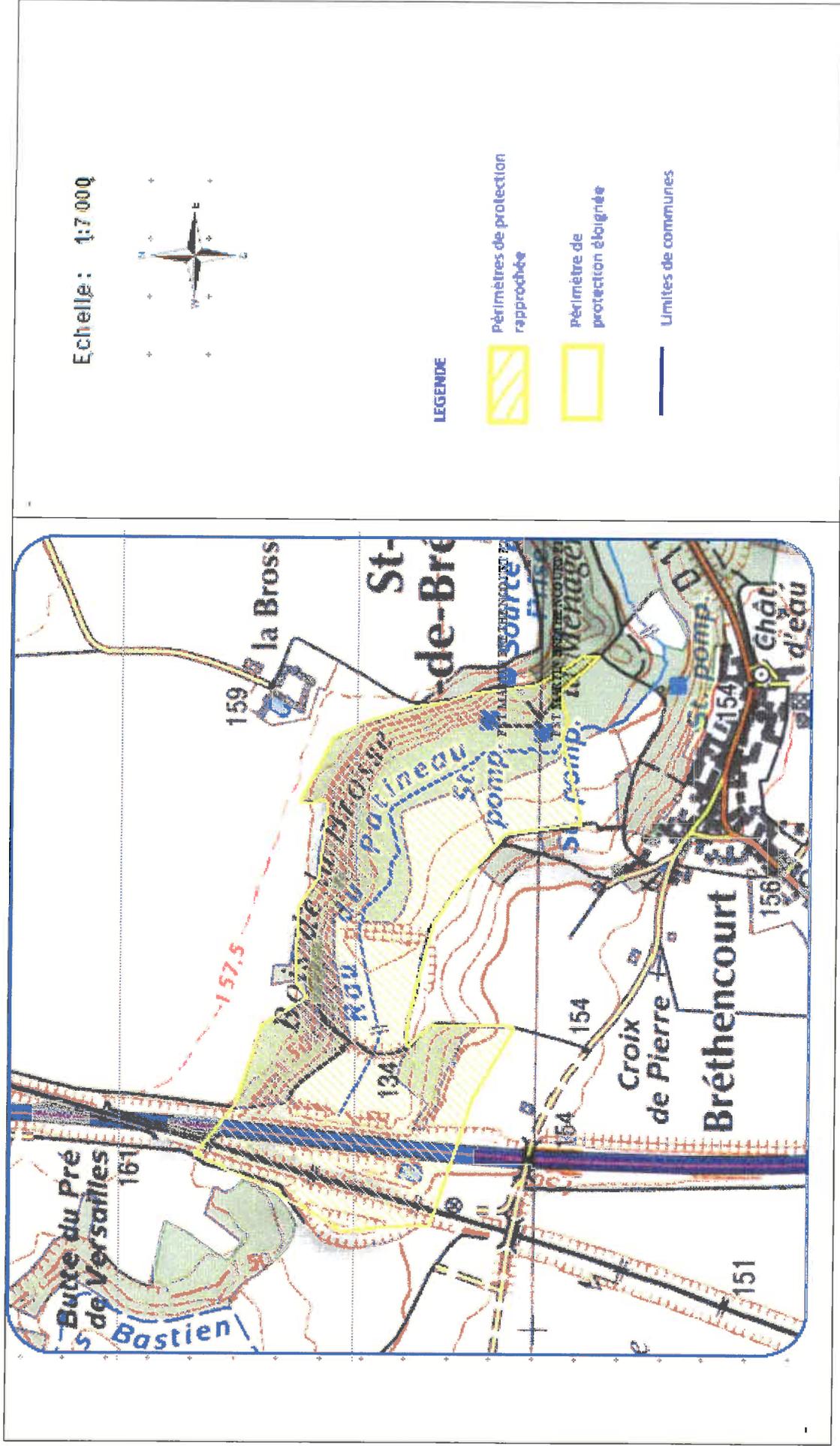
Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapproché sont consignés dans la pièce n° 8 du dossier d'enquête « **Etat Parcellaire** » : **ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES F1 ET P2**.

Cet « **Etat Parcellaire** » est établi par le géomètre « **Cabinet BLONDEAU** 1 Rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN » mandaté par la commune de Dourdan en tant que maître d'ouvrage et pétitionnaire, à partir de la **base des données du SPDC** (Serveur Professionnel de Données Cadastres). Les données sont recueillies le 30 juillet 2021 à partir de cette base et d'un état hypothécaire délivré en novembre 2019.

Le **périmètre de protection rapprochée** est commun aux captages **F1** et **P2** (source : projet de l'arrêté préfectoral joint au dossier de l'enquête). Il est limité comme suit :

- Au nord : la limite des parcelles n°167, 170 à 177, 448, 451, 323 de la section Y et n°64 à 68, 71, 72, 76, 77, 303 de la section ZC ;
- A l'ouest : la limite des parcelles n°384, 293, 382, 380, 399, 394, 375, 354, 374, 355 et 445 de la section ZC ;
- Au sud : la limite des parcelles n°446, 446, 415, 178, 177, 176, 347, 443, 440, 441, 349, 335, 333 de la section ZC, n°56 à 67 de la section ZR et n°114 de la section ZC et n° 466, 465, n° 512, 511 de la section Y ;
- A l'est : la limite des parcelles n°511, 512 166, 167 de la section Y.

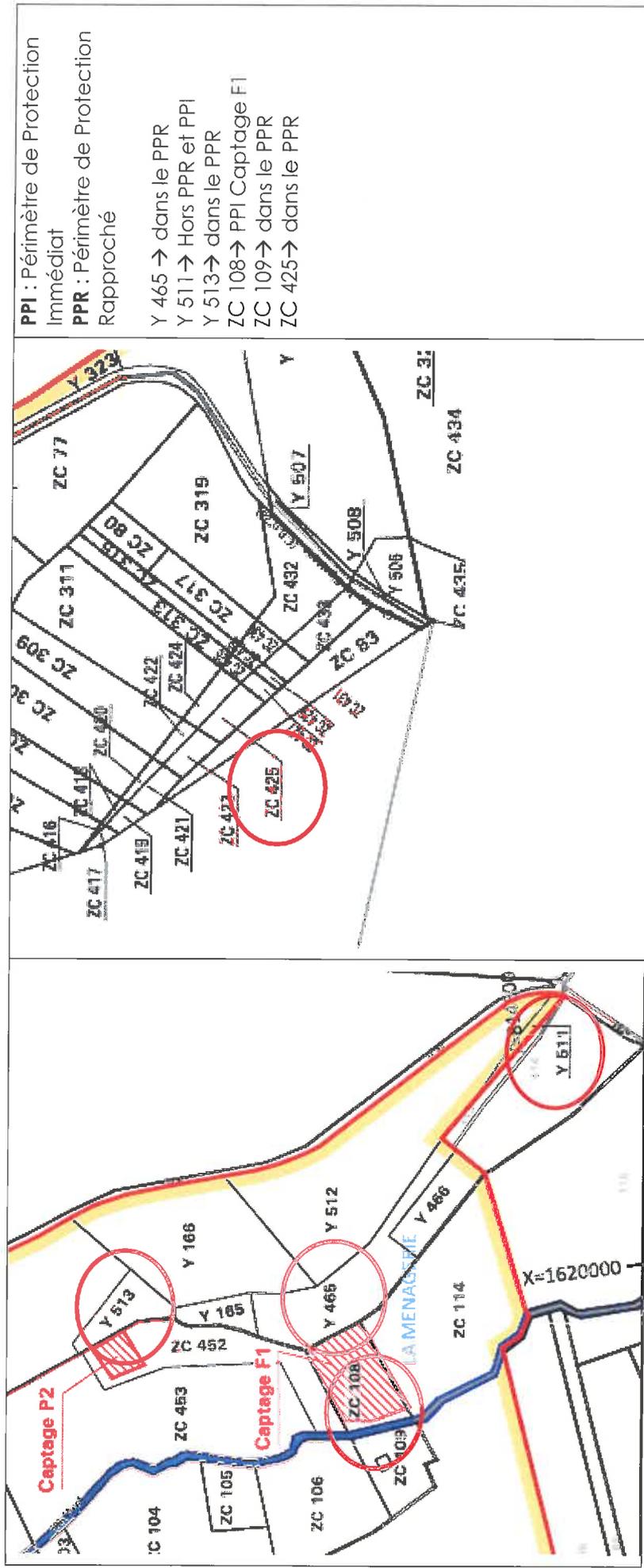




RA



68 propriétaires sont listés dans l'Etat Parcellaire, dont Z sont décédés (5 sans aucun héritier connu et 2 ont fait l'objet de succession au sein des familles Joudon et Vappereau).
Il reste **61** propriétaires, dont la **commune de Dourdan** en ce qui concerne les parcelles : Section Y 465, 511 et 513, et section ZC 108, 109 et 425





La notification a été faite pour **60 propriétaires**, en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

Notifications pour 60 propriétaires le 23/08/2021

Notifications distribuées (cf. les annexes A19-2-1 et A19-2-52) : **52** propriétaires.

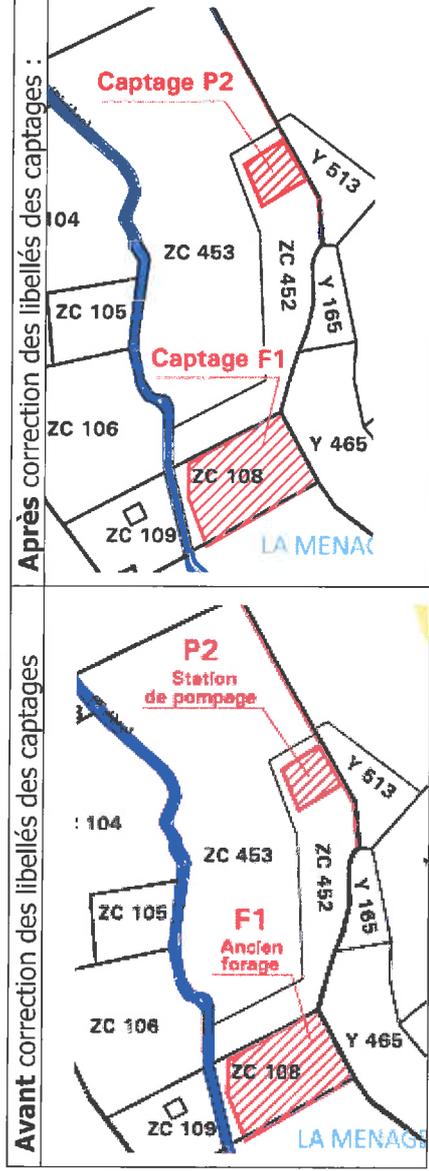
Notifications NON distribuées (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **8** propriétaires.

L'affichage à la mairie a été fait comme stipulé dans l'article R131-6.

Suite à la correction du libellé des captages F1 et P2, un nouvel envoi recommandé a été fait le 31/08/2021

Notifications distribuées – envoi du 31/08/2021 (cf. les annexes A19-3-1 et A19-3-51) : **51** propriétaires.

Notifications NON distribuées (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **9** propriétaires (dont les 8 notifications non distribuées du 23/08/2021).





« Article R131-6 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

« Article R131-3 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

« Article R131-7 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au I de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

« Article R131-8 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

3.4.17.



3.4.17. Sur les observations du public

Observations par origine :

Total des observations : 9

- 7 observations exprimées par 12 personnes, propriétaires de parcelles dans le périmètre de protection rapproché ;
- 1 observation exprimée par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines le SEASY ;
 - 1 observation exprimée Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE.

Canal d'arrivée :

- 7 observations ont été inscrites sur le registre (observations n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8).
- 2 observations par courriel (observations n° 7 et 9)

Thèmes des observations :

- 6 observations sur 9, portent sur des demandes de renseignements ou d'information.
 - 2 observations : craintes exprimées par des agriculteurs → expropriation ou/et nouvelles obligations sur les parcelles cultivées.
 - 1 observation de Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE : **Demande de prise en compte du DPAC** approuvé par une **décision ministérielle**.
1. **Demande de renseignements** sur l'éventualité d'achat de parcelles situées dans les Périmètres de Protection (2 personnes)
 2. **Inquiétudes sur l'éventualité d'une expropriation** ou/et de **changement d'un mode de culture** (2 personnes)
 3. **Demande de renseignements** et confirmation de réception des notifications des 23 et 31 août 2021 (1 personne)
 4. **Demande de renseignements** concernant l'expropriation (2 personnes)
 5. **Demande de renseignements** sur l'exploitation des « Sablières » dans le PPR Périmètre de Protection Rapproché (2 personnes)
 6. **Contre l'expropriation ou de nouvelles obligations** concernant les parcelles cultivées dans le PPR (1 personne)
 7. **Information sur l'interconnexion** entre le réseau de Dourdan et celui du SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines)
 8. **Demande de renseignements** sur les Périmètres de Protection des captages (2 personnes)
 9. Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE : **Demande de prise en compte du DPAC** approuvé par une décision ministérielle.

Sur le Périmètre de Protection Rapproché (PPR), je note l'observation de Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE, sur la **compatibilité des servitudes** projetées dans le PPR avec le **DPAC** (domaine public autoroutier concédé) approuvé par une **décision ministérielle**.





Je partage l'avis de l'ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE [Cf. **annexe A20-2-3** dans le dossier des ANNEXES] : « S'agissant des modifications demandées sur la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Saint Martin de Brethencourt, cette modification **ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui pourra se positionner sur l'impact éventuel de la ressource AEP (Adduction Eau Potable).** »

Sur les thèmes des échanges avec le public :

- Le terme « expropriation » a suscité des inquiétudes. Le commissaire enquêteur a souligné l'absence de projets d'expropriation dans les périmètres de protection.
- L'applications des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapproché a soulevé des craintes quant au changement éventuel de mode de culture ou de nouvelles obligations. Le commissaire enquêteur a attiré l'attention sur l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral, tant sur les activités **interdites** que **réglementées** (observations n° 2, 5 et 6 du 30/09/2021). Aucune nouvelle observation n'a été exprimée par les personnes à l'origine des observations.



3.4.18. Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt alimentent :

- Une partie de la commune de Dourdan ;
- Les communes de la Forêt-le-Roi (91) et les Granges-le-Roi (91) via une **interconnexion** car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
- 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).

Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt

[Cf. annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES]

Avis favorable

Souhait d'une **interconnexion** entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan.

L'**interconnexion** entre le SEASY et le réseau de Dourdan est aussi demandée par la commune de Longvilliers.

Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son **schéma directeur** de l'eau potable.

Cf. § 3.3 Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage sur les possibilités d'interconnexion :
Dernier alinéa du courrier concernant Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute (rappelé ci-après). (*)

(*)

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Bréthencourt sera bien prise en compte.



3.4.19. Sur les avis des Personnes Publiques Associées

Origine	Résumé de l'avis	Appréciation du commissaire enquêteur
<p>Information de la DRIEE du 31 mai 2016 – Dossier n° EE-1149-16 [Cf. annexe A17 dans le Dossier des ANNEXES]</p>	<p>« ...<u>Information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale</u> ... Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai de deux mois, la demande donne lieu à une note d'information relative à l'absence d'observation sur le dossier. » [Voir l'intégralité de l'information dans l'annexe A17] dans le Dossier des ANNEXES</p>	<p>Il était souhaitable que l'autorité environnementale puisse d'exprimer sur ce dossier et ne pas se contenter d'une information sur « l'absence » d'observation. Est-ce que cet « absence » est due au fait que les captages existent et fonctionnent depuis plusieurs décennies ?</p>
<p>Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt [Cf. annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES]</p>	<p>Avis favorable Souhait d'une interconnexion entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan.</p>	<p>L'interconnexion entre le SEASY et le réseau de Dourdan est aussi demandée par la commune de Longvilliers. Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable. Cf. § 3.3 Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage sur les possibilités d'interconnexion : Dernier alinéa du courrier concernant Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute (rappelé ci-après). Le commissaire enquêteur n'est pas destinataire du courrier. La maîtrise d'ouvrage s'oriente vers une <u>étude complémentaire</u> par l'<u>hydrogéologue</u>, tant pour la demande de la CART que pour la demande de Vinci Autoroutes Réseau COFIROUTE (observation n° 9 dans le § 3.2 ou l'annexe A20-2-2 dans le dossier des ANNEXES).</p>
<p>Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART) du 14 octobre 2021 Réf. : 20211007_CD_Prefecture-Enquête_Publique_Prélèvements Eau Longvilliers St Martin de Bréthencourt - Reçu par la Préfecture des Yvelines les 21/10/2021</p>	<p>Courrier adressé à M. le Préfet des Yvelines. Reçu le 21 octobre par la Préfecture. Demande de modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales.</p>	<p>L'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concerne les servitudes à appliquer sur les parcelles du Périmètre de Protection</p>



<p>[Cf. annexe A17-3 dans le Dossier des ANNEXES</p>		<p>Rapproché. Ce périmètre a été défini suite à l'avis de l'hydrogéologue. <u>Toute modification ne peut pas se faire sans y associer l'avis complémentaire d'un hydrogéologue.</u></p> <p>Cf. Pièce n°4 du dossier : Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013).</p> <p>Cf. l'avis de l'ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE [Cf. annexe A20-2-3 dans le dossier des ANNEXES].</p>
<p>Avis de la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE du 20/01/2016 - Avis référence MB/SDR/76/2018 [Cf. annexe A17-3 dans le Dossier des ANNEXES]</p>	<p><u>AVIS FAVORABLE avec RESERVES</u> (Cf. résumé dans le § 3.1.2 ou l'intégralité de l'avis dans l'annexe A17-3 du dossier des ANNEXES.</p>	<p>Cet avis date de 20/01/2016. Il est consigné dans le Rapport de présentation de l'ARS (pièce n° 10 du dossier d'enquête. Cf. §2.7.1). L'inclusion de la portion de l'autoroute A10 dans le Périmètre de Protection Rapproché faisait partie des réserves exprimées par la Commission Locale de l'EAU ORGE-YVETTE.</p> <p><u>Je partage la réserve</u> de la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE du 20/01/2016.</p> <p>Cette réserve est motivée par la protection de la ressource des eaux souterraines destinée à la consommation humaine.</p> <p>Les Périmètres de Protection sont définis par l'hydrogéologue. <u>Toute modification ne peut pas se faire sans son avis.</u></p>



3.4.20. Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le Procès-verbal [Cf. **annexe A15**] a été remis formellement au maître d'ouvrage le 20 octobre 2021 lors de la réunion de synthèse. Les réponses de la maîtrise d'ouvrage sont consignées dans **l'annexe A16** du dossier des ANNEXES et dans le § 3.3 de ce document.

- ✓ Sur l'observation exprimée par Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute → **Demande de prendre en considération le Domaine Public Autoroutier Concédé DPAC, approuvé par la décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015** : Mme Karima CESCENCE (ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE) précise dans son courriel du 25/10/2021 [Cf. **annexe A20-2-3** dans le dossier des ANNEXES] : « ... S'agissant des modifications demandées sur la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Saint Martin de Bréthencourt, cette modification ne pourra se faire **sans y associer l'hydrogéologue** agréé missionné pour ce dossier, qui pourra se positionner sur **l'impact éventuel de la ressource AEP** ... »

Le commissaire enquêteur partage l'avis de l'ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE.

L'inclusion d'une portion de l'autoroute A10 dans le Périmètre de Protection Rapproché fait suite à une **réserve** de la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE du 20/01/2016. Je partage cette **réserve**, car elle motivée par la protection de la ressource des eaux souterraines destinée à la **consommation humaine**.

Les Périmètres de Protection sont définis par l'hydrogéologue, **toute modification ne peut pas se faire sans son avis**.

- ✓ Sur l'observation exprimée par la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 14 octobre 2021 → Demande de modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales. [Voir l'intégralité de l'avis dans **l'annexe A17-4 dans le Dossier des ANNEXES**]

La commune de Dourdan envisage de solliciter l'avis de **l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier**. Cf. courrier de réponse dans le § 3.3

Le commissaire enquêteur partage la démarche de la commune, car les servitudes de Protection sont définies par l'hydrogéologue. **Toute modification ne peut pas se faire sans son avis**.

- ✓ Sur l'observation exprimée par le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur l'interconnexion entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan (cf. § 3.1.2) : Réponse de la maîtrise d'ouvrage (§ 3.3) →

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Bréthencourt sera bien prise en compte.

Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable.



3.4.21. Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt

L'article **R.214-8 du code de l'environnement** précise « ... Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête... »

Conformément à cet article, le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt a délibéré le 20 octobre 2021 et a émis :

« Un avis **FAVORABLE** sur le dossier de la présente enquête publique objet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. **annexe A5**], concernant les procédures d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation et de traitement de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt : F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-2X-0001).
Le Conseil Municipal a souhaité qu'une **interconnexion** soit réalisée entre le réseau d'eau potable du SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et celui de Dourdan. »

Cf. **annexe A17-2** - Délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt – Séance du 20/10/2021



3.5. Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (commune de Dourdan)

3.5.1. Engagements de la commune suite aux avis et observations exprimés

Cf. § 3.3 « Réponses de la maîtrise d'ouvrage »

- L'observation de **Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute** [cf. **annexe A20-2-2** dans le dossier des ANNEXES] ;
- L'avis de la **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. **annexe A17-4** dans le dossier des ANNEXES] ;
- Le souhait du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt d'une **interconnexion** entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan [cf. **annexe A17-2** dans le dossier des ANNEXES].

Engagements pris par la maîtrise d'ouvrage :

- Solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé (cf. les courriers de réponse dans le § 3.3) ;
- Poursuivre la réalisation de son **schéma directeur de l'eau potable**, qui analysera toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux et notamment avec le SEASY (incluant les souhaits exprimés par les communes de Saint Martin de Bréthencourt et de Longvilliers).

3.5.2. Sur la mise en conformité des ouvrages

L'appréciation du commissaire enquêteur et le détail des prestations préconisées par l'hydrogéologue agréé sont décrits dans le **§ 1.6.10** (Etude technico-économique)

Au vu de l'arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE" (cf. § 1.3.2.4) : Les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans les périmètres de protection immédiate. Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes (Adduction Eau Potable).

Les travaux de **mise en conformité de l'ouvrage P2** vis-à-vis de l'arrêté forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral (Voir la Note complémentaire à l'étude environnementale du 4/11/2019 rappelée ci-après).

Rappel de la « Note complémentaire au dossier de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection Forages F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-6X-0001) - Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) - Pièce n°3 : Etude environnementale



« Suite aux remarques de la DDT, une visite de terrain a été réalisée le 3 octobre 2019, afin de faire état de la hauteur des têtes de forages ainsi que de l'ensemble des anciens forages présents.

D'après les mesures prises lors de la visite de terrain, le couvercle du **forage F1** (Figure 1) d'un diamètre de 2,46m, se situe à +0,47 m par rapport au terrain naturel. La trappe d'accès de 0,8m x 0,8m étant rehaussée, la cote de celle-ci est de +0,61 m par rapport au terrain naturel.



Photographie de la tête du **forage F1**



Le **forage P2** en travaux lors de la visite de terrain, présente le même couvercle muni d'une trappe rehaussée. La tête du tubage est située à +0,30 m et la trappe d'accès à +0,44 m par rapport au terrain naturel.

Après visite, il apparaît qu'il existe un **ancien forage** ainsi qu'un **ancien piézomètre** à l'intérieur du périmètre de **protection immédiat du forage F1** (Figure 2). Ces deux ouvrages inutilisés n'ont pas fait l'objet de comblement.

La profondeur de l'ancien forage est de 3,85 m par rapport au couvercle situé à +0,68 m par rapport au terrain naturel. Le couvercle est fermé par un cadenas. Le piézomètre fermé par un capot cadenassé n'a pas pu être mesuré lors de la visite.



Photographie du **piézomètre** et de **l'ancien forage** à proximité du **forage F1**



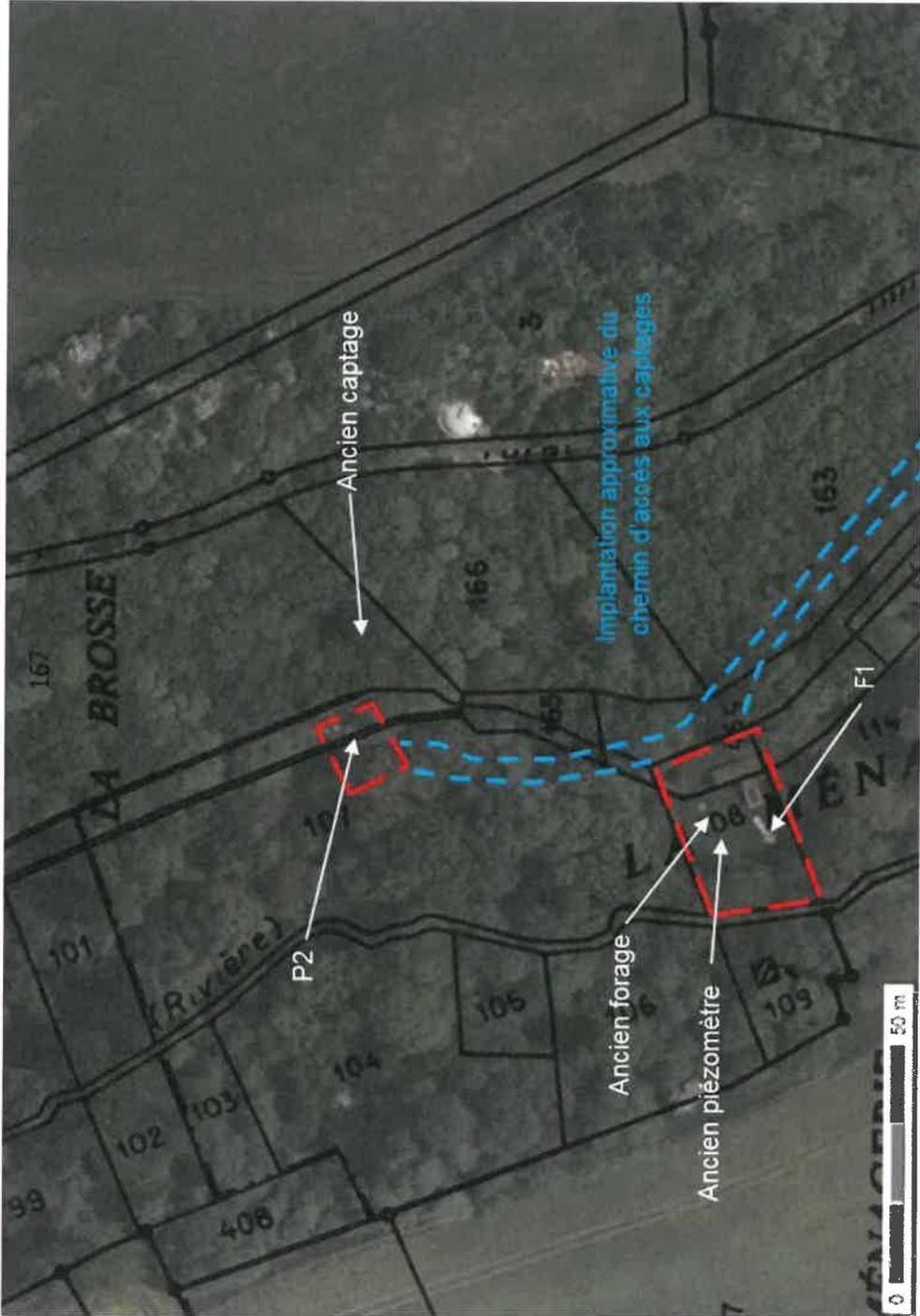
A proximité du périmètre de protection immédiat du **forage P2** (Figure 3), il existe un bâti qui correspond à une ancienne station de pompage, avec une armoire électrique et des pompes. Celui-ci est accessible et ne contient pas de stockage de matières dangereuses.



Photographie du **bâti** à proximité du **forage P2**

Marine RICHARD, Ingénieur de projet,
Nanterre, le 04/11/2019

»



Localisation des forages exploités et de ceux à proximité



3.5.3. Sur la localisation du Périmètre de Protection Immédiat

- Source : Pièce n°3 du dossier mis à disposition du public - Etude environnementale 2013 St Martin Bréthencourt. Mise à jour de l'étude d'environnement de mai 2007. § 1.2 pages 7, 8 et 9.
- Cf. aussi le § 1.6.1.1 – Localisation des ouvrages.

Avant de prononcer la DUP des captages, il conviendra de **lever cette incertitude** en réalisant un **bornage précis** des PPI des captages (**par un géomètre expert**). La commune de Dourdan **devra se rendre propriétaire** de la parcelle du captage P2.
Après avoir **levé cette incertitude**, la commune de Dourdan **doit confirmer l'acquisition** des parcelles des périmètres de protection immédiats.

Suite à cette remarque :

La maîtrise d'ouvrage a fourni le « le plan division acquisition P2 St Marfin », ainsi que les documents d'acquisition des parcelles P2. Ce **qui lève l'incohérence** sur les n° des parcelles de **F1 (ZC 108)** et **P2** (PPI sur la division lot A ZC452 de la **ZC 107** qui couvre le PPI de P2 et la servitude de passage entre P2 et F1).

Tous les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage), y compris l'acte d'acquisition des parcelles concernant le P2 (forage en exploitation et ancien forage qui se trouve après division sur la parcelle LOT A Y513).

3.5.4. Sur la surveillance de la qualité de l'eau

- Rappel pour mémoire de la **synthèse** de la « mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 - Pièce n° 3 du dossier » du 11 février 2013 :
« Les résultats des analyses chimiques réalisées sur l'eau brute prélevée au niveau des captages AEP sur les dix dernières années nous ont permis de vérifier **qu'aucun dépassement** des limites et références de qualité pour la distribution des eaux, **n'a été observé.** »



Néanmoins, bien que la qualité de la nappe reste bonne, la **qualité générale de l'eau des captages se dégrade lentement et progressivement**, cela se traduit par la **croissance régulière des teneurs en nitrates** et l'**augmentation de la fréquence d'apparition des pesticides**...

...

Par rapport à l'étude environnementale de 2007, nous avons mis en évidence deux différences notables :

1. l'autorisation d'une carrière en amont des captages,
2. l'identification de rejets de drainages agricoles dans le ruisseau du Patineau.

Compte tenu de l'environnement, de la détérioration sensible de la qualité des eaux et de la confusion entre les parcelles d'implantation des captages, nous encourageons le Maître d'Ouvrage à demander un **nouvel avis d'hydrogéologue agréé** pour la définition des périmètres de protection des captages de la commune de Dourdan, situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Nanterre, le **11 février 2013**

Matthias THOMAS

Hydrogéologue – Chef de projets

»

- Suite à cette synthèse **alarmante**, un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé, a été rendu le 10/11/2013 (cf. la pièce n°4 : Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013) et qui a abouti en la définition des périmètres de protection immédiat et rapproché (cf. § 1.6.4, 1.6.9.2.1).

Les mesures sur la surveillance de la qualité de l'eau décrites dans le § 1.6.9, sont de nature à répondre aux inquiétudes sur le risque d'altération de la qualité de l'eau potable.

A titre indicatif :

Cf. § 1.6.9.1.2 Suivi qualitatif :

L'eau prélevée étant utilisée pour l'alimentation en eau potable des particuliers, elle est soumise à des **analyses régulières** pour contrôler sa qualité.

La vérification de la qualité des eaux prélevées est assurée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique notamment par le Service Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Les **analyses périodiques sont pratiquées par des laboratoires agréés**.



Cf. 1.6.9.1.2.1. MAINTENANCE PREVENTIVE

Les opérations réalisées dans le cadre de la maintenance préventive sont listées de façon non exhaustive, ci-après :

Sur l'ensemble des **ouvrages (forages, unités de traitement, réservoirs et surpressions) :**

- **Relevé mensuel des compteurs** de fonctionnement (**eau et horaires**),
- Campagne mensuelle de prélèvements pour analyses,
- **Contrôle semestriel des alarmes anti-intrusions,**
- **Nettoyage général des ouvrages** autant que besoin et **à minima nettoyage annuel** (réservoirs).

Sur les installations de **traitement (chloration) :**

- **Vérification hebdomadaire** du fonctionnement des unités de chloration, réalisation **d'analyses de terrain,**
- **Nettoyage et entretien mensuel des analyseurs :** chlore, pH-mètre, **turbidimètres,**
- **Nettoyage et entretien annuel des stabilisateurs et appareils de régulation,**
- **Contrôle annuel des chaînes de mesure et d'alarme :**
 - Sondes piézo des forages et réservoirs, poires et sondes de désamorçage des pompes,
 - Contrôle des pressostats manque d'eau et de sécurité
 - Contrôle de la chaîne de télégestion (alarmes...)

3.5.5. Sur la poursuite des mesures correctives et compensatoires

Ces mesures sont détaillées dans le § 9.1 de la pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 9 et dans le § 1.6.8 de ce document.

Durée de vie de l'avant-puits

Pour chacun des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt, l'avant-puits constitué d'un cuvelage béton permet de garantir l'étanchéité du forage vis-à-vis des arrivées d'eau superficielle.

Un **programme de maintenance adapté** sera mis en **place** pour garantir le bon état de l'avant-puits.

Prélèvements dans les Sables de Fontainebleau

Les **volumes prélevés sont suivis par des compteurs sur eau brute** et des **déclarations annuelles** (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Rabattement piézométrique

Le pompage crée un rabattement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau.

Les **forages sont munis d'un groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas »** permettant l'**arrêt des pompes si le niveau dynamique s'abaisse trop.**



Disponibilité de la ressource

L'alimentation du réservoir des Sables de Fontainebleau est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de **nouveau forage** dans le périmètre de protection rapprochée **sera interdite**, à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable. **Toute demande de nouveau forage à proximité sera soumise à étude hydrogéologique avec notice d'incidence**.

Altération de la qualité des eaux souterraines

Les forages sont conçus de manière à isoler les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un cuvelage béton.

Le **contrôle sanitaire réglementaire** sur les eaux brutes des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée. **En cas d'anomalie**, un **diagnostic quantitatif et qualitatif** pourra être initié pour déceler l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.